Dossier Technique Immobilier

Numéro de dossier : 8387/EFA
Date du repérage : 12/08/2026



Désignation du ou des bâtiments

Localisation du ou des bâtiments :
Département : ... **Bouches-du-Rhône**
Adresse :..... **Parc Rigaud**
25 Allée Princesse Pauline
Commune : ..... **13100 AIX EN PROVENCE**
Section cadastrale DT, Parcelle(s) n° 77
Désignation et situation du ou des lots de copropriété :
, Lot numéro Non communiqué
Périmètre de repérage :
Toutes parties accessibles sans démontage ni destruction

Désignation du propriéire

Désignation du client :
Nom et prénom : ... **M. et Mme Lubrano Henri**
Adresse : ..... **Parc Rigaud**
25 Allée Princesse Pauline
13100 AIX EN PROVENCE

Objet de la mission :

☐ Dossier Technique Amiante	☒ Métrage (Loi Carrez)	☒ Etat des Installations électriques
☒ Constat amiante avant-vente	☐ Métrage (Loi Boutin)	☐ Diagnostic Technique (SRU)
☐ Dossier amiante Parties Privatives	☐ Exposition au plomb (CREP)	☒ Diagnostic énergétique
☐ Diag amiante avant travaux	☐ Exposition au plomb (DRIPP)	☐ Prêt à taux zéro
☐ Diag amiante avant démolition	☐ Diag Assainissement	☐ Ascenseur
☒ Etat relatif à la présence de termites	☐ Sécurité piscines	☐ Etat des lieux (Loi Scellier)
☐ Etat parasitaire	☐ Etat des Installations gaz	☐ Radon
☒ Etat Risques Naturel et technologique	☐ Plomb dans l'eau	☐ Accessibilité Handicapés
☐ Etat des lieux	☐ Sécurité Incendie	

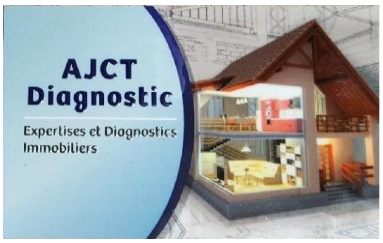

Certificat de superficie de la partie privative

Numéro de dossier :	8387/EFA
Date du repérage :	12/08/2026
Heure d'arrivée :	10 h 00
Durée du repérage :	02 h 50

La présente mission consiste à établir la superficie de la surface privative des biens ci-dessous désignés, afin de satisfaire aux dispositions de la loi pour l'Accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) du 24 mars 2014 art. 54 II et V, de la loi n° 96/1107 du 18 décembre 1996, n°2014-1545 du 20 décembre 2014 et du décret n° 97/532 du 23 mai 1997, en vue de reporter leur superficie dans un acte de vente à intervenir, en aucun cas elle ne préjuge du caractère de décence ou d'habilité du logement.

Extrait de l'Article 4-1 - La superficie de la partie privative d'un lot ou d'une fraction de lot, mentionnée à l'article 46 de la loi du 10 juillet 1965, est la superficie des planchers des locaux clos et couverts après déduction des surfaces occupées par les murs, cloisons, marches et cages d'escalier, gaines, embrasures de portes et de fenêtres. Il n'est pas tenu compte des planchers des parties des locaux d'une hauteur inférieure à 1,80 m.

Extrait Art.4-2 - Les lots ou fractions de lots d'une superficie inférieure à 8 mètres carrés ne sont pas pris en compte pour le calcul de la superficie mentionnée à l'article 4-I.

Désignation du ou des bâtiments

Localisation du ou des bâtiments :
Département :.... **Bouches-du-Rhône**
Adresse :..... **Parc Rigaud**
25 Allée Princesse Pauline
Commune :..... **13100 AIX EN PROVENCE**
Section cadastrale DT, Parcelle(s) n° 77
Désignation et situation du ou des lots de copropriété :
, Lot numéro Non communiqué

Désignation du propriétaire

Désignation du client :
Nom et prénom : . **M. et Mme Lubrano Henri**
Adresse :..... **Parc Rigaud**
25 Allée Princesse Pauline
13100 AIX EN PROVENCE

Donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé)

Nom et prénom : **M. et Mme Lubrano Henri**
Adresse :..... **Parc Rigaud**
25 Allée Princesse Pauline
13100 AIX EN PROVENCE

Repérage

Périmètre de repérage : **Toutes parties accessibles sans démontage ni destruction**

Désignation de l'opérateur de diagnostic

Nom et prénom :..... **Favier Michel**
Raison sociale et nom de l'entreprise :..... **SAS Elite Diagnostics Immobiliers Filiale de SAS AJCT Diagnostic**
Adresse :..... **202 Chemin du Moulin**
83470 Saint Maximin la Sainte Beaume
Numéro SIRET :..... **812 989 184**
Désignation de la compagnie d'assurance :... **ALLIANZ**
Numéro de police et date de validité :..... **64064749 / 12/06/2027**

Superficie privative en m² du lot

Surface loi Carrez totale : 197,40 m² (cent quatre-vingt-dix-sept mètres carrés quarante)
Surface au sol totale : 284,79 m² (deux cent quatre-vingt-quatre mètres carrés soixante-dix-neuf)

Certificat de surface n° 8387/EFA

Loi Carrez

Résultat du repérage

Date du repérage : **12/08/2026**

Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage :
Néant

Représentant du propriétaire (accompagnateur) :
M. et Mme Lubrano Henri

Tableau récapitulatif des surfaces de chaque pièce au sens Loi Carrez :

Parties de l'immeuble bâtis visitées	Superficie privative au sens Carrez	Surface au sol	Motif de non prise en compte
Rez de chaussée - Entrée	9,12	9,12	
Rez de chaussée - Garage	-	16,99	Pièce dont la fonction l'exclut de la surface carrez
Rez de chaussée - Coin lavabo	4,33	4,63	Éléments bâtis
Rez de chaussée - Wc	1,62	1,62	
Rez de chaussée - Buanderie	9,66	11,09	Éléments bâtis
Rez de chaussée - Séjour	54,08	60,36	Hauteur de moins de 1,80m et éléments bâtis
Rez de chaussée - Bureau	9,61	9,61	
Rez de chaussée - Cuisine	16,28	16,28	
Rez de chaussée - Arrière-cuisine	3,07	3,07	
Rez de chaussée - Dgt 1	2,00	2,53	Emmarchement
Rez de chaussée - Chambre 1	18,37	19,54	Surface surélevée
Rez de chaussée - Salle d'eau 1	4,56	4,82	Surface surélevée
1er étage - Dgt 2	1,13	1,13	
1er étage - Dgt 3	4,47	4,47	
1er étage - Chambre 2	12,82	12,82	
1er étage - Terrasse	-	7,03	Pièce dont la fonction l'exclut de la surface carrez
1er étage - Salle d'eau 2	5,03	5,03	
1er étage - Wc 2	1,35	1,35	
1er étage - Chambre 3	11,18	11,18	
1er étage - Véranda	-	9,75	Pièce dont la fonction l'exclut de la surface carrez
1er étage - Chambre 4	25,20	34,02	Hauteur de moins de 1,80m
1er étage - Dressing	3,52	6,85	Hauteur de moins de 1,80m
Annexe - Garage 2	-	31,50	Pièce dont la fonction l'exclut de la surface carrez

Superficie privative en m² du lot :

Surface loi Carrez totale : 197,40 m² (cent quatre-vingt-dix-sept mètres carrés quarante)
Surface au sol totale : 284,79 m² (deux cent quatre-vingt-quatre mètres carrés soixante-dix-neuf)

Fait à **AIX EN PROVENCE**, le **12/08/2026**

Par : Favier Michel



DPE Diagnostic de performance énergétique (logement)

Pour vérifier la validité de ce DPE, scannez le QR code

n° : 2613E2124626C

Etabli le : 12/08/2026

Valable jusqu'au : 11/08/2036

Ce document vous permet de savoir si votre logement est économe en énergie et préserve le climat. Il vous donne également des pistes pour améliorer ses performances et réduire vos factures. *Pour en savoir plus : https://www.ecologie.gouv.fr/diagnostic-performance-energetique-dpe*

Aperçu non disponible



Adresse : **Parc Rigaud 25 Allée Princesse Pauline, 13100 AIX EN PROVENCE**
Type de bien : Maison Individuelle
Année de construction : 1970
Surface de référence : **197.7 m²**

Propriétaire : M. et Mme Lubrano Henri
Adresse : Parc Rigaud 25 Allée Princesse Pauline 13100 AIX EN PROVENCE

Performance énergétique et climatique

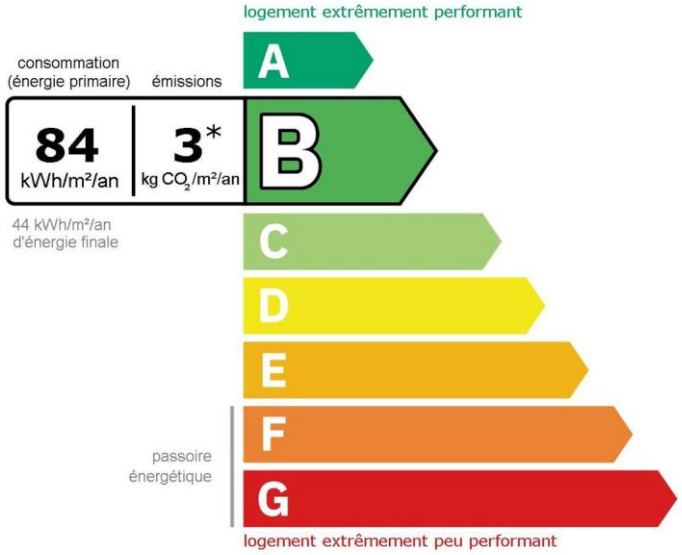

Le niveau de consommation énergétique dépend de l'isolation du logement et de la performance des équipements.
Pour l'améliorer, voir pages 4 à 6

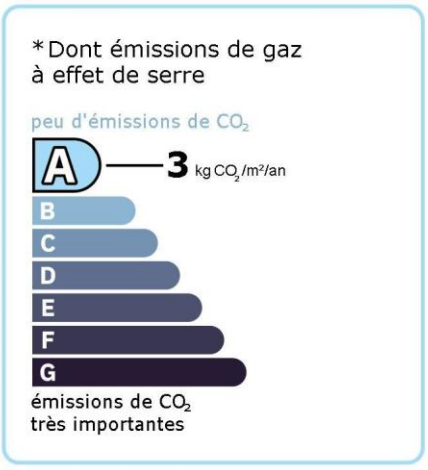

Ce logement émet 640 kg de CO_2 par an, soit l'équivalent de 3 317 km parcourus en voiture.
Le niveau d'émissions dépend principalement des types d'énergies utilisées (bois, électricité, gaz, fioul, etc.)

Estimation des coûts annuels d'énergie du logement

Les coûts sont estimés en fonction des caractéristiques de votre logement et pour une utilisation standard sur 5 usages (chauffage, eau chaude sanitaire, climatisation, éclairage, auxiliaires) voir p.3 pour voir les détails par poste.

entre **1 540 €** et **2 160 €** par an

Prix moyens des énergies indexés sur les années 2021, 2022, 2023 (abonnements compris) conformément à l'arrêté du 31 mars 2021 en vigueur lors de l'établissement du DPE

Comment réduire ma facture d'énergie ?
Voir p. 3

Informations diagnostiqueur

SAS Elite Diagnostics Immobiliers Filiale de SAS AJCT Diagnostic
202 Chemin du Moulin
83470 Saint Maximin la Sainte Beaume
tel : 06.52.91.22.86

Diagnostiqueur : Favier Michel
Email : eric.ajct@gmail.com
N° de certification : 474
Organisme de certification : LA CERTIFICATION DE PERSONNES



À l'attention du propriétaire du bien au moment de la réalisation du DPE : Dans le cadre du Règlement général sur la protection des données (RGPD), l'Ademe vous informe que vos données personnelles (Nom-Prénom-Adresse) sont stockées dans la base de données de l'observatoire DPE à des fins de contrôles ou en cas de contestations ou de procédures judiciaires. Ces données sont stockées jusqu'à la date de fin de validité du DPE. Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de portabilité, d'effacement ou une limitation du traitement de ces données. Si vous souhaitez faire valoir votre droit, veuillez nous contacter à l'adresse mail indiquée à la page «Contacts» de l'Observatoire DPE (https://observatoire-dpe.ademe.fr/).

Schéma des déperditions de chaleur

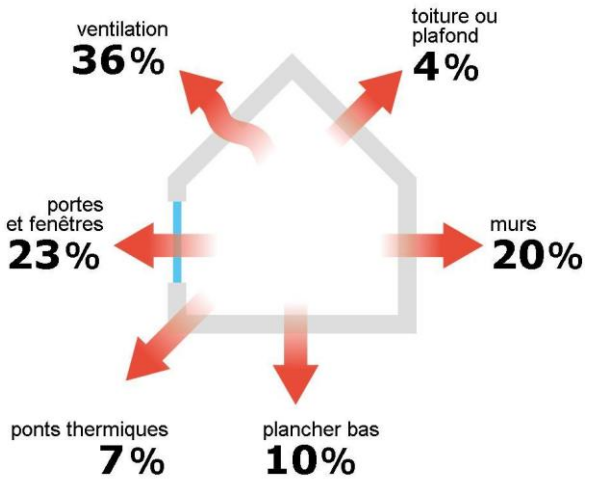

Performance de l'isolation



Système de ventilation en place

Ventilation naturelle par conduit

Confort d'été (hors climatisation)*



Les caractéristiques de votre logement améliorant le confort d'été :



logement traversant



toiture isolée

Pour améliorer le confort d'été :

Équipez les fenêtres de votre logement de volets extérieurs ou brise-soleil.

Logement équipé d'une climatisation

La climatisation permet de garantir un bon niveau de confort d'été mais augmente les consommations énergétiques du logement.

Production d'énergies renouvelables

équipement(s) présent(s) dans ce logement :

pompe à chaleur

D'autres solutions d'énergies renouvelables existent :

- chauffe-eau thermodynamique
- panneaux solaires photovoltaïques
- panneaux solaires thermiques
- géothermie
- réseau de chaleur ou de froid vertueux
- chauffage au bois

*Le niveau de confort d'été présenté ici s'appuie uniquement sur les caractéristiques de votre logement (la localisation n'est pas prise en compte).

Montants et consommations annuels d'énergie

Usage		Consommation d'énergie (en kWh énergie primaire)	Frais annuels d'énergie (fourchette d'estimation*)
chauffage	Electrique	9 411 (4 953 é.f.)	entre 880 € et 1 210 €
eau chaude	Electrique	4 915 (2 587 é.f.)	entre 460 € et 630 €
refroidissement	Electrique	707 (372 é.f.)	entre 60 € et 100 €
éclairage	Electrique	713 (375 é.f.)	entre 60 € et 100 €
auxiliaires	Electrique	924 (486 é.f.)	entre 80 € et 120 €
énergie totale pour les usages recensés :		16 670 kWh (8 774 kWh é.f.)	entre **1 540** € et **2 160** € par an

Répartition des dépenses

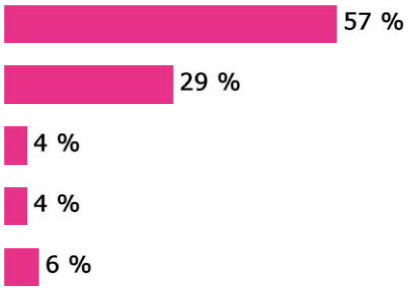

Pour rester dans cette fourchette d'estimation, voir les recommandations d'usage ci-dessous

Conventionnellement, ces chiffres sont donnés pour une température de chauffage de 19° réduite à 16°C la nuit ou en cas d'absence du domicile, une climatisation réglée à 28° (si présence de clim), et une consommation d'eau chaude de 152ℓ par jour.

é.f. → énergie finale
Prix moyens des énergies indexés sur les années 2021, 2022, 2023 (abonnements compris) conformément

à l'arrêté du 31 mars 2021 en vigueur lors de l'établissement du DPE

⚠ Seules les consommations d'énergie nécessaires au chauffage, à la climatisation, à la production d'eau chaude sanitaire, à l'éclairage et aux auxiliaires (ventilateurs, pompes) sont prises en compte dans cette estimation. Les consommations liées aux autres usages (électroménager, appareils électroniques...) ne sont pas comptabilisées.

⚠ Les factures réelles dépendront de nombreux facteurs : prix des énergies, météo de l'année (hiver froid ou doux...), nombre de personnes dans le logement et habitudes de vie, entretien des équipements....

Recommandations d'usage pour votre logement

Quelques gestes simples pour maîtriser votre facture d'énergie :

Température recommandée en hiver → 19°C

Chauffer à 19°C plutôt que 21°C, c'est -24% sur votre facture **soit -334€ par an**

Astuces
- → Diminuez le chauffage quand vous n'êtes pas là.
- → Chauffez les chambres à 17° la nuit.

Si climatisation, température recommandée en été → 28°C

Climatiser à 28°C plutôt que 26°C c'est en moyenne -58% sur votre facture **soit -107€ par an**

Astuces
- → Fermez les fenêtres et volets la journée quand il fait chaud.
- → Aérez votre logement la nuit.

Consommation recommandée → 152ℓ/jour d'eau chaude à 40°C

Estimation faite par rapport à la surface de votre logement (2-3 personnes). Une douche de 5 minute = environ 40ℓ

62ℓ consommés en moins par jour, c'est -22% sur votre facture **soit -150€ par an**

Astuces
- → Installez des mousseurs d'eau sur les robinets et un pommeau à faible débit sur la douche.
- → Réduisez la durée des douches.

France Rénov'

En savoir plus sur les bons réflexes d'économie d'énergie : france-renov.gouv.fr

Voir en annexe le descriptif détaillé du logement et de ses équipements

Vue d'ensemble du logement

	description	isolation
Murs	Mur en briques creuses d'épaisseur ≤ 15 cm non isolé donnant sur un sous-sol non chauffé / Mur en blocs de béton creux d'épaisseur ≤ 20 cm non isolé donnant sur un sous-sol non chauffé / Béton cellulaire avant 2013 d'épaisseur 30 cm avec isolation répartie donnant sur un sous-sol non chauffé / Béton cellulaire avant 2013 d'épaisseur 30 cm avec isolation répartie donnant sur l'extérieur / Béton cellulaire avant 2013 d'épaisseur 30 cm avec isolation répartie donnant sur un garage / Béton cellulaire avant 2013 d'épaisseur 27,5 cm avec isolation répartie donnant sur un garage / Béton cellulaire avant 2013 d'épaisseur 30 cm avec isolation répartie donnant sur un espace tampon solarisé (véranda,loggia fermée) / Béton cellulaire avant 2013 d'épaisseur 30 cm avec isolation intérieure et répartie (réalisée entre 1983 et 1988) donnant sur l'extérieur / Mur en blocs de béton creux d'épaisseur ≤ 20 cm avec un doublage rapporté donnant sur l'extérieur	moyenne
Plancher bas	Plancher lourd type entrevous terre-cuite, poutrelles béton non isolé donnant sur un sous-sol non chauffé	insuffisante
Toiture/plafond	Plafond sur solives bois donnant sur l'extérieur (combles aménagés)	très bonne
Portes et fenêtres	Portes-fenêtres battantes métal à rupture de ponts thermiques, double vitrage / Fenêtres battantes métal à rupture de ponts thermiques, double vitrage / Fenêtres battantes bois, simple vitrage / Portes-fenêtres coulissantes métal à rupture de ponts thermiques, double vitrage / Paroi en brique de verre creuse, / Fenêtres coulissantes métal à rupture de ponts thermiques, double vitrage / Fenêtres battantes bois, double vitrage / Fenêtres oscillantes bois, double vitrage / Porte(s) bois opaque pleine	insuffisante

Vue d'ensemble des équipements

	description
Chauffage	PAC air/air installée à partir de 2015 avec programmateur pièce par pièce (système individuel) / Convecteur électrique NFC, NF** et NF*** (système individuel) / Electrique - Pompe à chaleur (divisé) - type split installée à partir de 2015 avec programmateur pièce par pièce (système individuel) / ⚠ Cheminée à foyer ouvert : son utilisation, même occasionnelle, est source de gaspillage énergétique et présente de forts impacts sur la qualité de l'air.
Eau chaude sanitaire	Ballon électrique à accumulation vertical (catégorie C ou 3 étoiles), contenance ballon 200 L Ballon électrique à accumulation vertical (autres catégorie ou inconnue), contenance ballon 50 L
Climatisation	Electrique - Pompe à chaleur air/air Electrique - Pompe à chaleur (divisé) - type split
Ventilation	Ventilation naturelle par conduit
Pilotage	Avec intermittence pièce par pièce avec minimum de température / Sans système d'intermittence

Recommandations de gestion et d'entretien des équipements

Pour maîtriser vos consommations d'énergie, la bonne gestion et l'entretien régulier des équipements de votre logement sont essentiels.

	type d'entretien
Chauffe-eau	Vérifier la température d'eau du ballon (55°C-60°C) pour éviter le risque de développement de la légionnelle (en dessous de 50°C).
Eclairage	Eteindre les lumières lorsque personne n'utilise la pièce.
Isolation	Faire vérifier les isolants et les compléter tous les 20 ans.
Radiateur	Ne jamais placer un meuble devant un émetteur de chaleur.
Refroidissement	Privilégier les brasseurs d'air. Programmer le système de refroidissement ou l'adapter en fonction de la présence des usagers.
Ventilation	Nettoyer régulièrement les bouches. Veiller à ouvrir les fenêtres de chaque pièce très régulièrement

Recommandations d'amélioration de la performance

Des travaux peuvent vous permettre d'améliorer significativement l'efficacité énergétique de votre logement et ainsi de faire des économies d'énergie, d'améliorer son confort, de le valoriser et de le rendre plus écologique. Le pack 1 de travaux vous permet de réaliser les travaux prioritaires, et le pack 2 d'aller vers un logement très performant.

Si vous en avez la possibilité, il est plus efficace et rentable de procéder à une rénovation globale de votre logement (voir packs de travaux 1 + 2 ci-dessous). La rénovation performante par étapes est aussi une alternative possible (réalisation du pack 1 avant le pack 2). Faites-vous accompagner par un professionnel compétent (bureau d'études, architecte, entreprise générale de travaux, groupement d'artisans...) pour préciser votre projet et coordonner vos travaux.

1 Les travaux essentiels

Montant estimé : 29000 à 43500€

Lot	Description	Performance recommandée
Mur	Isolation des murs par l'extérieur. Si un ravalement de façade est prévu, effectuer une isolation par l'extérieur avec des retours d'isolants au niveau des tableaux des baies quand cela est possible. ⚠ Travaux pouvant nécessiter une autorisation d'urbanisme	R > 4,5 m².K/W
Chauffage	Mettre à jour le système d'intermittence / régulation (programmateur, robinets thermostatique, isolation réseau) Remplacer le système de chauffage par une pompe à chaleur air/air non réversible (la climatisation n'est pas considérée, en cas de mise en place votre étiquette énergie augmentera sensiblement). ⚠ Cheminée à foyer ouvert : celle-ci doit être condamnée à defaut d'être remplacée par un autre dispositif	SCOP = 4

2 Les travaux à envisager

Montant estimé : 51700 à 77600€

Lot	Description	Performance recommandée
Eau chaude sanitaire	Mettre en place un système Solaire Remplacer le système actuel par un appareil de type pompe à chaleur.	COP = 3
Portes et fenêtres	Remplacer les portes par des menuiseries plus performantes. Remplacer les fenêtres par des fenêtres double vitrage à isolation renforcée. ⚠ Travaux pouvant nécessiter une autorisation d'urbanisme	Ud = 1,3 W/m².K Uw = 1,3 W/m².K, Sw = 0,42
Chauffage	Remplacer le système de chauffage par une pompe à chaleur air/air non réversible (la climatisation n'est pas considérée, en cas de mise en place votre étiquette énergie augmentera sensiblement).	SCOP = 4

Commentaires :

Néant

Recommandations d'amélioration de la performance (suite)

Évolution de la performance après travaux

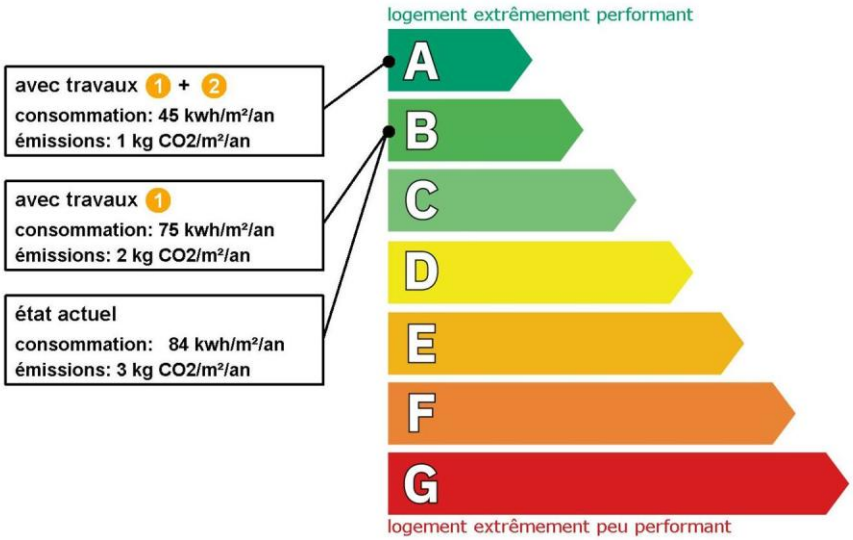

Dont émissions de gaz à effet de serre

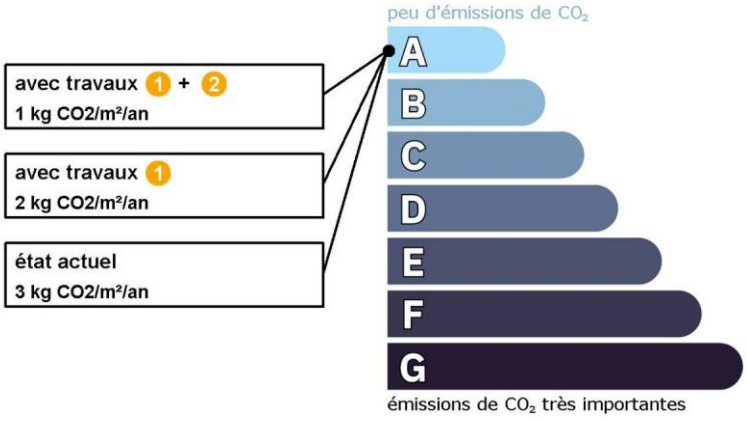

France Rénov'

Préparez votre projet !

Contactez le conseiller France Rénov' le plus proche de chez vous, pour des conseils gratuits et indépendants sur vos choix de travaux et d'artisans : https://france-renov.gouv.fr/espaces-conseil-fr
ou 0808 800 700 (prix d'un appel local)

Vous pouvez bénéficier d'aides, de primes et de subventions pour vos travaux : https://france-renov.gouv.fr/aides

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Pour répondre à l'urgence climatique et environnementale, la France s'est fixée pour objectif d'ici 2050 de rénover l'ensemble des logements à un haut niveau de performance énergétique.

À court terme, la priorité est donnée à la suppression des énergies fortement émettrices de gaz à effet de serre (fioul, charbon) et à l'éradication des «passoires énergétiques» d'ici 2028.

Fiche technique du logement

Cette fiche liste les caractéristiques techniques du bien diagnostiqué renseignées par le diagnostiqueur pour obtenir les résultats présentés dans ce document. En cas de problème, contactez la personne ayant réalisé ce document ou l'organisme certificateur qui l'a certifiée (diagnostiqueurs.din.developpement-durable.gouv.fr).

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par :
LA CERTIFICATION DE PERSONNES - 25 Avenue Léonard de Vinci, Immeuble Europarc, 33600 PESSAC

Référence du logiciel validé : **LICIEL Diagnostics v4 [Moteur BBS Slama: 2025.11.1.0]**
Référence du DPE : **8387/EFA**
Date de visite du bien : **12/08/2026**
Invariant fiscal du logement : **N/A**
Référence de la parcelle cadastrale : **Section cadastrale DT, Parcelle(s) n° 77**
Méthode de calcul utilisée pour l'établissement du DPE : **3CL-DPE 2021**
Numéro d'immatriculation de la copropriété : **N/A**

Justificatifs fournis pour établir le DPE :
Néant

La surface de référence d'un logement est la surface habitable du logement au sens de l'article R. 156-1 du code de la construction et de l'habitation, à laquelle sont ajoutées les surfaces des vérandas chauffées ainsi que les surfaces des locaux chauffés pour l'usage principal d'occupation humaine, d'une hauteur sous plafond d'au moins 1,80 mètres.

Explications personnalisées sur les éléments pouvant amener à des différences entre les consommations estimées et les consommations réelles :
Néant

Généralités

Donnée d'entrée	Origine de la donnée	Valeur renseignée
Département	Observé / mesuré	13 Bouches du Rhône
Altitude	Donnée en ligne	314 m
Type de bien	Observé / mesuré	Maison Individuelle
Année de construction	Estimé	1970
Surface de référence du logement	Observé / mesuré	197.7 m²
Nombre de niveaux du logement	Observé / mesuré	2
Hauteur moyenne sous plafond	Observé / mesuré	2,45 m

Enveloppe

Donnée d'entrée		Origine de la donnée	Valeur renseignée
Mur 1 Ouest	Surface du mur	Observé / mesuré	1,94 m²
	Type d'adjacence	Observé / mesuré	un sous-sol non chauffé
	Matériau mur	Observé / mesuré	Mur en briques creuses
	Epaisseur mur	Observé / mesuré	≤ 15 cm
	Isolation	Observé / mesuré	non
Mur 2 Est	Surface du mur	Observé / mesuré	3,33 m²
	Type d'adjacence	Observé / mesuré	un sous-sol non chauffé
	Matériau mur	Observé / mesuré	Mur en blocs de béton creux
	Epaisseur mur	Observé / mesuré	≤ 20 cm
	Isolation	Observé / mesuré	non
Mur 3 Sud	Surface du mur	Observé / mesuré	0,34 m²
	Type d'adjacence	Observé / mesuré	un sous-sol non chauffé
	Matériau mur	Observé / mesuré	Mur en briques creuses
	Epaisseur mur	Observé / mesuré	≤ 15 cm
	Isolation	Observé / mesuré	non

Mur 4 Ouest	Surface du mur		Observé / mesuré	2,45 m²
	Type d'adjacence		Observé / mesuré	un sous-sol non chauffé
	Matériau mur		Observé / mesuré	Béton cellulaire avant 2013
	Epaisseur mur		Observé / mesuré	30 cm
	Isolation		Observé / mesuré	oui
Mur 5 Nord	Surface du mur		Observé / mesuré	6,64 m²
	Type d'adjacence		Observé / mesuré	un sous-sol non chauffé
	Matériau mur		Observé / mesuré	Béton cellulaire avant 2013
	Epaisseur mur		Observé / mesuré	30 cm
	Isolation		Observé / mesuré	oui
Mur 6 Ouest	Surface du mur		Observé / mesuré	39,29 m²
	Type d'adjacence		Observé / mesuré	l'extérieur
	Matériau mur		Observé / mesuré	Béton cellulaire avant 2013
	Epaisseur mur		Observé / mesuré	30 cm
	Isolation		Observé / mesuré	oui
Mur 7 Nord	Surface du mur		Observé / mesuré	1,87 m²
	Type d'adjacence		Observé / mesuré	un garage
	Surface Aiu		Observé / mesuré	5,08 m²
	Etat isolation des parois Aiu		Observé / mesuré	non isolé
	Surface Aue		Observé / mesuré	25 m²
	Etat isolation des parois Aue		Observé / mesuré	non isolé
	Matériau mur		Observé / mesuré	Béton cellulaire avant 2013
	Epaisseur mur		Observé / mesuré	30 cm
	Isolation		Observé / mesuré	oui
Mur 8 Nord	Surface du mur		Observé / mesuré	0,94 m²
	Type d'adjacence		Observé / mesuré	un garage
	Surface Aiu		Observé / mesuré	5,08 m²
	Etat isolation des parois Aiu		Observé / mesuré	non isolé
	Surface Aue		Observé / mesuré	25 m²
	Etat isolation des parois Aue		Observé / mesuré	non isolé
	Matériau mur		Observé / mesuré	Béton cellulaire avant 2013
	Epaisseur mur		Observé / mesuré	27,5 cm
	Isolation		Observé / mesuré	oui
Mur 9 Ouest	Surface du mur		Observé / mesuré	0,65 m²
	Type d'adjacence		Observé / mesuré	un garage
	Surface Aiu		Observé / mesuré	5,08 m²
	Etat isolation des parois Aiu		Observé / mesuré	non isolé
	Surface Aue		Observé / mesuré	25 m²
	Etat isolation des parois Aue		Observé / mesuré	non isolé
	Matériau mur		Observé / mesuré	Béton cellulaire avant 2013
	Epaisseur mur		Observé / mesuré	27,5 cm
	Isolation		Observé / mesuré	oui
Mur 10 Nord	Surface du mur		Observé / mesuré	39,28 m²
	Type d'adjacence		Observé / mesuré	l'extérieur
	Matériau mur		Observé / mesuré	Béton cellulaire avant 2013
	Epaisseur mur		Observé / mesuré	30 cm
	Isolation		Observé / mesuré	oui
Mur 11 Est	Surface du mur		Observé / mesuré	23,95 m²

	Type d'adjacence		Observé / mesuré	l'extérieur
	Matériau mur		Observé / mesuré	Béton cellulaire avant 2013
	Epaisseur mur		Observé / mesuré	30 cm
	Isolation		Observé / mesuré	oui
Mur 12 Est	Surface du mur		Observé / mesuré	5,24 m²
	Type d'adjacence		Observé / mesuré	un espace tampon solarisé (véranda,loggia fermée)
	Orientation ETS		Observé / mesuré	N, Nord-Est ou Nord-Ouest
	Isolation parois donnant sur l'ETS		Observé / mesuré	non isolé
	Matériau mur		Observé / mesuré	Béton cellulaire avant 2013
	Epaisseur mur		Observé / mesuré	30 cm
	Isolation		Observé / mesuré	oui
Mur 13 Nord	Surface du mur		Observé / mesuré	8,55 m²
	Type d'adjacence		Observé / mesuré	un espace tampon solarisé (véranda,loggia fermée)
	Orientation ETS		Observé / mesuré	N, Nord-Est ou Nord-Ouest
	Isolation parois donnant sur l'ETS		Observé / mesuré	non isolé
	Matériau mur		Observé / mesuré	Béton cellulaire avant 2013
	Epaisseur mur		Observé / mesuré	30 cm
	Isolation		Observé / mesuré	oui
Mur 14 Sud	Surface du mur		Observé / mesuré	12,57 m²
	Type d'adjacence		Observé / mesuré	l'extérieur
	Matériau mur		Observé / mesuré	Béton cellulaire avant 2013
	Epaisseur mur		Observé / mesuré	30 cm
	Isolation		Observé / mesuré	oui
	Année isolation	✗	Valeur par défaut	1983 - 1988
Mur 15 Sud	Surface du mur		Observé / mesuré	3,39 m²
	Type d'adjacence		Observé / mesuré	l'extérieur
	Matériau mur		Observé / mesuré	Béton cellulaire avant 2013
	Epaisseur mur		Observé / mesuré	30 cm
	Isolation		Observé / mesuré	oui
Mur 16 Sud	Surface du mur		Observé / mesuré	16,85 m²
	Type d'adjacence		Observé / mesuré	l'extérieur
	Matériau mur		Observé / mesuré	Mur en blocs de béton creux
	Epaisseur mur		Observé / mesuré	≤ 20 cm
	Isolation		Observé / mesuré	inconnue
	Année de construction/rénovation	✗	Valeur par défaut	1983 - 1988
	Doublage rapporté avec lame d'air		Observé / mesuré	plus de 15mm, bois, plâtre ou brique
Mur 17 Ouest	Surface du mur		Observé / mesuré	1,76 m²
	Type d'adjacence		Observé / mesuré	l'extérieur
	Matériau mur		Observé / mesuré	Mur en blocs de béton creux
	Epaisseur mur		Observé / mesuré	≤ 20 cm
	Isolation		Observé / mesuré	inconnue
	Année de construction/rénovation	✗	Valeur par défaut	1983 - 1988
	Doublage rapporté avec lame d'air		Observé / mesuré	plus de 15mm, bois, plâtre ou brique
Mur 18 Est	Surface du mur		Observé / mesuré	22,07 m²
	Type d'adjacence		Observé / mesuré	l'extérieur
	Matériau mur		Observé / mesuré	Mur en blocs de béton creux
	Epaisseur mur		Observé / mesuré	≤ 20 cm

	Isolation		Observé / mesuré	inconnue
	Année de construction/rénovation	✗	Valeur par défaut	1983 - 1988
	Doublage rapporté avec lame d'air		Observé / mesuré	plus de 15mm, bois, plâtre ou brique
Plancher	Surface de plancher bas		Observé / mesuré	142,67 m²
	Type d'adjacence		Observé / mesuré	un sous-sol non chauffé
	Etat isolation des parois Aue		Observé / mesuré	non isolé
	Périmètre plancher bâtiment déperditif		Observé / mesuré	65 m
	Surface plancher bâtiment déperditif		Observé / mesuré	142.67 m²
	Type de pb		Observé / mesuré	Plancher lourd type entrevous terre-cuite, poutrelles béton
	Isolation: oui / non / inconnue		Observé / mesuré	non
Plafond	Surface de plancher haut		Observé / mesuré	189,03 m²
	Type d'adjacence		Observé / mesuré	l'extérieur (combles aménagés)
	Type de ph		Observé / mesuré	Plafond sur solives bois
	Isolation		Observé / mesuré	inconnue
	Année de construction/rénovation	✗	Valeur par défaut	2013 - 2021
Fenêtre 1 Nord	Surface de baies		Observé / mesuré	1.23 m²
	Placement		Observé / mesuré	Mur 10 Nord
	Orientation des baies		Observé / mesuré	Nord
	Inclinaison vitrage		Observé / mesuré	vertical
	Type ouverture		Observé / mesuré	Fenêtres battantes
	Type menuiserie		Observé / mesuré	Métal avec rupteur de ponts thermiques
	Type de vitrage		Observé / mesuré	double vitrage
	Epaisseur lame air		Observé / mesuré	6 mm
	Présence couche peu émissive		Observé / mesuré	non
	Gaz de remplissage		Observé / mesuré	Air
	Positionnement de la menuiserie		Observé / mesuré	au nu intérieur
	Largeur du dormant menuiserie		Observé / mesuré	Lp: 5 cm
	Type volets		Observé / mesuré	Pas de protection solaire
	Type de masques proches		Observé / mesuré	Baie sous un balcon ou auvent
	Avancée l (profondeur des masques proches)		Observé / mesuré	≥ 3 m
	Type de masques lointains		Observé / mesuré	Masque homogène
	Hauteur a (°)		Observé / mesuré	0 - 15°
	U Fenêtre (calculé)		Observé / mesuré	3.7
Fenêtre 2 Nord	Surface de baies		Observé / mesuré	1.56 m²
	Placement		Observé / mesuré	Mur 10 Nord
	Orientation des baies		Observé / mesuré	Nord
	Inclinaison vitrage		Observé / mesuré	vertical
	Type ouverture		Observé / mesuré	Fenêtres battantes
	Type menuiserie		Observé / mesuré	Métal avec rupteur de ponts thermiques
	Type de vitrage		Observé / mesuré	double vitrage
	Epaisseur lame air		Observé / mesuré	6 mm
	Présence couche peu émissive		Observé / mesuré	non
	Gaz de remplissage		Observé / mesuré	Air
	Positionnement de la menuiserie		Observé / mesuré	au nu intérieur
	Largeur du dormant menuiserie		Observé / mesuré	Lp: 5 cm
	Type volets		Observé / mesuré	Volets battants bois (tablier > 22mm)

	Type de masques proches		Observé / mesuré	Baie sous un balcon ou auvent
	Avancée l (profondeur des masques proches)		Observé / mesuré	≥ 3 m
	Type de masques lointains		Observé / mesuré	Masque homogène
	Hauteur a (°)		Observé / mesuré	0 - 15°
	U Fenêtre (calculé)		Observé / mesuré	2.8
Fenêtre 3 Nord	Surface de baies		Observé / mesuré	0.18 m²
	Placement		Observé / mesuré	Mur 10 Nord
	Orientation des baies		Observé / mesuré	Nord
	Inclinaison vitrage		Observé / mesuré	vertical
	Type ouverture		Observé / mesuré	Fenêtres battantes
	Type menuiserie		Observé / mesuré	Bois
	Type de vitrage		Observé / mesuré	simple vitrage
	Positionnement de la menuiserie		Observé / mesuré	au nu intérieur
	Largeur du dormant menuiserie		Observé / mesuré	Lp: 5 cm
	Type volets		Observé / mesuré	Pas de protection solaire
	Type de masques proches		Observé / mesuré	Baie sous un balcon ou auvent
	Avancée l (profondeur des masques proches)		Observé / mesuré	≥ 3 m
	Type de masques lointains		Observé / mesuré	Masque homogène
	Hauteur a (°)		Observé / mesuré	0 - 15°
	U Fenêtre (calculé)		Observé / mesuré	5.4
Fenêtre 4 Ouest	Surface de baies		Observé / mesuré	0.27 m²
	Placement		Observé / mesuré	Mur 17 Ouest
	Orientation des baies		Observé / mesuré	Ouest
	Inclinaison vitrage		Observé / mesuré	vertical
	Type ouverture		Observé / mesuré	Paroi en brique de verre creuse
	Positionnement de la menuiserie		Observé / mesuré	au nu intérieur
	Type volets		Observé / mesuré	Pas de protection solaire
	Type de masques proches		Observé / mesuré	Baie masquée par une paroi latérale
	Type de masques lointains		Observé / mesuré	Absence de masque lointain
	U Fenêtre (calculé)		Observé / mesuré	2
Fenêtre 5 Est	Surface de baies		Observé / mesuré	1.91 m²
	Placement		Observé / mesuré	Mur 18 Est
	Orientation des baies		Observé / mesuré	Est
	Inclinaison vitrage		Observé / mesuré	vertical
	Type ouverture		Observé / mesuré	Fenêtres coulissantes
	Type menuiserie		Observé / mesuré	Métal avec rupteur de ponts thermiques
	Type de vitrage		Observé / mesuré	double vitrage
	Epaisseur lame air		Observé / mesuré	6 mm
	Présence couche peu émissive		Observé / mesuré	non
	Gaz de remplissage		Observé / mesuré	Air
	Positionnement de la menuiserie		Observé / mesuré	au nu intérieur
	Largeur du dormant menuiserie		Observé / mesuré	Lp: 5 cm
	Type volets		Observé / mesuré	Volets roulants aluminium
	Type de masques proches		Observé / mesuré	Absence de masque proche
	Type de masques lointains		Observé / mesuré	Absence de masque lointain
	U Fenêtre (calculé)		Observé / mesuré	3.1
Fenêtre 6 Ouest	Surface de baies		Observé / mesuré	0.45 m²

	Placement		Observé / mesuré	Mur 6 Ouest
	Orientation des baies		Observé / mesuré	Ouest
	Inclinaison vitrage		Observé / mesuré	vertical
	Type ouverture		Observé / mesuré	Fenêtres battantes
	Type menuiserie		Observé / mesuré	Métal avec rupteur de ponts thermiques
	Type de vitrage		Observé / mesuré	double vitrage
	Epaisseur lame air		Observé / mesuré	12 mm
	Présence couche peu émissive		Observé / mesuré	non
	Gaz de remplissage		Observé / mesuré	Air
	Positionnement de la menuiserie		Observé / mesuré	au nu intérieur
	Largeur du dormant menuiserie		Observé / mesuré	Lp: 5 cm
	Type volets		Observé / mesuré	Pas de protection solaire
	Type de masques proches		Observé / mesuré	Baie masquée par une paroi latérale
	Type de masques lointains		Observé / mesuré	Masque homogène
	Hauteur a (°)		Observé / mesuré	0 - 15°
	U Fenêtre (calculé)		Observé / mesuré	3.3
Fenêtre 7 Sud	Surface de baies		Observé / mesuré	0.29 m²
	Placement		Observé / mesuré	Mur 15 Sud
	Orientation des baies		Observé / mesuré	Sud
	Inclinaison vitrage		Observé / mesuré	vertical
	Type ouverture		Observé / mesuré	Fenêtres battantes
	Type menuiserie		Observé / mesuré	Bois
	Type de vitrage		Observé / mesuré	double vitrage
	Epaisseur lame air		Observé / mesuré	6 mm
	Présence couche peu émissive		Observé / mesuré	non
	Gaz de remplissage		Observé / mesuré	Air
	Positionnement de la menuiserie		Observé / mesuré	au nu intérieur
	Largeur du dormant menuiserie		Observé / mesuré	Lp: 5 cm
	Type volets		Observé / mesuré	Pas de protection solaire
	Type de masques proches		Observé / mesuré	Absence de masque proche
	Type de masques lointains		Observé / mesuré	Absence de masque lointain
	U Fenêtre (calculé)		Observé / mesuré	3.4
Fenêtre 8 Ouest	Surface de baies		Observé / mesuré	0.44 m²
	Placement		Observé / mesuré	Mur 6 Ouest
	Orientation des baies		Observé / mesuré	Ouest
	Inclinaison vitrage		Observé / mesuré	vertical
	Type ouverture		Observé / mesuré	Fenêtres battantes
	Type menuiserie		Observé / mesuré	Bois
	Type de vitrage		Observé / mesuré	double vitrage
	Epaisseur lame air		Observé / mesuré	8 mm
	Présence couche peu émissive		Observé / mesuré	non
	Gaz de remplissage		Observé / mesuré	Air
	Positionnement de la menuiserie		Observé / mesuré	au nu intérieur
	Largeur du dormant menuiserie		Observé / mesuré	Lp: 5 cm
	Type volets		Observé / mesuré	Volets battants bois (tablier > 22mm)
	Type de masques proches		Observé / mesuré	Absence de masque proche
	Type de masques lointains		Observé / mesuré	Absence de masque lointain

	U Fenêtre (calculé)		Observé / mesuré	2.5
Fenêtre 9 Nord	Surface de baies		Observé / mesuré	0.44 m²
	Placement		Observé / mesuré	Mur 10 Nord
	Orientation des baies		Observé / mesuré	Nord
	Inclinaison vitrage		Observé / mesuré	vertical
	Type ouverture		Observé / mesuré	Fenêtres battantes
	Type menuiserie		Observé / mesuré	Métal avec rupteur de ponts thermiques
	Type de vitrage		Observé / mesuré	double vitrage
	Epaisseur lame air		Observé / mesuré	8 mm
	Présence couche peu émissive		Observé / mesuré	non
	Gaz de remplissage		Observé / mesuré	Air
	Positionnement de la menuiserie		Observé / mesuré	au nu intérieur
	Largeur du dormant menuiserie		Observé / mesuré	Lp: 5 cm
	Type volets		Observé / mesuré	Pas de protection solaire
	Type de masques proches		Observé / mesuré	Absence de masque proche
	Type de masques lointains		Observé / mesuré	Masque homogène
	Hauteur a (°)		Observé / mesuré	0 - 15°
	U Fenêtre (calculé)		Observé / mesuré	3.5
Fenêtre 10 Nord	Surface de baies		Observé / mesuré	0.18 m²
	Placement		Observé / mesuré	Mur 10 Nord
	Orientation des baies		Observé / mesuré	Nord
	Inclinaison vitrage		Observé / mesuré	vertical
	Type ouverture		Observé / mesuré	Fenêtres battantes
	Type menuiserie		Observé / mesuré	Bois
	Type de vitrage		Observé / mesuré	simple vitrage
	Positionnement de la menuiserie		Observé / mesuré	au nu intérieur
	Largeur du dormant menuiserie		Observé / mesuré	Lp: 5 cm
	Type volets		Observé / mesuré	Pas de protection solaire
	Type de masques proches		Observé / mesuré	Absence de masque proche
	Type de masques lointains		Observé / mesuré	Absence de masque lointain
	U Fenêtre (calculé)		Observé / mesuré	5.4
Fenêtre 11 Nord	Surface de baies		Observé / mesuré	1.61 m²
	Placement		Observé / mesuré	Mur 10 Nord
	Orientation des baies		Observé / mesuré	Nord
	Inclinaison vitrage		Observé / mesuré	vertical
	Type ouverture		Observé / mesuré	Fenêtres battantes
	Type menuiserie		Observé / mesuré	Métal avec rupteur de ponts thermiques
	Type de vitrage		Observé / mesuré	double vitrage
	Epaisseur lame air		Observé / mesuré	8 mm
	Présence couche peu émissive		Observé / mesuré	non
	Gaz de remplissage		Observé / mesuré	Air
	Positionnement de la menuiserie		Observé / mesuré	au nu intérieur
	Largeur du dormant menuiserie		Observé / mesuré	Lp: 5 cm
	Type volets		Observé / mesuré	Volets battants bois (tablier > 22mm)
	Type de masques proches		Observé / mesuré	Absence de masque proche
	Type de masques lointains		Observé / mesuré	Absence de masque lointain
	U Fenêtre (calculé)		Observé / mesuré	2.7

Fenêtre 12 Est	Surface de baies		Observé / mesuré	1.82 m²
	Placement		Observé / mesuré	Mur 11 Est
	Orientation des baies		Observé / mesuré	Est
	Inclinaison vitrage		Observé / mesuré	vertical
	Type ouverture		Observé / mesuré	Fenêtres battantes
	Type menuiserie		Observé / mesuré	Métal avec rupteur de ponts thermiques
	Type de vitrage		Observé / mesuré	double vitrage
	Epaisseur lame air		Observé / mesuré	10 mm
	Présence couche peu émissive		Observé / mesuré	non
	Gaz de remplissage		Observé / mesuré	Air
	Positionnement de la menuiserie		Observé / mesuré	au nu intérieur
	Largeur du dormant menuiserie		Observé / mesuré	Lp: 5 cm
	Type volets		Observé / mesuré	Volets roulants aluminium
	Type de masques proches		Observé / mesuré	Baie masquée par une paroi latérale au Sud
	Type de masques lointains		Observé / mesuré	Absence de masque lointain
	U Fenêtre (calculé)		Observé / mesuré	2.8
Fenêtre 13 Nord	Surface de baies		Observé / mesuré	0.39 m²
	Placement		Observé / mesuré	Mur 10 Nord
	Orientation des baies		Observé / mesuré	Nord
	Inclinaison vitrage		Observé / mesuré	vertical
	Type ouverture		Observé / mesuré	Fenêtres battantes
	Type menuiserie		Observé / mesuré	Bois
	Type de vitrage		Observé / mesuré	double vitrage
	Epaisseur lame air		Observé / mesuré	6 mm
	Présence couche peu émissive		Observé / mesuré	non
	Gaz de remplissage		Observé / mesuré	Air
	Positionnement de la menuiserie		Observé / mesuré	au nu intérieur
	Largeur du dormant menuiserie		Observé / mesuré	Lp: 5 cm
	Type volets		Observé / mesuré	Pas de protection solaire
	Type de masques proches		Observé / mesuré	Baie masquée par une paroi latérale
	Type de masques lointains		Observé / mesuré	Absence de masque lointain
	U Fenêtre (calculé)		Observé / mesuré	3.4
Fenêtre 14 Sud	Surface de baies		Observé / mesuré	1.16 m²
	Placement		Observé / mesuré	Plafond
	Orientation des baies		Observé / mesuré	Sud
	Inclinaison vitrage		Observé / mesuré	≤ 25°
	Type ouverture		Observé / mesuré	Fenêtres oscillantes
	Type menuiserie		Observé / mesuré	Bois
	Type de vitrage		Observé / mesuré	double vitrage
	Epaisseur lame air		Observé / mesuré	20 mm
	Présence couche peu émissive		Observé / mesuré	non
	Gaz de remplissage		Observé / mesuré	Air
	Positionnement de la menuiserie		Observé / mesuré	au nu intérieur
	Largeur du dormant menuiserie		Observé / mesuré	Lp: 5 cm
	Type volets		Observé / mesuré	Volets roulants aluminium
	Type de masques proches		Observé / mesuré	Absence de masque proche
	Type de masques lointains		Observé / mesuré	Absence de masque lointain

	U Fenêtre (calculé)		Observé / mesuré	2.6
Porte-fenêtre 1 Ouest	Surface de baies		Observé / mesuré	3.61 m²
	Placement		Observé / mesuré	Mur 6 Ouest
	Orientation des baies		Observé / mesuré	Ouest
	Inclinaison vitrage		Observé / mesuré	vertical
	Type ouverture		Observé / mesuré	Portes-fenêtres battantes
	Type menuiserie		Observé / mesuré	Métal avec rupteur de ponts thermiques
	Type de vitrage		Observé / mesuré	double vitrage
	Epaisseur lame air		Observé / mesuré	6 mm
	Présence couche peu émissive		Observé / mesuré	non
	Gaz de remplissage		Observé / mesuré	Air
	Positionnement de la menuiserie		Observé / mesuré	au nu intérieur
	Largeur du dormant menuiserie		Observé / mesuré	Lp: 5 cm
	Type volets		Observé / mesuré	Pas de protection solaire
	Type de masques proches		Observé / mesuré	Baie masquée par une paroi latérale
	Type de masques lointains		Observé / mesuré	Masque homogène
	Hauteur a (°)		Observé / mesuré	0 - 15°
	U Fenêtre (calculé)		Observé / mesuré	3.5
Porte-fenêtre 2 Nord	Surface de baies		Observé / mesuré	1.62 m²
	Placement		Observé / mesuré	Mur 10 Nord
	Orientation des baies		Observé / mesuré	Nord
	Inclinaison vitrage		Observé / mesuré	vertical
	Type ouverture		Observé / mesuré	Portes-fenêtres battantes
	Type menuiserie		Observé / mesuré	Métal avec rupteur de ponts thermiques
	Type de vitrage		Observé / mesuré	double vitrage
	Epaisseur lame air		Observé / mesuré	6 mm
	Présence couche peu émissive		Observé / mesuré	non
	Gaz de remplissage		Observé / mesuré	Air
	Positionnement de la menuiserie		Observé / mesuré	au nu intérieur
	Largeur du dormant menuiserie		Observé / mesuré	Lp: 5 cm
	Type volets		Observé / mesuré	Volets battants bois (tablier > 22mm)
	Type de masques proches		Observé / mesuré	Baie sous un balcon ou auvent
	Avancée l (profondeur des masques proches)		Observé / mesuré	≥ 3 m
	Type de masques lointains		Observé / mesuré	Masque homogène
	Hauteur a (°)		Observé / mesuré	0 - 15°
	U Fenêtre (calculé)		Observé / mesuré	2.7
Porte-fenêtre 3 Est	Surface de baies		Observé / mesuré	6.01 m²
	Placement		Observé / mesuré	Mur 11 Est
	Orientation des baies		Observé / mesuré	Est
	Inclinaison vitrage		Observé / mesuré	vertical
	Type ouverture		Observé / mesuré	Portes-fenêtres battantes
	Type menuiserie		Observé / mesuré	Métal avec rupteur de ponts thermiques
	Type de vitrage		Observé / mesuré	double vitrage
	Epaisseur lame air		Observé / mesuré	8 mm
	Présence couche peu émissive		Observé / mesuré	non
	Gaz de remplissage		Observé / mesuré	Air
	Positionnement de la menuiserie		Observé / mesuré	au nu intérieur

	Largeur du dormant menuiserie		Observé / mesuré	Lp: 5 cm
	Type volets		Observé / mesuré	Volets battants bois (tablier > 22mm)
	Type de masques proches		Observé / mesuré	Baie masquée par une paroi latérale au Sud
	Type de masques lointains		Observé / mesuré	Masque homogène
	Hauteur a (°)		Observé / mesuré	0 - 15°
	U Fenêtre (calculé)		Observé / mesuré	2.6
Porte-fenêtre 4 Sud	Surface de baies		Observé / mesuré	9.1 m²
	Placement		Observé / mesuré	Mur 16 Sud
	Orientation des baies		Observé / mesuré	Sud
	Inclinaison vitrage		Observé / mesuré	vertical
	Type ouverture		Observé / mesuré	Portes-fenêtres coulissantes
	Type menuiserie		Observé / mesuré	Métal avec rupteur de ponts thermiques
	Type de vitrage		Observé / mesuré	double vitrage
	Epaisseur lame air		Observé / mesuré	6 mm
	Présence couche peu émissive		Observé / mesuré	non
	Gaz de remplissage		Observé / mesuré	Air
	Positionnement de la menuiserie		Observé / mesuré	au nu intérieur
	Largeur du dormant menuiserie		Observé / mesuré	Lp: 5 cm
	Type volets		Observé / mesuré	Volets roulants aluminium
	Type de masques proches		Observé / mesuré	Absence de masque proche
	Type de masques lointains		Observé / mesuré	Masque homogène
	Hauteur a (°)		Observé / mesuré	0 - 15°
	U Fenêtre (calculé)		Observé / mesuré	3.1
Porte-fenêtre 5 Sud	Surface de baies		Observé / mesuré	3.7 m²
	Placement		Observé / mesuré	Mur 16 Sud
	Orientation des baies		Observé / mesuré	Sud
	Inclinaison vitrage		Observé / mesuré	vertical
	Type ouverture		Observé / mesuré	Portes-fenêtres coulissantes
	Type menuiserie		Observé / mesuré	Métal avec rupteur de ponts thermiques
	Type de vitrage		Observé / mesuré	double vitrage
	Epaisseur lame air		Observé / mesuré	6 mm
	Présence couche peu émissive		Observé / mesuré	non
	Gaz de remplissage		Observé / mesuré	Air
	Positionnement de la menuiserie		Observé / mesuré	au nu intérieur
	Largeur du dormant menuiserie		Observé / mesuré	Lp: 5 cm
	Type volets		Observé / mesuré	Volets roulants aluminium
	Type de masques proches		Observé / mesuré	Absence de masque proche
	Type de masques lointains		Observé / mesuré	Masque homogène
	Hauteur a (°)		Observé / mesuré	0 - 15°
	U Fenêtre (calculé)		Observé / mesuré	3.1
Porte-fenêtre 6 Sud	Surface de baies		Observé / mesuré	3.46 m²
	Placement		Observé / mesuré	Mur 14 Sud
	Orientation des baies		Observé / mesuré	Sud
	Inclinaison vitrage		Observé / mesuré	vertical
	Type ouverture		Observé / mesuré	Portes-fenêtres coulissantes
	Type menuiserie		Observé / mesuré	Métal avec rupteur de ponts thermiques
	Type de vitrage		Observé / mesuré	double vitrage

	Epaisseur lame air		Observé / mesuré	6 mm
	Présence couche peu émissive		Observé / mesuré	non
	Gaz de remplissage		Observé / mesuré	Air
	Positionnement de la menuiserie		Observé / mesuré	au nu intérieur
	Largeur du dormant menuiserie		Observé / mesuré	Lp: 5 cm
	Type volets		Observé / mesuré	Volets roulants aluminium
	Type de masques proches		Observé / mesuré	Absence de masque proche
	Type de masques lointains		Observé / mesuré	Masque homogène
	Hauteur a (°)		Observé / mesuré	0 - 15°
	U Fenêtre (calculé)		Observé / mesuré	3.1
Porte-fenêtre 7 Sud	Surface de baies		Observé / mesuré	2.81 m²
	Placement		Observé / mesuré	Mur 14 Sud
	Orientation des baies		Observé / mesuré	Sud
	Inclinaison vitrage		Observé / mesuré	vertical
	Type ouverture		Observé / mesuré	Portes-fenêtres coulissantes
	Type menuiserie		Observé / mesuré	Métal avec rupteur de ponts thermiques
	Type de vitrage		Observé / mesuré	double vitrage
	Epaisseur lame air		Observé / mesuré	6 mm
	Présence couche peu émissive		Observé / mesuré	non
	Gaz de remplissage		Observé / mesuré	Air
	Positionnement de la menuiserie		Observé / mesuré	au nu intérieur
	Largeur du dormant menuiserie		Observé / mesuré	Lp: 5 cm
	Type volets		Observé / mesuré	Volets battants bois (tablier > 22mm)
	Type de masques proches		Observé / mesuré	Baie sous un balcon ou auvent
	Avancée l (profondeur des masques proches)		Observé / mesuré	< 3 m
	Type de masques lointains		Observé / mesuré	Masque homogène
	Hauteur a (°)		Observé / mesuré	0 - 15°
	U Fenêtre (calculé)		Observé / mesuré	2.8
Porte-fenêtre 8 Est	Surface de baies		Observé / mesuré	1.64 m²
	Placement		Observé / mesuré	Mur 12 Est
	Orientation des baies		Observé / mesuré	Est
	Inclinaison vitrage		Observé / mesuré	vertical
	Type ouverture		Observé / mesuré	Portes-fenêtres battantes
	Type menuiserie		Observé / mesuré	Métal avec rupteur de ponts thermiques
	Type de vitrage		Observé / mesuré	double vitrage
	Epaisseur lame air		Observé / mesuré	8 mm
	Présence couche peu émissive		Observé / mesuré	non
	Gaz de remplissage		Observé / mesuré	Air
	Positionnement de la menuiserie		Observé / mesuré	au nu intérieur
	Largeur du dormant menuiserie		Observé / mesuré	Lp: 5 cm
	Type volets		Observé / mesuré	Volets battants bois (tablier > 22mm)
	Type de masques proches		Observé / mesuré	Absence de masque proche
	Type de masques lointains		Observé / mesuré	Absence de masque lointain
	U Fenêtre (calculé)		Observé / mesuré	2.6
Porte 1	Surface de porte		Observé / mesuré	1.64 m²
	Placement		Observé / mesuré	Mur 3 Sud
	Type d'adjacence		Observé / mesuré	un sous-sol non chauffé

	Nature de la menuiserie		Observé / mesuré	Porte simple en bois
	Type de porte		Observé / mesuré	Porte opaque pleine
	Présence de joints d'étanchéité		Observé / mesuré	non
	Positionnement de la menuiserie		Observé / mesuré	au nu intérieur
	Largeur du dormant menuiserie		Observé / mesuré	Lp: 5 cm
Porte 2	Surface de porte		Observé / mesuré	1.62 m²
	Placement		Observé / mesuré	Mur 9 Ouest
	Type d'adjacence		Observé / mesuré	un garage
	Surface Aiu		Observé / mesuré	5,08 m²
	Etat isolation des parois Aiu		Observé / mesuré	non isolé
	Surface Aue		Observé / mesuré	25 m²
	Etat isolation des parois Aue		Observé / mesuré	non isolé
	Nature de la menuiserie		Observé / mesuré	Porte simple en bois
	Type de porte		Observé / mesuré	Porte opaque pleine
	Présence de joints d'étanchéité		Observé / mesuré	non
	Positionnement de la menuiserie		Observé / mesuré	au nu intérieur
	Largeur du dormant menuiserie		Observé / mesuré	Lp: 5 cm
Pont Thermique 1	Type de pont thermique		Observé / mesuré	Mur 3 Sud / Porte 1
	Type isolation		Observé / mesuré	non isolé
	Longueur du PT		Observé / mesuré	5 m
	Largeur du dormant menuiserie Lp		Observé / mesuré	Lp: 5 cm
	Position menuiseries		Observé / mesuré	au nu intérieur
Pont Thermique 2	Type de pont thermique		Observé / mesuré	Mur 6 Ouest / Porte-fenêtre 1 Ouest
	Type isolation		Observé / mesuré	ITR
	Longueur du PT		Observé / mesuré	6.1 m
	Largeur du dormant menuiserie Lp		Observé / mesuré	Lp: 5 cm
	Position menuiseries		Observé / mesuré	au nu intérieur
Pont Thermique 3	Type de pont thermique		Observé / mesuré	Mur 9 Ouest / Porte 2
	Type isolation		Observé / mesuré	ITR
	Longueur du PT		Observé / mesuré	4.9 m
	Largeur du dormant menuiserie Lp		Observé / mesuré	Lp: 5 cm
	Position menuiseries		Observé / mesuré	au nu intérieur
Pont Thermique 4	Type de pont thermique		Observé / mesuré	Mur 10 Nord / Porte-fenêtre 2 Nord
	Type isolation		Observé / mesuré	ITR
	Longueur du PT		Observé / mesuré	5.1 m
	Largeur du dormant menuiserie Lp		Observé / mesuré	Lp: 5 cm
	Position menuiseries		Observé / mesuré	au nu intérieur
Pont Thermique 5	Type de pont thermique		Observé / mesuré	Mur 11 Est / Porte-fenêtre 3 Est
	Type isolation		Observé / mesuré	ITR
	Longueur du PT		Observé / mesuré	11.3 m
	Largeur du dormant menuiserie Lp		Observé / mesuré	Lp: 5 cm
	Position menuiseries		Observé / mesuré	au nu intérieur
Pont Thermique 6	Type de pont thermique		Observé / mesuré	Mur 10 Nord / Fenêtre 1 Nord
	Type isolation		Observé / mesuré	ITR
	Longueur du PT		Observé / mesuré	4.4 m
	Largeur du dormant menuiserie Lp		Observé / mesuré	Lp: 5 cm

	Position menuiseries		Observé / mesuré	au nu intérieur
Pont Thermique 7	Type de pont thermique		Observé / mesuré	Mur 10 Nord / Fenêtre 2 Nord
	Type isolation		Observé / mesuré	ITR
	Longueur du PT		Observé / mesuré	5 m
	Largeur du dormant menuiserie Lp		Observé / mesuré	Lp: 5 cm
	Position menuiseries		Observé / mesuré	au nu intérieur
Pont Thermique 8	Type de pont thermique		Observé / mesuré	Mur 10 Nord / Fenêtre 3 Nord
	Type isolation		Observé / mesuré	ITR
	Longueur du PT		Observé / mesuré	1.7 m
	Largeur du dormant menuiserie Lp		Observé / mesuré	Lp: 5 cm
	Position menuiseries		Observé / mesuré	au nu intérieur
Pont Thermique 9	Type de pont thermique		Observé / mesuré	Mur 6 Ouest / Fenêtre 6 Ouest
	Type isolation		Observé / mesuré	ITR
	Longueur du PT		Observé / mesuré	2.7 m
	Largeur du dormant menuiserie Lp		Observé / mesuré	Lp: 5 cm
	Position menuiseries		Observé / mesuré	au nu intérieur
Pont Thermique 10	Type de pont thermique		Observé / mesuré	Mur 15 Sud / Fenêtre 7 Sud
	Type isolation		Observé / mesuré	ITR
	Longueur du PT		Observé / mesuré	2.2 m
	Largeur du dormant menuiserie Lp		Observé / mesuré	Lp: 5 cm
	Position menuiseries		Observé / mesuré	au nu intérieur
Pont Thermique 11	Type de pont thermique		Observé / mesuré	Mur 6 Ouest / Fenêtre 8 Ouest
	Type isolation		Observé / mesuré	ITR
	Longueur du PT		Observé / mesuré	2.7 m
	Largeur du dormant menuiserie Lp		Observé / mesuré	Lp: 5 cm
	Position menuiseries		Observé / mesuré	au nu intérieur
Pont Thermique 12	Type de pont thermique		Observé / mesuré	Mur 10 Nord / Fenêtre 9 Nord
	Type isolation		Observé / mesuré	ITR
	Longueur du PT		Observé / mesuré	2.7 m
	Largeur du dormant menuiserie Lp		Observé / mesuré	Lp: 5 cm
	Position menuiseries		Observé / mesuré	au nu intérieur
Pont Thermique 13	Type de pont thermique		Observé / mesuré	Mur 10 Nord / Fenêtre 10 Nord
	Type isolation		Observé / mesuré	ITR
	Longueur du PT		Observé / mesuré	1.7 m
	Largeur du dormant menuiserie Lp		Observé / mesuré	Lp: 5 cm
	Position menuiseries		Observé / mesuré	au nu intérieur
Pont Thermique 14	Type de pont thermique		Observé / mesuré	Mur 10 Nord / Fenêtre 11 Nord
	Type isolation		Observé / mesuré	ITR
	Longueur du PT		Observé / mesuré	5.1 m
	Largeur du dormant menuiserie Lp		Observé / mesuré	Lp: 5 cm
	Position menuiseries		Observé / mesuré	au nu intérieur
Pont Thermique 15	Type de pont thermique		Observé / mesuré	Mur 12 Est / Porte-fenêtre 8 Est
	Type isolation		Observé / mesuré	ITR
	Longueur du PT		Observé / mesuré	5.1 m
	Largeur du dormant menuiserie Lp		Observé / mesuré	Lp: 5 cm
	Position menuiseries		Observé / mesuré	au nu intérieur
Pont Thermique 16	Type de pont thermique		Observé / mesuré	Mur 11 Est / Fenêtre 12 Est

	Type isolation		Observé / mesuré	ITR
	Longueur du PT		Observé / mesuré	5.4 m
	Largeur du dormant menuiserie Lp		Observé / mesuré	Lp: 5 cm
	Position menuiseries		Observé / mesuré	au nu intérieur
Pont Thermique 17	Type de pont thermique		Observé / mesuré	Mur 10 Nord / Fenêtre 13 Nord
	Type isolation		Observé / mesuré	ITR
	Longueur du PT		Observé / mesuré	2.7 m
	Largeur du dormant menuiserie Lp		Observé / mesuré	Lp: 5 cm
	Position menuiseries		Observé / mesuré	au nu intérieur
Pont Thermique 18	Type PT		Observé / mesuré	Mur 1 Ouest / Plancher Int.
	Type isolation		Observé / mesuré	non isolé / non isolé
	Longueur du PT		Observé / mesuré	1.1 m
Pont Thermique 19	Type PT		Observé / mesuré	Mur 2 Est / Plancher Int.
	Type isolation		Observé / mesuré	non isolé / non isolé
	Longueur du PT		Observé / mesuré	2.5 m
Pont Thermique 20	Type PT		Observé / mesuré	Mur 2 Est / Plancher
	Type isolation		Observé / mesuré	non isolé / non isolé
	Longueur du PT		Observé / mesuré	0.7 m
Pont Thermique 21	Type PT		Observé / mesuré	Mur 3 Sud / Plancher Int.
	Type isolation		Observé / mesuré	non isolé / non isolé
	Longueur du PT		Observé / mesuré	0.8 m
Pont Thermique 22	Type PT		Observé / mesuré	Mur 16 Sud / Plancher Int.
	Type isolation		Observé / mesuré	inconnue / non isolé
	Longueur du PT		Observé / mesuré	9.2 m
Pont Thermique 23	Type PT		Observé / mesuré	Mur 16 Sud / Plancher
	Type isolation		Observé / mesuré	inconnue / non isolé
	Longueur du PT		Observé / mesuré	6 m
Pont Thermique 24	Type PT		Observé / mesuré	Mur 17 Ouest / Plancher Int.
	Type isolation		Observé / mesuré	inconnue / non isolé
	Longueur du PT		Observé / mesuré	4.1 m
Pont Thermique 25	Type PT		Observé / mesuré	Mur 18 Est / Plancher Int.
	Type isolation		Observé / mesuré	inconnue / non isolé
	Longueur du PT		Observé / mesuré	6.3 m
Pont Thermique 26	Type PT		Observé / mesuré	Mur 18 Est / Plancher
	Type isolation		Observé / mesuré	inconnue / non isolé
	Longueur du PT		Observé / mesuré	4.9 m

Systèmes

Donnée d'entrée			Origine de la donnée	Valeur renseignée
Ventilation	Type de ventilation		Observé / mesuré	Ventilation naturelle par conduit
	Façades exposées		Observé / mesuré	plusieurs
	Logement Traversant		Observé / mesuré	oui
Chauffage 1	Type d'installation de chauffage		Observé / mesuré	Installation de chauffage simple
	Type générateur		Observé / mesuré	Electrique - PAC air/air installée à partir de 2015
	Année installation générateur		Observé / mesuré	2026
	Energie utilisée		Observé / mesuré	Electrique
	Type émetteur		Observé / mesuré	PAC air/air installée à partir de 2015

	Type de chauffage		Observé / mesuré	central
	Equipement intermittence		Observé / mesuré	Avec intermittence pièce par pièce avec minimum de température
Chauffage 2	Type d'installation de chauffage		Observé / mesuré	Installation de chauffage simple
	Surface chauffée		Observé / mesuré	9,12 m²
	Type générateur		Observé / mesuré	Electrique - Convecteur électrique NFC, NF** et NF***
	Année installation générateur		Observé / mesuré	2015 (estimée en fonction de la marque et du modèle)
	Energie utilisée		Observé / mesuré	Electrique
	Type émetteur		Observé / mesuré	Convecteur électrique NFC, NF** et NF***
	Année installation émetteur		Observé / mesuré	2015 (estimée en fonction de la marque et du modèle)
	Surface chauffée par l'émetteur		Observé / mesuré	9.12 m²
	Type de chauffage		Observé / mesuré	divisé
	Equipement intermittence		Observé / mesuré	Sans système d'intermittence
Chauffage 3	Type d'installation de chauffage		Observé / mesuré	Installation de chauffage simple
	Type générateur		Observé / mesuré	Electrique - Convecteur électrique NFC, NF** et NF***
	Année installation générateur		Observé / mesuré	1970 (estimée en fonction de la marque et du modèle)
	Energie utilisée		Observé / mesuré	Electrique
	Type émetteur		Observé / mesuré	Convecteur électrique NFC, NF** et NF***
	Année installation émetteur		Observé / mesuré	1970 (estimée en fonction de la marque et du modèle)
	Surface chauffée par l'émetteur		Observé / mesuré	1.62 m²
	Type de chauffage		Observé / mesuré	divisé
	Equipement intermittence		Observé / mesuré	Sans système d'intermittence
Chauffage 4	Type d'installation de chauffage		Observé / mesuré	Installation de chauffage simple
	Type générateur		Observé / mesuré	Electrique - PAC air/air installée à partir de 2015
	Année installation générateur		Observé / mesuré	2016 (estimée en fonction de la marque et du modèle)
	Energie utilisée		Observé / mesuré	Electrique
	Type émetteur		Observé / mesuré	PAC air/air installée à partir de 2015
	Année installation émetteur		Observé / mesuré	2016 (estimée en fonction de la marque et du modèle)
	Surface chauffée par l'émetteur		Observé / mesuré	18.37 m²
	Type de chauffage		Observé / mesuré	central
	Equipement intermittence		Observé / mesuré	Avec intermittence pièce par pièce avec minimum de température
Chauffage 5	Type d'installation de chauffage		Observé / mesuré	Installation de chauffage simple
	Type générateur		Observé / mesuré	Electrique - PAC air/air sans réseau de distribution installée à partir de 2015
	Année installation générateur		Observé / mesuré	2016 (estimée en fonction de la marque et du modèle)
	Energie utilisée		Observé / mesuré	Electrique
	Type émetteur		Observé / mesuré	PAC air/air sans réseau de distribution installée à partir de 2015
	Année installation émetteur		Observé / mesuré	2016 (estimée en fonction de la marque et du modèle)
	Surface chauffée par l'émetteur		Observé / mesuré	11.18 m²
	Type de chauffage		Observé / mesuré	divisé
	Equipement intermittence		Observé / mesuré	Avec intermittence pièce par pièce avec minimum de température
Chauffage 6	Type d'installation de chauffage		Observé / mesuré	Installation de chauffage simple
	Type générateur		Observé / mesuré	Electrique - PAC air/air installée à partir de 2015
	Année installation générateur		Observé / mesuré	2023 (estimée en fonction de la marque et du modèle)
	Energie utilisée		Observé / mesuré	Electrique
	Type émetteur		Observé / mesuré	PAC air/air installée à partir de 2015
	Année installation émetteur		Observé / mesuré	2023 (estimée en fonction de la marque et du modèle)
	Surface chauffée par l'émetteur		Observé / mesuré	25.2 m²

	Type de chauffage		Observé / mesuré	central
	Equipement intermittence		Observé / mesuré	Avec intermittence pièce par pièce avec minimum de température
Eau chaude sanitaire 1	Nombre de niveaux desservis		Observé / mesuré	1
	Type générateur		Observé / mesuré	Electrique - Ballon électrique à accumulation vertical (catégorie C ou 3 étoiles)
	Année installation générateur		Observé / mesuré	2025
	Energie utilisée		Observé / mesuré	Electrique
	Chaudière murale		Observé / mesuré	non
	Type de distribution		Observé / mesuré	production hors volume habitable
	Type de production		Observé / mesuré	accumulation
	Volume de stockage		Observé / mesuré	200 L
Eau chaude sanitaire 2	Nombre de niveaux desservis		Observé / mesuré	1
	Type générateur		Observé / mesuré	Electrique - Ballon électrique à accumulation vertical (autres catégorie ou inconnue)
	Année installation générateur		Observé / mesuré	2014 (estimée en fonction de la marque et du modèle)
	Energie utilisée		Observé / mesuré	Electrique
	Chaudière murale		Observé / mesuré	non
	Type de distribution		Observé / mesuré	production hors volume habitable
	Type de production		Observé / mesuré	accumulation
	Volume de stockage		Observé / mesuré	50 L
Refroidissement 1	Système		Observé / mesuré	Electrique - Pompe à chaleur air/air
	Surface de référence refroidie		Observé / mesuré	80 m²
	Année installation équipement		Observé / mesuré	2026
	Energie utilisée		Observé / mesuré	Electrique
Refroidissement 2	Système		Observé / mesuré	Electrique - Pompe à chaleur air/air
	Surface de référence refroidie		Observé / mesuré	18,37 m²
	Année installation équipement		Observé / mesuré	2016 (estimée en fonction de la marque et du modèle)
	Energie utilisée		Observé / mesuré	Electrique
Refroidissement 3	Système		Observé / mesuré	Electrique - Pompe à chaleur (divisé) - type split
	Surface de référence refroidie		Observé / mesuré	11,18 m²
	Année installation équipement		Observé / mesuré	2016 (estimée en fonction de la marque et du modèle)
	Energie utilisée		Observé / mesuré	Electrique
Refroidissement 4	Système		Observé / mesuré	Electrique - Pompe à chaleur air/air
	Surface de référence refroidie		Observé / mesuré	25,2 m²
	Année installation équipement		Observé / mesuré	2023 (estimée en fonction de la marque et du modèle)
	Energie utilisée		Observé / mesuré	Electrique

Références réglementaires utilisées :
Article L134-4-2 du CCH, décret n° 2011-807 du 5 juillet 2011, arrêtés du 31 mars 2021, 8 octobre 2021 et du 17 juin 2021 relatif à la transmission des diagnostics de performance énergétique à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie et relatif à l'utilisation réglementaire des logiciels pour l'élaboration des diagnostics de performance énergétique, 5 juillet 2024, décret 2020-1610, 2020-1609, 2006-1114, 2008-1175 ; Ordonnance 2005-655 art L271-4 à 6 ; Loi 2004-1334 art L134-1 à 5 ; décret 2006-1147 art R.134-1 à 5 du CCH et loi grenelle 2 n°2010-786 du juillet 2010.

Informations société : SAS Elite Diagnostics Immobiliers Filiale de SAS AJCT Diagnostic 202 Chemin du Moulin 83470 Saint Maximin la Sainte Beaume
Tél. : 06.52.91.22.86 - N°SIREN : 812 989 184 - Compagnie d'assurance : ALLIANZ n° 64064749

À l'attention du propriétaire du bien au moment de la réalisation du DPE :
Dans le cadre du Règlement général sur la protection des données (RGPD), l'Ademe vous informe que vos données personnelles (Nom-Prénom-Adresse) sont stockées dans la base de données de l'observatoire DPE à des fins de contrôles ou en cas de contestations ou de procédures judiciaires. Ces données sont stockées jusqu'à la date de fin de validité du DPE.
Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de portabilité, d'effacement ou une limitation du traitement de ces données. Si vous souhaitez faire valoir votre droit, veuillez nous contacter à l'adresse mail indiquée à la page «Contacts» de l'Observatoire DPE (https://observatoire-dpe.ademe.fr/).

N°ADEME
2613E2124626C

LCP CERTIFICATION DE PERSONNES

Certificat de compétences Diagnostiqueur Immobilier

N°474

Monsieur FAVIER Michel

Amiante sans mention Selon arrêté du 1er juillet 2024	**Amiante** Date d'effet : 02/04/2021 : - Date d'expiration : 01/04/2028
DPE individuel Selon arrêté du 20 juillet 2023 modifié par l'arrêté du 16 juin 2025	**Diagnostic de performances énergétiques** Date d'effet : 01/07/2024 : - Date d'expiration : 01/04/2028
Electricité Selon arrêté du 1er juillet 2024	**Etat de l'installation intérieure électricité** Date d'effet : 02/04/2021 : - Date d'expiration : 01/04/2028
Gaz Selon arrêté du 1er juillet 2024	**Etat de l'installation intérieure gaz** Date d'effet : 02/04/2021 : - Date d'expiration : 01/04/2028
Plomb sans mention Selon arrêté du 1er juillet 2024	**Constat du risque d'exposition au plomb** Date d'effet : 02/04/2021 : - Date d'expiration : 01/04/2028
Termites métropole Selon arrêté du 1er juillet 2024	**Etat relatif à la présence de termites dans les bâtiments** Date d'effet : 02/04/2021 : - Date d'expiration : 01/04/2028

Ce certificat est émis pour servir et valoir ce que de droit,
Edité le 06/02/2026, à Pessac par MOLEZUN Jean-Jacques Président.

Siège : 30, Avenue de Canteranne – 33600 PESSAC
Tél : 05.33.89.39.30 – Mail : contact@lcp-certification.fr - site : www.lcp-certification.fr
SAS au capital de 15 000€ - SIRET : 80914919800040 – RCS BORDEAUX – 809 149 198 - - Code APE : 7120 B
Enr487@ LE CERTIFICAT V015 du 19-01-2026

cofrac CERTIFICATION DE PERSONNES
Accréditation N° 4-0590
Portée disponible sur www.cofrac.fr

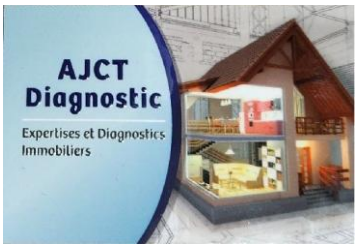

Etat de l'Installation Intérieure d'Electricité

Numéro de dossier :	8387/EFA
Norme méthodologique employée :	AFNOR NF C 16-600 (juillet 2017)
Date du repérage :	12/08/2026
Heure d'arrivée :	10 h 00
Durée du repérage :	02 h 50

La présente mission consiste, suivant l'arrêté du 28 septembre 2017 et du 4 avril 2011, à établir un état de l'installation électrique, en vue d'évaluer les risques pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes. (Application des articles L. 134-7 du code de la construction et de l'habitation). En aucun cas, il ne s'agit d'un contrôle de conformité de l'installation vis-à-vis de la règlementation en vigueur. Cet état de l'installation intérieure d'électricité est valable 3 ans pour la vente et 6 ans pour la location.

A. - Désignation et description du local d'habitation et de ses dépendances

Localisation du local d'habitation et de ses dépendances :
Type d'immeuble : ..... **Maison individuelle**
Adresse : ..... **Parc Rigaud**
25 Allée Princesse Pauline
Commune : ..... **13100 AIX EN PROVENCE**
Département : ..... **Bouches-du-Rhône**
Référence cadastrale : ..... **Section cadastrale DT, Parcelle(s) n° 77,** identifiant fiscal : **N/A**
Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :
, Lot numéro Non communiqué
Périmètre de repérage : ..... **Toutes parties accessibles sans démontage ni destruction**
Année de construction : **1970**
Année de l'installation : ..... **Inconnue**
Distributeur d'électricité : .....
Parties du bien non visitées : ..... **Néant**

B. - Identification du donneur d'ordre

Identité du donneur d'ordre :
Nom et prénom : ..... **M. et Mme Lubrano Henri**
Adresse : ..... **Parc Rigaud**
25 Allée Princesse Pauline
13100 AIX EN PROVENCE
Téléphone et adresse internet : . **Non communiqués**
Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) : **Autre**

Propriétaire du local d'habitation et de ses dépendances:
Nom et prénom : ..... **M. et Mme Lubrano Henri**
Adresse : ..... **Parc Rigaud**
25 Allée Princesse Pauline
13100 AIX EN PROVENCE

C. – Identification de l'opérateur ayant réalisé l'intervention et signé le rapport

Identité de l'opérateur de diagnostic :
Nom et prénom : ..... **Favier Michel**
Raison sociale et nom de l'entreprise : ..... **SAS Elite Diagnostics Immobiliers Filiale de SAS AJCT Diagnostic**
Adresse : ..... **202 Chemin du Moulin**
..... **83470 Saint Maximin la Sainte Beaume**
Numéro SIRET : **812 989 184 00021**
Désignation de la compagnie d'assurance : **ALLIANZ**
Numéro de police et date de validité : ..... **64064749 - 12/06/2027**

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **LA CERTIFICATION DE PERSONNES** le **02/04/2021** jusqu'au **01/04/2028**. (Certification de compétence **474**)

D. – Rappel des limites du champ de réalisation de l'état de l'installation intérieure d'électricité

L'état de l'installation intérieure d'électricité porte sur l'ensemble de l'installation intérieure d'électricité à basse tension des locaux à usage d'habitation située en aval de l'appareil général de commande et de protection de cette installation. Il ne concerne pas les matériels d'utilisation amovibles, ni les circuits internes des matériels d'utilisation fixes, destinés à être reliés à l'installation électrique fixe, ni les installations de production ou de stockage par batteries d'énergie électrique du générateur jusqu'au point d'injection au réseau public de distribution d'énergie ou au point de raccordement à l'installation intérieure. Il ne concerne pas non plus les circuits de téléphonie, de télévision, de réseau informatique, de vidéophonie, de centrale d'alarme, etc., lorsqu'ils sont alimentés en régime permanent sous une tension inférieure ou égale à 50 V en courant alternatif et 120 V en courant continu.
L'intervention de l'opérateur réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité ne porte que sur les constituants visibles, visitables, de l'installation au moment du diagnostic. Elle s'effectue sans démontage de l'installation électrique (hormis le démontage des capots des tableaux électriques lorsque cela est possible) ni destruction des isolants des câbles.

Des éléments dangereux de l'installation intérieure d'électricité peuvent ne pas être repérés, notamment :

- les parties de l'installation électrique non visibles (incorporées dans le gros œuvre ou le second œuvre ou masquées par du mobilier) ou nécessitant un démontage ou une détérioration pour pouvoir y accéder (boîtes de connexion, conduits, plinthes, goulottes, huisseries, éléments chauffants incorporés dans la maçonnerie, luminaires des piscines plus particulièrement) ;
- les parties non visibles ou non accessibles des tableaux électriques après démontage de leur capot ;
- inadéquation entre le courant assigné (calibre) des dispositifs de protection contre les surintensités et la section des conducteurs sur toute la longueur des circuits;

E. – Synthèse de l'état de l'installation intérieure d'électricité

E.1. Anomalies et/ou constatations diverses relevées

☐ L'installation intérieure d'électricité ne comporte **aucune anomalie** et ne fait pas l'objet de constatations diverses.

☐ L'installation intérieure d'électricité ne comporte **aucune anomalie**, mais fait l'objet de **constatations diverses**.

☒ L'installation intérieure d'électricité **comporte une ou des anomalies**. Il est recommandé au propriétaire de les supprimer en consultant dans les meilleurs délais un installateur électricien qualifié afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt). L'installation ne fait pas l'objet de constatations diverses.

☐ L'installation intérieure d'électricité **comporte une ou des anomalies**. Il est recommandé au propriétaire de les supprimer en consultant dans les meilleurs délais un installateur électricien qualifié afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt). L'installation fait également l'objet de **constatations diverses**.

E.2. Les domaines faisant l'objet d'anomalies sont :

☐ 1. L'appareil général de commande et de protection et de son accessibilité.

☒ 2. La protection différentielle à l'origine de l'installation électrique et sa sensibilité appropriée aux conditions de mise à la terre.

☐ 3. La prise de terre et l'installation de mise à la terre.

☐ 4. La protection contre les surintensités adaptée à la section des conducteurs, sur chaque circuit.

☐ 5. La liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche.

☐ 6. Les règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche.

☒ 7. Des matériels électriques présentant des risques de contacts directs.

☒ 8.1 Des matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage.

☒ 8.2 Des conducteurs non protégés mécaniquement.

☐ 9. Des appareils d'utilisation situés dans les parties communes et alimentés depuis la partie privative ou des appareils d'utilisation situés dans la partie privative et alimentés depuis les parties communes.

☐ 10. La piscine privée ou le bassin de fontaine.

E.3. Les constatations diverses concernent :

☐ Des installations, parties d'installations ou spécificités non couvertes par le présent diagnostic.

☐ Des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés.

☐ Des constatations concernant l'installation électrique et/ou son environnement.

F. - Anomalies identifiées

N° Article (1)	Libellé et localisation (*) des anomalies	N° Article (2)	Libellé des mesures compensatoires (3) correctement mises en œuvre
B2.3.2 a	L'installation électrique, située entre les bornes aval du disjoncteur de branchement non différentiel et les bornes aval du (des) dispositif(s) de protection différentielle protégeant l'ensemble de l'installation électrique, n'est pas de classe II ou ne présente pas une isolation équivalente à la classe II.		
B3.3.6 a1	Au moins un socle de prise de courant ne comporte pas de broche de terre.	B3.3.6 1	Alors que des socles de prise de courant ou des circuits de l'installation ne sont pas reliés à la terre (B.3.3.6 a1), a2 et a3), la mesure compensatoire suivante est correctement mise en œuvre : - protection du (des) CIRCUIT (s) concerné (s) ou de l'ensemble de l'installation électrique par au moins un dispositif différentiel à haute sensibilité ≤ 30 mA.
B3.3.6 a3	Au moins un circuit (n'alimentant pas des socles de prises de courant) n'est pas relié à la terre.	B3.3.6 1	Alors que des socles de prise de courant ou des circuits de l'installation ne sont pas reliés à la terre (B.3.3.6 a1), a2 et a3), la mesure compensatoire suivante est correctement mise en œuvre : - protection du (des) CIRCUIT (s) concerné (s) ou de l'ensemble de l'installation électrique par au moins un dispositif différentiel à haute sensibilité ≤ 30 mA.
B7.3 a	L'Enveloppe d'au moins un matériel est manquante ou détériorée.		
B7.3 d	L'installation électrique comporte au moins une connexion avec une partie active nue sous tension accessible.		
B8.3 a	L'installation comporte au moins un matériel électrique vétuste.		
B8.3 e	Au moins un conducteur isolé n'est pas placé sur toute sa longueur dans un conduit, une goulotte ou une plinthe ou une huisserie, en matière isolante ou métallique, jusqu'à sa pénétration dans le matériel électrique qu'il alimente.		

(1) Référence des anomalies selon la norme ou la spécification technique utilisée.
(2) Référence des mesures compensatoires selon la norme ou la spécification technique utilisée.
(3) Une mesure compensatoire est une mesure qui permet de limiter un risque de choc électrique lorsque les règles fondamentales de sécurité ne peuvent s'appliquer pleinement pour des raisons soit économiques, soit techniques, soit administratives. Le numéro d'article et le libellé de la mesure compensatoire sont indiqués en regard de l'anomalie concernée.
(*) Avertissement : la localisation des anomalies n'est pas exhaustive. Il est admis que l'opérateur de diagnostic ne procède à la localisation que d'une anomalie par point de contrôle. Toutefois, cet avertissement ne concerne pas le test de déclenchement des dispositifs différentiels.

G.1. – Informations complémentaires

Article (1)	Libellé des informations
B11 a1	L'ensemble de l'installation électrique est protégé par au moins un dispositif différentiel à haute sensibilité inf. ou égal à 30 mA.
B11 b2	Au moins un socle de prise de courant n'est pas de type à obturateur.
B11 c2	Au moins un socle de prise de courant ne possède pas un puits de 15 mm.

(1) Référence des informations complémentaires selon la norme ou la spécification technique utilisée.

G.2. – Constatations diverses

Constatation type E1. – Installations, partie d'installation ou spécificités non couvertes

Néant

Constatation type E2. – Points de contrôle du diagnostic n'ayant pu être vérifiés

N° Article (1)	Libellé des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés selon norme NF C 16-600 – Annexe C	Motifs
Néant	-	

(1) Référence des constatations diverses selon la norme ou la spécification technique utilisée.

Constatation type E3. - Constatations concernant l'installation électrique et/ou son environnement

Néant

H. – Identification des parties du bien (pièces et emplacements) n'ayant pu être visitées et justification :

Néant

Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par ***LA CERTIFICATION DE PERSONNES - 25 Avenue Léonard de Vinci, Immeuble Europarc, 33600 PESSAC***

Dates de visite et d'établissement de l'état :
Visite effectuée le : **12/08/2026**
Etat rédigé à **AIX EN PROVENCE**, le **12/08/2026**

Par : Favier Michel



Signature du représentant :

I. - Objectif des dispositions et description des risques encourus en fonction des anomalies identifiées

Correspondance avec le domaine d'anomalies (1)	Objectif des dispositions et description des risques encourus
B.1	**Appareil général de commande et de protection** : Cet appareil, accessible à l'intérieur du logement, permet d'interrompre, en cas d'urgence, en un lieu unique, connu et accessible, la totalité de la fourniture de l'alimentation électrique. Son absence, son inaccessibilité ou un appareil inadapté ne permet pas d'assurer cette fonction de coupure en cas de danger (risque d'électrisation, voire d'électrocution), d'incendie ou d'intervention sur l'installation électrique.
B.2	**Protection différentielle à l'origine de l'installation** : Ce dispositif permet de protéger les personnes contre les risques de choc électrique lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique. Son absence ou son mauvais fonctionnement peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
B.3	**Prise de terre et installation de mise à la terre :** Ces éléments permettent, lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique, de dévier à la terre le courant de défaut dangereux qui en résulte. L'absence de ces éléments ou leur inexistence partielle peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
B.4	**Protection contre les surintensités :** Les disjoncteurs divisionnaires ou coupe-circuits à cartouche fusible, à l'origine de chaque circuit, permettent de protéger les conducteurs et câbles électriques contre les échauffements anormaux dus aux surcharges ou courts-circuits. L'absence de ces dispositifs de protection ou leur calibre trop élevé peut être à l'origine d'incendies.
B.5	**Liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche** : Elle permet d'éviter, lors d'un défaut, que le corps humain ne soit traversé par un courant électrique dangereux. Son absence privilégie, en cas de défaut, l'écoulement du courant électrique par le corps humain, ce qui peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
B.6	**Règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche** : Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique à l'intérieur de tels locaux permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
B.7	**Matériels électriques présentant des risques de contact direct** : Les matériels électriques dont des parties nues sous tension sont accessibles (matériels électriques anciens, fils électriques dénudés, bornes de connexion non placées dans une boîte équipée d'un couvercle, matériels électriques cassés...) présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.
B.8	**Matériels électriques vétustes ou inadaptés à l'usage** : Ces matériels électriques, lorsqu'ils sont trop anciens, n'assurent pas une protection satisfaisante contre l'accès aux parties nues sous tension ou ne possèdent plus un niveau d'isolement suffisant. Lorsqu'ils ne sont pas adaptés à l'usage que l'on veut en faire, ils deviennent très dangereux lors de leur utilisation. Dans les deux cas, ces matériels présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.
B.9	**Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis les parties privatives**: Lorsque l'installation électrique issue de la partie privative n'est pas mise en œuvre correctement, le contact d'une personne avec la masse d'un matériel électrique en défaut ou une partie active sous tension peut être la cause d'électrisation, voire d'électrocution.
B.10	**Piscine privée ou bassin de fontaine** : Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique et des équipements associés à la piscine ou au bassin de fontaine permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

(1) Référence des anomalies selon la norme ou spécification technique utilisée.

J. - Informations complémentaires

Correspondance avec le groupe d'informations (1)	Objectif des dispositions et description des risques encourus
B.11	**Dispositif(s) différentiel(s) à haute sensibilité protégeant l'ensemble de l'installation électrique :** L'objectif est d'assurer rapidement la coupure du courant de l'installation électrique ou du circuit concerné, dès l'apparition d'un courant de défaut même de faible valeur. C'est le cas notamment lors de la défaillance occasionnelle (telle que l'usure normale ou anormale des matériels, l'imprudence ou le défaut d'entretien, la rupture du conducteur de mise à la terre d'un matériel électrique) des mesures classiques de protection contre les risques d'électrisation, voire d'électrocution.
	Socles de prise de courant de type à obturateurs : Socles de prise de courant de type à obturateurs : l'objectif est d'éviter l'introduction, en particulier par un enfant, d'un objet dans une alvéole d'un socle de prise de courant sous tension pouvant entraîner des brûlures graves et/ ou l'électrisation, voire l'électrocution.
	Socles de prise de courant de type à puits : La présence d'un puits au niveau d'un socle de prise de courant évite le risque d'électrisation, voire d'électrocution, au moment de l'introduction des fiche mâles non isolées d'un cordon d'alimentation.

(1) Référence des informations complémentaires selon la norme ou spécification technique utilisée.

Recommandations relevant du devoir de conseil de professionnel

Néant

Règles élémentaires de sécurité et d'usage à respecter (liste non exhaustive)

L'électricité constitue un danger invisible, inodore et silencieux et c'est pourquoi il faut être vigilant quant aux risques qu'elle occasionne (incendie, électrisation, électrocution). Restez toujours attentif à votre installation électrique, vérifiez qu'elle soit et reste en bon état.

Pour limiter les risques, il existe des moyens de prévention simples :

- Ne jamais manipuler une prise ou un fil électrique avec des mains humides
- Ne jamais tirer sur un fil électrique pour le débrancher
- Débrancher un appareil électrique avant de le nettoyer
- Ne jamais toucher les fiches métalliques d'une prise de courant
- Ne jamais manipuler un objet électrique sur un sol humide ou mouillé

LCP CERTIFICATION DE PERSONNES

Certificat de compétences Diagnostiqueur Immobilier
N°474

Monsieur FAVIER Michel

Amiante sans mention Selon arrêté du 1er juillet 2024	**Amiante** Date d'effet : 02/04/2021 : - Date d'expiration : 01/04/2028
DPE individuel Selon arrêté du 20 juillet 2023 modifié par l'arrêté du 16 juin 2025	**Diagnostic de performances énergétiques** Date d'effet : 01/07/2024 : - Date d'expiration : 01/04/2028
Electricité Selon arrêté du 1er juillet 2024	**Etat de l'installation intérieure électricité** Date d'effet : 02/04/2021 : - Date d'expiration : 01/04/2028
Gaz Selon arrêté du 1er juillet 2024	**Etat de l'installation intérieure gaz** Date d'effet : 02/04/2021 : - Date d'expiration : 01/04/2028
Plomb sans mention Selon arrêté du 1er juillet 2024	**Constat du risque d'exposition au plomb** Date d'effet : 02/04/2021 : - Date d'expiration : 01/04/2028
Termites métropole Selon arrêté du 1er juillet 2024	**Etat relatif à la présence de termites dans les bâtiments** Date d'effet : 02/04/2021 : - Date d'expiration : 01/04/2028

Ce certificat est émis pour servir et valoir ce que de droit,
Edité le 06/02/2026, à Pessac par MOLEZUN Jean-Jacques Président.

Siège : 30, Avenue de Canteranne – 33600 PESSAC
Tél : 05.33.89.39.30 – Mail : contact@lcp-certification.fr - site : www.lcp-certification.fr
SAS au capital de 15 000€ - SIRET : 80914919800040 – RCS BORDEAUX – 809 149 198 - - Code APE : 7120 B
Enr487@ LE CERTIFICAT V015 du 19-01-2026

cofrac CERTIFICATION DE PERSONNES
Accréditation N° 4-0590
Portée disponible sur www.cofrac.fr

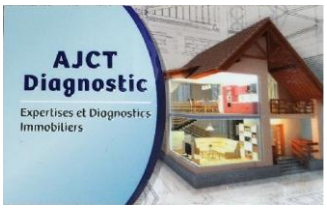

Rapport de l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment

Numéro de dossier :	8387/EFA
Norme méthodologique employée :	AFNOR NF P 03-201 – Février 2016
Date du repérage :	12/08/2026
Heure d'arrivée :	10 h 00
Temps passé sur site :	02 h 50

A. - Désignation du ou des bâtiments

Localisation du ou des bâtiments :
Département : ..... **Bouches-du-Rhône**
Adresse : ..... **Parc Rigaud**
25 Allée Princesse Pauline
Commune : ..... **13100 AIX EN PROVENCE**
Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :
..... **, Lot numéro Non communiqué**
Section cadastrale DT, Parcelle(s) n° 77
Informations collectées auprès du donneur d'ordre :

☐ **Présence de traitements antérieurs contre les termites**

☐ **Présence de termites dans le bâtiment**

☐ **Fourniture de la notice technique relatif à l'article R 131-3 du CCH si date du dépôt de la demande de permis de construire ou date d'engagement des travaux postérieure au 01/11/2006**

Documents fournis:
..... **Néant**
Désignation du (ou des) bâtiment(s) et périmètre de repérage :
..... **Habitation (maison individuelle)**
..... **Toutes parties accessibles sans démontage ni destruction**
Situation du bien en regard d'un arrêté préfectoral pris en application de l'article L 131-5 du CCH :
..... **Néant**

B. - Désignation du client

Désignation du client :
Nom et prénom : ..... **M. et Mme Lubrano Henri**
Adresse : ..... **Parc Rigaud**
25 Allée Princesse Pauline 13100 AIX EN PROVENCE
Si le client n'est pas le donneur d'ordre :
Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) : **Autre**
Nom et prénom : ..... **M. et Mme Lubrano Henri**
Adresse : ..... **Parc Rigaud**
25 Allée Princesse Pauline
13100 AIX EN PROVENCE

C. - Désignation de l'opérateur de diagnostic

Identité de l'opérateur de diagnostic :
Nom et prénom : ..... **Favier Michel**
Raison sociale et nom de l'entreprise : ..... **SAS Elite Diagnostics Immobiliers Filiale de SAS AJCT Diagnostic**
Adresse : ..... **202 Chemin du Moulin**
83470 Saint Maximin la Sainte Beaume
Numéro SIRET : **812 989 184 00021**
Désignation de la compagnie d'assurance : ... **ALLIANZ**
Numéro de police et date de validité : ..... **64064749 - 12/06/2027**

Certification de compétence **474** délivrée par : **LA CERTIFICATION DE PERSONNES**, le **02/04/2021**

D. - Identification des bâtiments et des parties de bâtiments visités et des éléments infestés ou ayant été infestés par les termites et ceux qui ne le sont pas :

Liste des pièces visitées :

Sous-Sol - Cave 1,
Sous-Sol - Cave 2,
Rez de chaussée - Entrée,
Rez de chaussée - Garage,
Rez de chaussée - Coin lavabo,
Rez de chaussée - Wc,
Rez de chaussée - Buanderie,
Rez de chaussée - Séjour,
Rez de chaussée - Bureau,
Rez de chaussée - Cuisine,
Rez de chaussée - Arrière-cuisine,
Rez de chaussée - Dgt 1,
Rez de chaussée - Chambre 1,
Rez de chaussée - Salle d'eau 1,
1er étage - Dgt 2,
1er étage - Dgt 3,
1er étage - Chambre 2,
1er étage - Terrasse,
1er étage - Salle d'eau 2,
1er étage - Wc 2,
1er étage - Chambre 3,
1er étage - Véranda,
1er étage - Chambre 4,
1er étage - Dressing,
Annexe - Garage 2,
Annexe - Abris garage 2,
Annexe - Abris voitures

Bâtiments et parties de bâtiments visités (1)	Ouvrages, parties d'ouvrages et éléments examinés (2)	Résultats du diagnostic d'infestation (3)
Sous-Sol		
Cave 1	Plafond - Sous-Sol - Cave 1 (Ciment)	Absence d'indices d'infestation de termites
	Sol - Béton	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - A - Béton	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - B - Plâtre	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Plâtre	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - briques	Absence d'indices d'infestation de termites
Cave 2	Mur - Sous-Sol - Cave 2 (parpaings)	Absence d'indices d'infestation de termites
	Sol - béton	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Ciment	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - parpaings	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - D - Béton	Absence d'indices d'infestation de termites
Rez de chaussée		
Entrée	Sol - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - E - Plâtre	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Plâtre	Absence d'indices d'infestation de termites
Garage	Plafond - Rez de chaussée - Garage (Bois)	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte (P1) - Rez de chaussée - Garage (Bois)	Absence d'indices d'infestation de termites
	Huisserie Fenêtre extérieure (F1) - Rez de chaussée - Garage (Bois)	Absence d'indices d'infestation de termites
	Sol - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - F - plâtre	Absence d'indices d'infestation de termites
	Fenêtre (F1) - Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Sol - Béton	Absence d'indices d'infestation de termites
Coin lavabo	Volet extérieur - Rez de chaussée - Coin lavabo (Bois)	Absence d'indices d'infestation de termites
	Sol - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - G - Plâtre	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Plâtre	Absence d'indices d'infestation de termites
	Fenêtre (F1) - Métal	Absence d'indices d'infestation de termites
	Volet - Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
Wc	Huisserie Fenêtre extérieure (F1) - Rez de chaussée - Wc (Bois)	Absence d'indices d'infestation de termites
	Sol - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - H - plâtre	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Plâtre	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte (P1) - bois	Absence d'indices d'infestation de termites

Bâtiments et parties de bâtiments visités (1)	Ouvrages, parties d'ouvrages et éléments examinés (2)	Résultats du diagnostic d'infestation (3)
	Fenêtre (F1) - Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Fenêtre (F2) - Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
Buanderie	Sol - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - I - plâtre	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Plâtre	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte (P1) - Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Fenêtre (F1) - Métal	Absence d'indices d'infestation de termites
Séjour	Plafond - Rez de chaussée - Séjour (Bois)	Absence d'indices d'infestation de termites
	Volet extérieur - Rez de chaussée - Séjour (Bois)	Absence d'indices d'infestation de termites
	Sol - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - J - plâtre	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Plâtre	Absence d'indices d'infestation de termites
	Fenêtre (F1) - Métal	Absence d'indices d'infestation de termites
	Volet - Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Volet - Métal	Absence d'indices d'infestation de termites
Bureau	Volet extérieur - Rez de chaussée - Bureau (Bois)	Absence d'indices d'infestation de termites
	Sol - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - K - plâtre	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Plâtre	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte (P1) - bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Fenêtre (F1) - Métal	Absence d'indices d'infestation de termites
	Volet - Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
Cuisine	Plafond - Rez de chaussée - Cuisine (Bois)	Absence d'indices d'infestation de termites
	Sol - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - L - plâtre	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Plâtre	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte (P1) - Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Fenêtre (F1) - Métal	Absence d'indices d'infestation de termites
	Volet - Métal	Absence d'indices d'infestation de termites
Arrière-cuisine	Plafond - Rez de chaussée - Arrière-cuisine (bois)	Absence d'indices d'infestation de termites
	Sol - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - M - plâtre	Absence d'indices d'infestation de termites
Dgt 1	Sol - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - N - plâtre	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Plâtre	Absence d'indices d'infestation de termites
Chambre 1	Plafond - Rez de chaussée - Chambre 1 (Plâtre)	Absence d'indices d'infestation de termites
	Sol - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - O - plâtre	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte (P1) - bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Fenêtre (F1) - Métal	Absence d'indices d'infestation de termites
	Volet - Métal	Absence d'indices d'infestation de termites
Salle d'eau 1	Sol - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - P - plâtre	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Plâtre	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte (P1) - Verre	Absence d'indices d'infestation de termites
	Fenêtre (F1) - Métal	Absence d'indices d'infestation de termites
1er étage		
Dgt 2	Plafond - 1er étage - Dgt 2 (Bois)	Absence d'indices d'infestation de termites
	Sol - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - Q - plâtre	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Plâtre	Absence d'indices d'infestation de termites
Dgt 3	Huisserie Fenêtre extérieure (F1) - 1er étage - Dgt 3 (Bois)	Absence d'indices d'infestation de termites

Bâtiments et parties de bâtiments visités (1)	Ouvrages, parties d'ouvrages et éléments examinés (2)	Résultats du diagnostic d'infestation (3)
	Sol - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - R - plâtre	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Fenêtre (F1) - Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
Chambre 2	Volet extérieur - 1er étage - Chambre 2 (Bois)	Absence d'indices d'infestation de termites
	Sol - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - S - plâtre	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Plâtre	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte (P1) - bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Fenêtre (F1) - Métal	Absence d'indices d'infestation de termites
	Volet - Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
Terrasse	Mur - 1er étage - Terrasse (Enduit)	Absence d'indices d'infestation de termites
	Sol - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
Salle d'eau 2	Plafond - 1er étage - Salle d'eau 2 (Bois)	Absence d'indices d'infestation de termites
	Sol - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - U - Plâtre	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Plâtre	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte (P1) - bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Fenêtre (F1) - Métal	Absence d'indices d'infestation de termites
Wc 2	Huisserie Fenêtre extérieure (F1) - 1er étage - Wc 2 (Bois)	Absence d'indices d'infestation de termites
	Sol - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - V - plâtre	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Plâtre	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte (P1) - bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Fenêtre (F1) - Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
Chambre 3	Volet extérieur - 1er étage - Chambre 3 (Bois)	Absence d'indices d'infestation de termites
	Sol - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - W, X - plâtre	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - Y - Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte (P1) - bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Fenêtre (F1) - Métal	Absence d'indices d'infestation de termites
	Volet - Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
Véranda	Plafond - 1er étage - Véranda (Bois)	Absence d'indices d'infestation de termites
	Sol - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - Z - Enduit	Absence d'indices d'infestation de termites
	Fenêtre (F1) - Métal	Absence d'indices d'infestation de termites
Chambre 4	Plafond - 1er étage - Chambre 4 (bois)	Absence d'indices d'infestation de termites
	Sol - Parquet	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - [- Plâtre	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Plâtre	Absence d'indices d'infestation de termites
	Fenêtre (F1) - Métal	Absence d'indices d'infestation de termites
	Volet - Métal	Absence d'indices d'infestation de termites
	Sol - Parquet et Moquette collée	Absence d'indices d'infestation de termites
Dressing	Plafond - 1er étage - Dressing (Bois)	Absence d'indices d'infestation de termites
	Sol - Parquet	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - \ - plâtre	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Plâtre	Absence d'indices d'infestation de termites
	Fenêtre (F1) - Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
Annexe		

Bâtiments et parties de bâtiments visités (1)	Ouvrages, parties d'ouvrages et éléments examinés (2)	Résultats du diagnostic d'infestation (3)
Garage 2	Porte (P1) - Annexe - Garage 2 (Bois)	Absence d'indices d'infestation de termites
	Sol - Béton	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur -] - parpaings	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Fenêtre (F1) - Métal	Absence d'indices d'infestation de termites
	Volet - Métal	Absence d'indices d'infestation de termites
Abris garage 2	Plafond - Annexe - Abris garage 2 (bois)	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - Annexe - Abris garage 2 (Bois)	Absence d'indices d'infestation de termites
	Sol - Terre battue	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - ^ - Enduit	Absence d'indices d'infestation de termites
Abris voitures	Plafond - Annexe - Abris voitures (bois)	Absence d'indices d'infestation de termites
	Sol - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - ' - Enduit	Absence d'indices d'infestation de termites

(1) Identifier notamment chaque bâtiment et chacune des pièces du bâtiment.
(2) Identifier notamment : ossature, murs, planchers, escaliers, boiseries, plinthes, charpentes...
(3) Mentionner les indices ou l'absence d'indices d'infestation de termites et en préciser la nature et la localisation.

E. – Catégories de termites en cause :

La mission et son rapport sont exécutés conformément à la norme AFNOR NF P 03-201 (Février 2016) et à l'arrêté du 07 mars 2012 modifiant l'arrêté du 29 mars 2007.

La recherche de termites porte sur différentes catégories de termites :

- ***Les termites souterrains***, regroupant cinq espèces identifiées en France métropolitaine (Reticulitermes flavipes, reticulitermes lucifugus, reticulitermes banyulensis, reticulitermes grassei et reticulitermes urbis) et deux espèces supplémentaires dans les DOM (Coptotermes et heterotermes),

- ***Les termites de bois sec***, regroupant les kalotermes flavicolis présent surtout dans le sud de la France métropolitaine et les Cryptotermes présent principalement dans les DOM et de façon ponctuelle en métropole.

- ***Les termites arboricoles***, appartiennent au genre Nasutitermes présent presque exclusivement dans les DOM.

Les principaux indices d'une infestation sont :

- Altérations dans le bois,
- Présence de termites vivants,
- Présence de galeries-tunnels (cordonnets) ou concrétions,
- Cadavres ou restes d'individus reproducteurs,
- Présence d'orifices obturés ou non.

Rappels règlementaires :

L 131-3 du CCH : Lorsque, dans une ou plusieurs communes, des foyers de termites sont identifiés, un arrêté préfectoral, pris sur proposition ou après consultation des conseils municipaux intéressés, délimite les zones contaminées ou susceptibles de l'être à court terme. Lorsque, dans une ou plusieurs communes, des foyers de mérule sont identifiés, un arrêté préfectoral, consultable en préfecture, pris sur proposition ou après consultation des conseils municipaux intéressés, délimite les zones de présence d'un risque de mérule.

Article L126-24 du CCH : En cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti situé dans une zone délimitée en application du premier alinéa de l'article L. 131-3, un état relatif à la présence de termites est produit dans les conditions et selon les modalités prévues aux articles L. 271-4 à L. 271-6.

Article L 112-17 du CCH : Les règles de construction et d'aménagement applicables aux ouvrages et locaux de toute nature quant à leur résistance aux termites et aux autres insectes xylophages sont fixées par décret en Conseil d'Etat. Ces règles peuvent être adaptées à la situation particulière de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de La Réunion, de Mayotte et de Saint-Martin.

F. – Identification des bâtiments et parties du bâtiment (pièces et volumes) n'ayant pu être visités et justification :

Néant

G. - Identification des ouvrages, parties d'ouvrages et éléments qui n'ont pas été examinés et justification :

Localisation	Liste des ouvrages, parties d'ouvrages	Motif
Néant	-	

Nota : notre cabinet s'engage à retourner sur les lieux afin de compléter le constat aux parties d'immeubles non visités, dès lors que les dispositions permettant un contrôle des zones concernées auront été prises par le propriétaire ou son mandataire.

H. - Constatations diverses :

Localisation	Liste des ouvrages, parties d'ouvrages	Observations et constatations diverses
Sous-Sol - Cave 1, Sous-Sol - Cave 2, Rez de chaussée - Garage, Rez de chaussée - Coin lavabo, Rez de chaussée - Wc, Rez de chaussée - Séjour, Rez de chaussée - Bureau, Rez de chaussée - Cuisine, Rez de chaussée - Arrière-cuisine, Rez de chaussée - Chambre 1, 1er étage - Dgt 2, 1er étage - Dgt 3, 1er étage - Chambre 2, 1er étage - Terrasse, 1er étage - Salle d'eau 2, 1er étage - Wc 2, 1er étage - Chambre 3, 1er étage - Véranda, 1er étage - Chambre 4, 1er étage - Dressing, Annexe - Garage 2, Annexe - Abris garage 2, Annexe - Abris voitures	-	Présence d'indices d'infestation d'autres agents de dégradation biologique du bois

Note 1: Les indices d'infestation des autres agents de dégradation biologique du bois sont notés de manière générale pour information du donneur d'ordre, il n'est donc pas nécessaire d'en indiquer la nature, le nombre et la localisation précise. Si le donneur d'ordre le souhaite, il fait réaliser une recherche de ces agents dont la méthodologie et les éléments sont décrits dans la norme NF-P 03-200.

I. - Moyens d'investigation utilisés :

La mission et son rapport sont exécutés conformément à la norme AFNOR NF P 03-201 (Février 2016), à l'article L131-3, L126-6, L126-24 et R. 126-42, D126-43, L 271-4 à 6 et à l'arrêté du 07 mars 2012 modifiant l'arrêté du 29 mars 2007. La recherche de termites porte sur les termites souterrain, termites de bois sec ou termites arboricole et est effectuée jusqu'à 10 mètres des extérieurs de l'habitation, dans la limite de la propriété.

Moyens d'investigation :
Examen visuel des parties visibles et accessibles.
Sondage manuel systématique des boiseries à l'aide d'un poinçon.
Utilisation d'un ciseau à bois en cas de constatation de dégradations.
Utilisation d'une échelle en cas de nécessité.

Représentant du propriétaire (accompagnateur) :
M. et Mme Lubrano Henri

Commentaires (Ecart par rapport à la norme, …) :
Néant

J. – VISA et mentions :

Mention 1 : Le présent rapport n'a de valeur que pour la date de la visite et est exclusivement limité à l'état relatif à la présence de termite dans le bâtiment objet de la mission.

Mention 2 : L'intervention n'a pas eu pour but de donner un diagnostic de la résistance mécanique des bois et matériaux.

Nota 2 : Dans le cas de la présence de termites, il est rappelé l'obligation de déclaration en mairie de l'infestation prévue aux articles R.126-2 et L.126-4 du code de la construction et de l'habitation.

Nota 3 : Conformément à l'article L-271-6 du CCH, l'opérateur ayant réalisé cet état relatif à la présence de termites n'a aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à lui, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur des ouvrages pour lesquels il lui est demandé d'établir cet état.

*Nota 4 : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **LA CERTIFICATION DE PERSONNES 25 Avenue Léonard de Vinci, Immeuble Europarc, 33600 PESSAC***

Visite effectuée le **12/08/2026.**
Fait à **AIX EN PROVENCE**, le **12/08/2026**

Par : Favier Michel



Signature du représentant :

Annexe – Ordre de mission / Assurance / Attestation sur l'honneur

EI Jerome LAGAST
Votre agent Généraux Allianz
148 rue du Général de Gaulle
59110 LA MADELEINE

Tél : 03.20.31.31.31
Email : 1098251@agents.allianz.fr
Bureaux ouverts du lundi au samedi matin
de 9h à 12h et 14h à 18h
Orias : 24007637

ELITE DIAGNOSTICS IMMOBILIERS
5 RUE DE LA PASSE DU LIEVRE
13680 LANCON PROVENCE

ATTESTATION D'ASSURANCE

ALLIANZ ACTIF PRO

Allianz atteste que, pour la période du **13/06/2026** au **12/06/2027**,

ELITE DIAGNOSTICS IMMOBILIERS

5 RUE DE LA PASSE DU LIEVRE 13680 LANCON PROVENCE

est garanti, par le contrat ALLIANZ ACTIF-Pro **n°64064749** .....

ELITE DIAGNOSTICS IMMOBILIER exerçant les activités suivantes de :

DIAGNOSTIQUEUR TECHNIQUE IMMOBILIER REALISANT LES DIAGNOSTICS SUIVANTS : AMIANTE, PLOMB, TERMITES,
ERP, ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF
DIAGNOSTIQUEUR TECHNIQUE IMMOBILIER REALISANT LES DIAGNOSTICS SUIVANTS : MESURAGE, HABITABILITE, ETAT PARASITAIRE, SECURITE PISCINES, ETAT DES LIEUX, CERTIFICAT DE DECENCE, RADON
DIAGNOSTIQUEUR TECHNIQUE IMMOBILIER REALISANT LES DIAGNOSTICS SUIVANTS : ACCESSIBILITE HANDICAPES,
DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE, AUDIT ENERGETIQUE
DIAGNOSTIQUEUR TECHNIQUE IMMOBILIER REALISANT LES DIAGNOSTICS SUIVANTS : ELECTRICITE, GAZ, PERFORMANCE ENERGETIQUE

est titulaire d'un contrat Allianz Actif Pro N° 64064749 prévoyant les garanties suivantes:

- Responsabilité Civile Exploitation
- Responsabilité Civile Professionnelle
- Défense Pénale et Recours suite à accident

La présente attestation est valable, sous réserves du paiement des cotisations, du 13/06/2026 au 12/06/2027.
Elle ne saurait engager la Compagnie au-delà des conditions de garanties et des montants fixés au contrat auquel elle se réfère et n'implique qu'une présomption de garantie conformément à l'article L.112-3 du Code des Assurances.

Toute adjonction autre que les cachet et signature du Représentant de la Compagnie est réputée non écrite.

La présente attestation ne peut engager la société d'assurances au-delà des conditions de garanties et des montants fixés au contrat auquel elle se réfère et, n'implique qu'une présomption de garantie.

Fait à LA MADELEINE, le 16 juin 2026

Jérôme LAGAST
Agent Général Allianz
158, rue du Général De Gaulle 59110 la Madeleine
03.20.31.31.31
1098251@agents.allianz.fr
SIRENE 938037918000019 / ORIAS 24 007 637

POUR LA COMPAGNIE

LCP CERTIFICATION DE PERSONNES

Certificat de compétences Diagnostiqueur Immobilier
N°474

Monsieur FAVIER Michel

Amiante sans mention Selon arrêté du 1er juillet 2024	**Amiante** Date d'effet : 02/04/2021 : - Date d'expiration : 01/04/2028
DPE individuel Selon arrêté du 20 juillet 2023 modifié par l'arrêté du 16 juin 2025	**Diagnostic de performances énergétiques** Date d'effet : 01/07/2024 : - Date d'expiration : 01/04/2028
Electricité Selon arrêté du 1er juillet 2024	**Etat de l'installation intérieure électricité** Date d'effet : 02/04/2021 : - Date d'expiration : 01/04/2028
Gaz Selon arrêté du 1er juillet 2024	**Etat de l'installation intérieure gaz** Date d'effet : 02/04/2021 : - Date d'expiration : 01/04/2028
Plomb sans mention Selon arrêté du 1er juillet 2024	**Constat du risque d'exposition au plomb** Date d'effet : 02/04/2021 : - Date d'expiration : 01/04/2028
Termites métropole Selon arrêté du 1er juillet 2024	**Etat relatif à la présence de termites dans les bâtiments** Date d'effet : 02/04/2021 : - Date d'expiration : 01/04/2028

Ce certificat est émis pour servir et valoir ce que de droit,
Edité le 06/02/2026, à Pessac par MOLEZUN Jean-Jacques Président.

Siège : 30, Avenue de Canteranne – 33600 PESSAC
Tél : 05.33.89.39.30 – Mail : contact@lcp-certification.fr - site : www.lcp-certification.fr
SAS au capital de 15 000€ - SIRET : 80914919800040 – RCS BORDEAUX – 809 149 198 - - Code APE : 7120 B
Enr487@ LE CERTIFICAT V015 du 19-01-2026

cofrac Accréditation N° 4-0590 Portée disponible sur www.cofrac.fr
CERTIFICATION DE PERSONNES

Etat des risques

aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité, potentiel radon et sols pollués

En application des articles L 125-5, L 125-6, L 125-7 et R 125-23 à 27 du Code de l'environnement



Réalisé en ligne* par	SAS AJCT DIAGNOSTIC
Numéro de dossier	8387/EFA
Date de réalisation	12/08/2026
Fin de validité	11/02/2027

Localisation du bien	Parc Rigaud 25 Allée Princesse Pauline 13100 AIX EN PROVENCE
Section cadastrale	DT 77
Données GPS	Latitude 43.56593 - Longitude 5.472498

Désignation du vendeur	M. et Mme Lubrano Henri
Désignation de l'acquéreur	

* Document réalisé en ligne par SAS AJCT DIAGNOSTIC qui assume la responsabilité de la localisation et de la détermination de l'exposition aux risques, sauf pour les réponses générées automatiquement par le système.

EXPOSITION DE L'IMMEUBLE AU REGARD D'UN OU PLUSIEURS PLANS DE PREVENTION DE RISQUES				
	Zonage règlementaire sur la sismicité : Zone 4 - Moyenne	-	Exposé	
	Commune à potentiel radon de niveau 3		Non Exposé	
PPRn	Feux de forêts	Approuvé	Exposé	Travaux (1)
PPRn	Feux de forêts	Prescrit	Exposé	-
PPRn	Inondation	Approuvé	Exposé	Travaux (1)
PPRn	Inondation par crue	Prescrit	Exposé	-
PPRn	Mouvement de terrain Affaissements et effondrements	Approuvé	Non exposé	-
PPRn	Mouvement de terrain Gypse	Approuvé	Non exposé	-
PPRn	Mouvement de terrain Sécheresse	Approuvé	Exposé	Travaux (1)
PPRn	Séisme	Prescrit	Exposé	-
	Immeuble situé dans l'Obligation Légale de Débroussaillement		Non Exposé	

INFORMATIONS PORTEES A CONNAISSANCE				
-	Inondation	Informatif (2)	Non exposé	-
-	Mouvement de terrain Argile (Loi ELAN) applicable à partir du 01/07/2026	Informatif (2)	Exposé	-

(1) **Information Propriétaire** : **Votre immeuble est concerné par des prescriptions de travaux.** Vous devez répondre manuellement sur l'imprimé officiel (page 2) si "OUI" ou "NON" les travaux prescrits par le règlement du ou des PPR ont été réalisés. (Ceci peut concerner les PPR naturels, miniers et technologiques). Pour plus d'informations, se référer au "Règlement Plan de Prévention et Prescriptions de travaux".

(2) A ce jour, ce risque n'est donné qu'à titre **INFORMATIF** et n'est pas retranscrit dans le formulaire

Etat des risques

ERP

En application des articles L 125-5, L 125-6, L125-7 et L 556-2 du Code de l'Environnement et de l'article L 121-22-5 du Code de l'Urbanisme
Attention ! S'ils n'impliquent pas d'obligation ou d'interdiction réglementaire particulière, les aléas connus ou prévisibles qui peuvent être signalés dans les divers documents d'information préventive et concerner l'immeuble, ne sont pas mentionnés par cet état.

Cet état est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral

n° 13001-05 du 28/06/2018 mis à jour le 31/08/2021

Adresse de l'immeuble

Parc Rigaud
25 Allée Princesse Pauline

Cadastre

DT
77

Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention des risques naturels (PPRN)

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR N — oui [X] non [ ]

prescrit [X] anticipé [ ] approuvé [X] date 10/07/2026

Si oui, les risques naturels pris en considération sont liés à :

Inondation [X] Crue torrentielle [ ] Mouvement de terrain [ ] Avalanche [ ]
Sécheresse [X] Cyclone [ ] Remontée de nappe [ ] Feux de forêt [X]
Séisme [X] Volcan [ ] Autre

L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPR naturels — oui [ ] non [ ]

si oui, les travaux prescrits par le règlement du ou des PPR naturels ont été réalisés — oui [ ] non [ ]

Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention des risques miniers (PPRM)

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR **M** — oui [ ] non [X]

prescrit [ ] anticipé [ ] approuvé [ ] date

Si oui, les risques naturels pris en considération sont liés à :

Mouvements de terrain [ ] Autre

L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPR miniers — oui [ ] non [ ]

si oui, les travaux prescrits par le règlement du ou des PPR miniers ont été réalisés — oui [ ] non [ ]

Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT)

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRt **prescrit** et non encore approuvé — oui [ ] non [X]

Si **oui**, les risques technologiques pris en considération dans l'arrêté de prescription sont liés à :

Effet toxique [ ] **Effet thermique** [ ] **Effet de surpression** [ ] **Projection** [ ] **Risque Industriel** [ ]

L'immeuble est situé dans le périmètre d'exposition aux risques d'un PPRt **approuvé** — oui [ ] non [X]

L'immeuble est situé en secteur d'expropriation ou de délaissement — oui [ ] non [ ]

L'immeuble est situé en zone de prescription — oui [ ] non [ ]

Si la transaction concerne un logement, les travaux prescrits ont été réalisés — oui [ ] non [ ]

Si la transaction ne concerne pas un logement, l'information sur le type de risques auxquels l'immeuble est exposé ainsi que leur gravité, probabilité et cinétique, est jointe à l'acte de vente ou au contrat de location — oui [ ] non [ ]

Situation de l'immeuble au regard du zonage sismique règlementaire

L'immeuble se situe dans une commune de sismicité classée en

Zone **1** très faible [ ] zone **2** faible [ ] zone **3** modérée [ ] zone **4** moyenne [X] zone **5** forte [ ]

Situation de l'immeuble au regard du zonage règlementaire à potentiel radon

L'immeuble se situe dans une commune à potentiel radon de niveau 3 — oui [ ] non [X]

Information relative à la pollution de sols

Le terrain est situé en secteur d'information sur les sols (SIS) — NC* [ ] oui [ ] non [X]

***Non Communiqué (en cours d'élaboration par le représentant de l'Etat dans le département)**

Situation de l'immeuble au regard de l'obligation légale de débroussaillement (OLD)

L'immeuble est situé dans une zone assujettie à des obligations de débroussaillement et maintien en l'état débroussaillé telles qu'elles sont délimitées sur https://www.georisques.gouv.fr/ — oui [ ] non [X]

Situation de l'immeuble au regard du recul du trait de côte (RTC)

L'immeuble est situé sur une commune exposée au recul du trait de côte et listée par décret n°2023-698 du 31 — oui [ ] non [X]

L'immeuble est situé dans une zone exposée au RTC identifiée par un document d'urbanisme. — NC* [ ] oui [ ] non [X]

*Non communiqué (en cours d'élaboration par le représentant de la commune)

Si oui, l'horizon temporel d'exposition au recul du trait de côte est : — **A l'horizon de 30 ans** [ ] **entre 30 et 100 ans** [ ]

L'immeuble est-il concerné par des prescriptions applicables à cette zone ? — oui [ ] non [X]

L'immeuble est-il concerné par une obligation de démolition et de remise en état à réaliser ? — oui [ ] non [X]

Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance suite à une catastrophe N/M/T*

* catastrophe naturelle minière ou technologique

L'immeuble a-t-il donné lieu au versement d'une indemnité à la suite d'une catastrophe N/M/T ? — oui [ ] non [ ]

Documents à fournir obligatoirement

Cartes liées : Carte Sismicité, Mouvement de terrain Sécheresse, Inondation, Feux de forêts, Inondation par crue, Séisme, Mouvement de terrain Affaissements et effondrements, Mouvement de terrain Gypse,

vendeur – acquéreur

Vendeur	**M. et Mme Lubrano Henri**		
Acquéreur			
Date	**12/08/2026**	**Fin de validité**	**11/02/2027**

Cet état, à remplir par le vendeur ou le bailleur, est destiné à être en annexe d'un contrat de vente ou de location d'un bien immobilier et à être remis, dès la première visite, au potentiel acquéreur par le vendeur. Il doit dater de moins de 6 mois et être actualisé, si nécessaire, lors de l'établissement de la promesse de vente, du contrat préliminaire ou de l'acte authentique

Etat des risques

En application des articles L 125-5, L 125-6, L125-7 et L 556-2 du Code de l'Environnement et de l'article L 121-22-5 du Code de l'Urbanisme
Attention ! S'ils n'impliquent pas d'obligation ou d'interdiction réglementaire particulière, les aléas connus ou prévisibles qui peuvent être signalés dans les divers documents d'information préventive et concerner l'immeuble, ne sont pas mentionnés par cet état.

ERP

Liste des arrêtés de catastrophes Naturelles

en date du 12/08/2026

Déclaration de sinistres indemnisés

Préfecture : Bouches-du-Rhône
Adresse de l'immeuble : Parc Rigaud
25 Allée Princesse Pauline 13100 AIX EN PROVENCE

Sinistres indemnisés dans le cadre d'une reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle

Types de catastrophe	Date de début	Date de fin	Publication	JO	OUI	NON
Tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982	☐	☐
Inondations et coulées de boue	26/08/1986	27/08/1986	11/12/1986	09/01/1987	☐	☐
Mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse	01/05/1989	31/12/1991	18/05/1993	12/06/1993	☐	☐
Mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse	01/01/1992	28/02/1993	30/06/1994	09/07/1994	☐	☐
Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/1993	30/06/1993	27/12/2000	29/12/2000	☐	☐
Inondations et coulées de boue	22/09/1993	24/09/1993	11/10/1993	12/10/1993	☐	☐
Inondations et coulées de boue	06/01/1994	18/01/1994	26/01/1994	10/02/1994	☐	☐
Inondations et coulées de boue	04/11/1994	06/11/1994	21/11/1994	25/11/1994	☐	☐
Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/1998	30/06/1998	27/12/2000	29/12/2000	☐	☐
Inondations et coulées de boue	07/09/1998	07/09/1998	29/12/1998	13/01/1999	☐	☐
Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2002	30/06/2002	11/01/2005	01/02/2005	☐	☐
Inondations et coulées de boue	01/12/2003	02/12/2003	12/12/2003	13/12/2003	☐	☐
Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2005	31/03/2005	20/02/2008	22/02/2008	☐	☐
Inondations et coulées de boue	10/09/2005	10/09/2005	10/10/2005	14/10/2005	☐	☐
Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2006	31/03/2006	18/04/2008	23/04/2008	☐	☐
Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2007	31/03/2007	07/08/2008	13/08/2008	☐	☐
Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2007	30/09/2007	07/08/2008	13/08/2008	☐	☐
Inondations et coulées de boue	14/12/2008	15/12/2008	17/04/2009	22/04/2009	☐	☐
Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/04/2016	30/09/2016	25/07/2017	01/09/2017	☐	☐
Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2017	31/12/2017	10/07/2018	27/07/2018	☐	☐
Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/04/2019	30/06/2019	29/04/2020	12/06/2020	☐	☐
Inondations et coulées de boue	01/12/2019	01/12/2019	02/03/2020	13/03/2020	☐	☐
Inondations et coulées de boue	03/10/2021	05/10/2021	15/10/2021	17/10/2021	☐	☐
Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/04/2022	30/09/2022	03/04/2023	03/05/2023	☐	☐
Inondations et coulées de boue	01/11/2022	01/11/2022	16/01/2023	08/02/2023	☐	☐
Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/04/2023	30/06/2023	18/06/2024	02/07/2024	☐	☐
Inondations et coulées de boue	13/06/2023	14/06/2023	18/12/2023	28/12/2023	☐	☐
Inondations et coulées de boue	21/09/2025	22/09/2025	25/09/2025	27/09/2025	☐	☐

Cochez les cases **OUI** ou **NON** si, à votre connaissance l'immeuble à fait l'objet d'une indemnisation suite à des dommages consécutifs à chacun des évènements

Etabli le : …../……/……

Signature / Cachet en cas de prestataire ou mandataire

Vendeur : M. et Mme Lubrano Henri

Acquéreur :

Etat des risques

En application des articles L 125-5, L 125-6, L125-7 et L 556-2 du Code de l'Environnement et de l'article L 121-22-5 du Code de l'Urbanisme
Attention ! S'ils n'impliquent pas d'obligation ou d'interdiction réglementaire particulière, les aléas connus ou prévisibles qui peuvent être signalés dans les divers documents d'information préventive et concerner l'immeuble, ne sont pas mentionnés par cet état.

ERP

Pour en savoir plus, chacun peut consulter en préfecture ou en mairie, le dossier départemental sur les risques majeurs, le document d'information communal sur les risques majeurs et, sur internet, le portail dédié à la prévention des risques majeurs : www.prim.net

Etat des risques

En application des articles L 125-5, L 125-6, L125-7 et L 556-2 du Code de l'Environnement et de l'article L 121-22-5 du Code de l'Urbanisme
Attention ! S'ils n'impliquent pas d'obligation ou d'interdiction réglementaire particulière, les aléas connus ou prévisibles qui peuvent être signalés dans les divers documents d'information préventive et concerner l'immeuble, ne sont pas mentionnés par cet état.

ERP

Extrait cadastral

Département	Bouches-du-Rhône	**Section**	DT	**Extrait de plan, données**
Commune	AIX EN PROVENCE	**Parcelle**	77	IGN, Cadastre.gouv.fr

Parcelle(s) supplémentaire(s) :

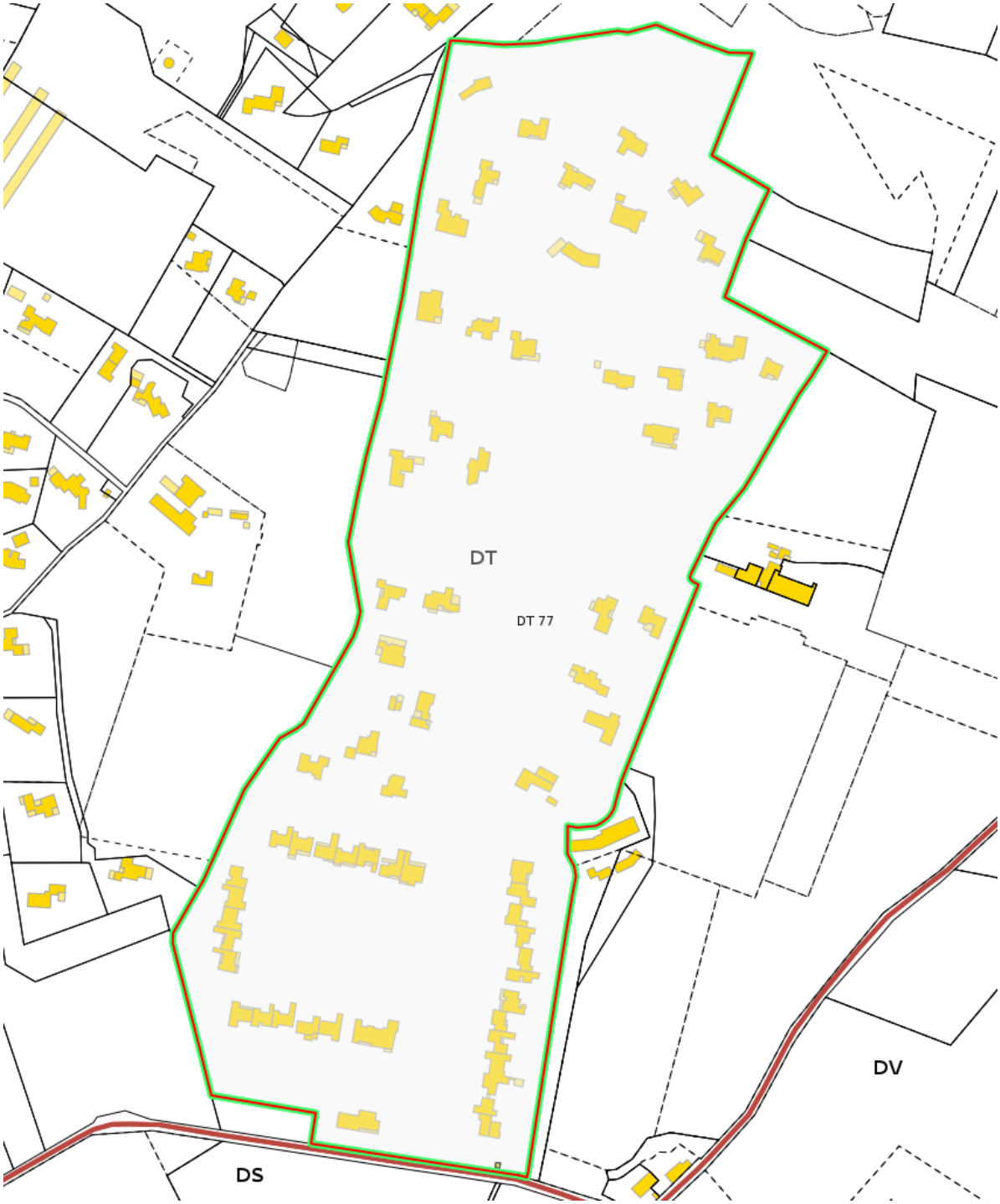

Zonage règlementaire sur la sismicité

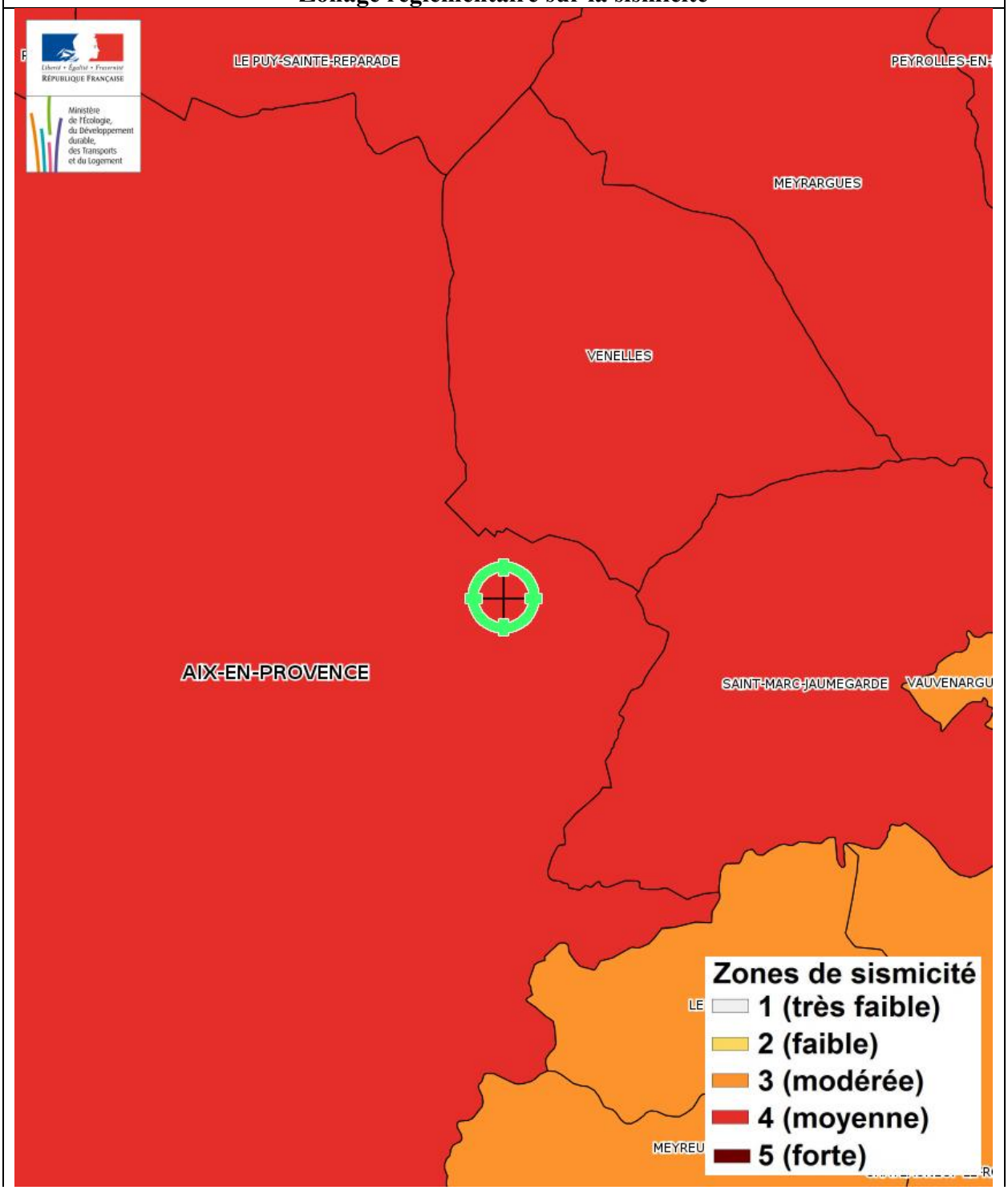

Mouvement de terrain Sécheresse

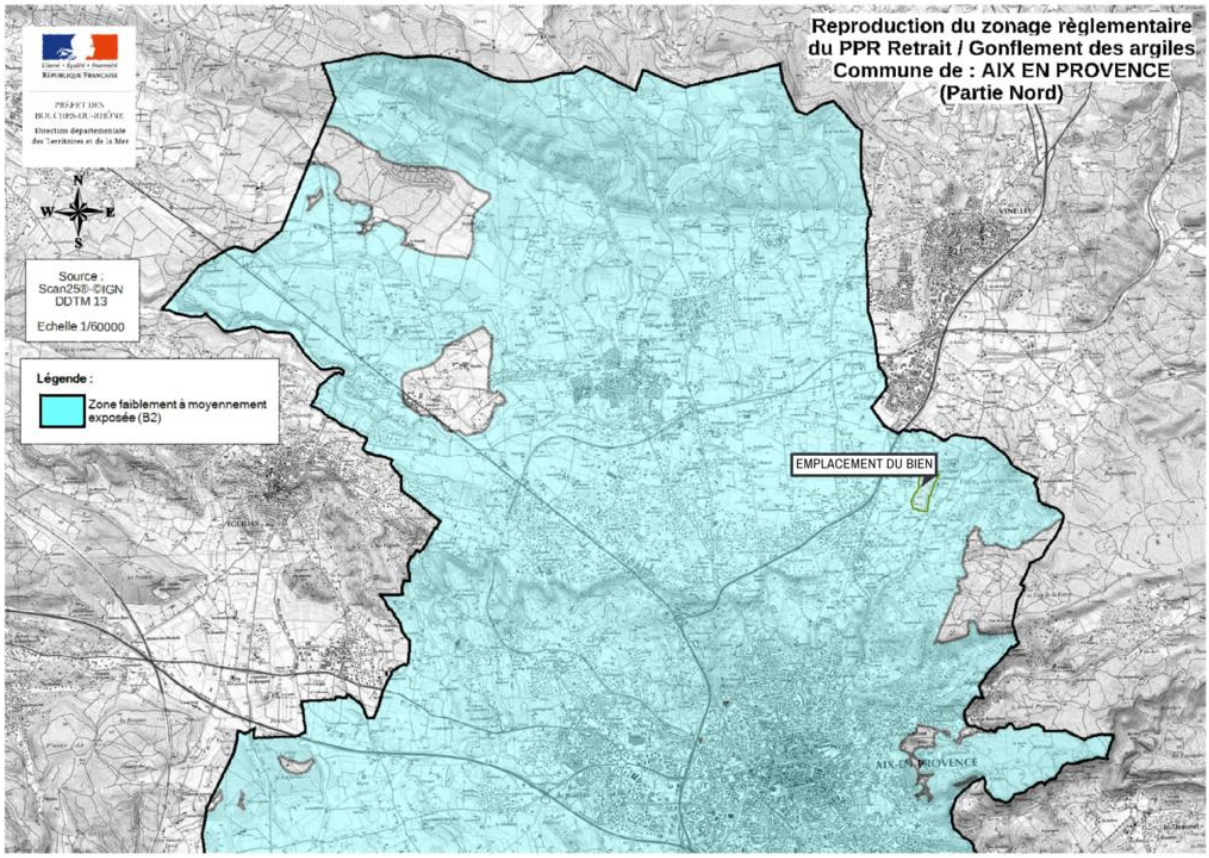

Mouvement de terrain Sécheresse - Plan de prévention Approuvé - Immeuble exposé

Zoom extrait de la carte originale ci-dessus



Inondation

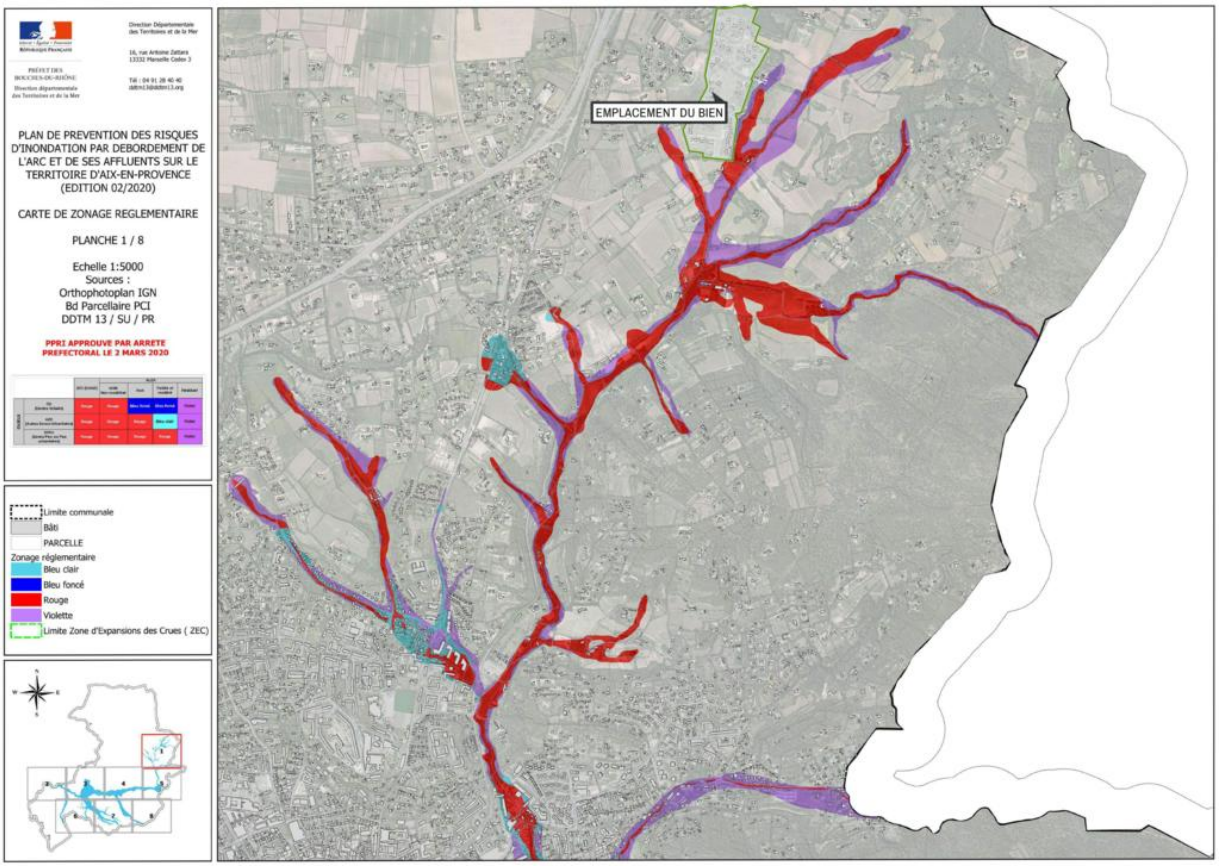

Inondation - Plan de prévention Approuvé - Immeuble exposé

Zoom extrait de la carte originale ci-dessus

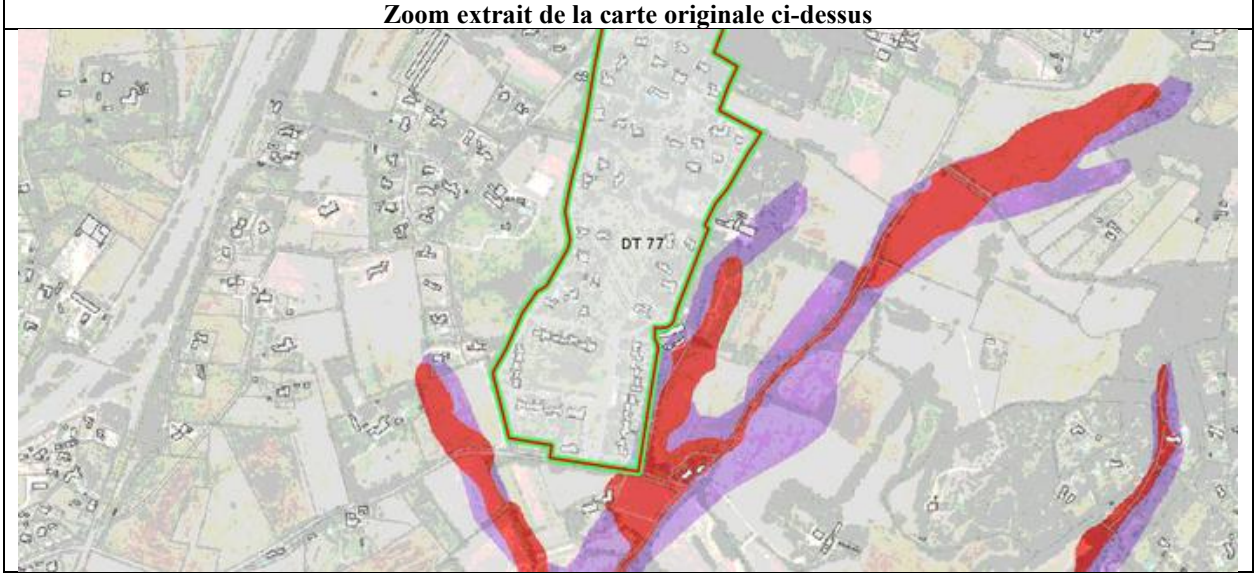

Feux de forêts

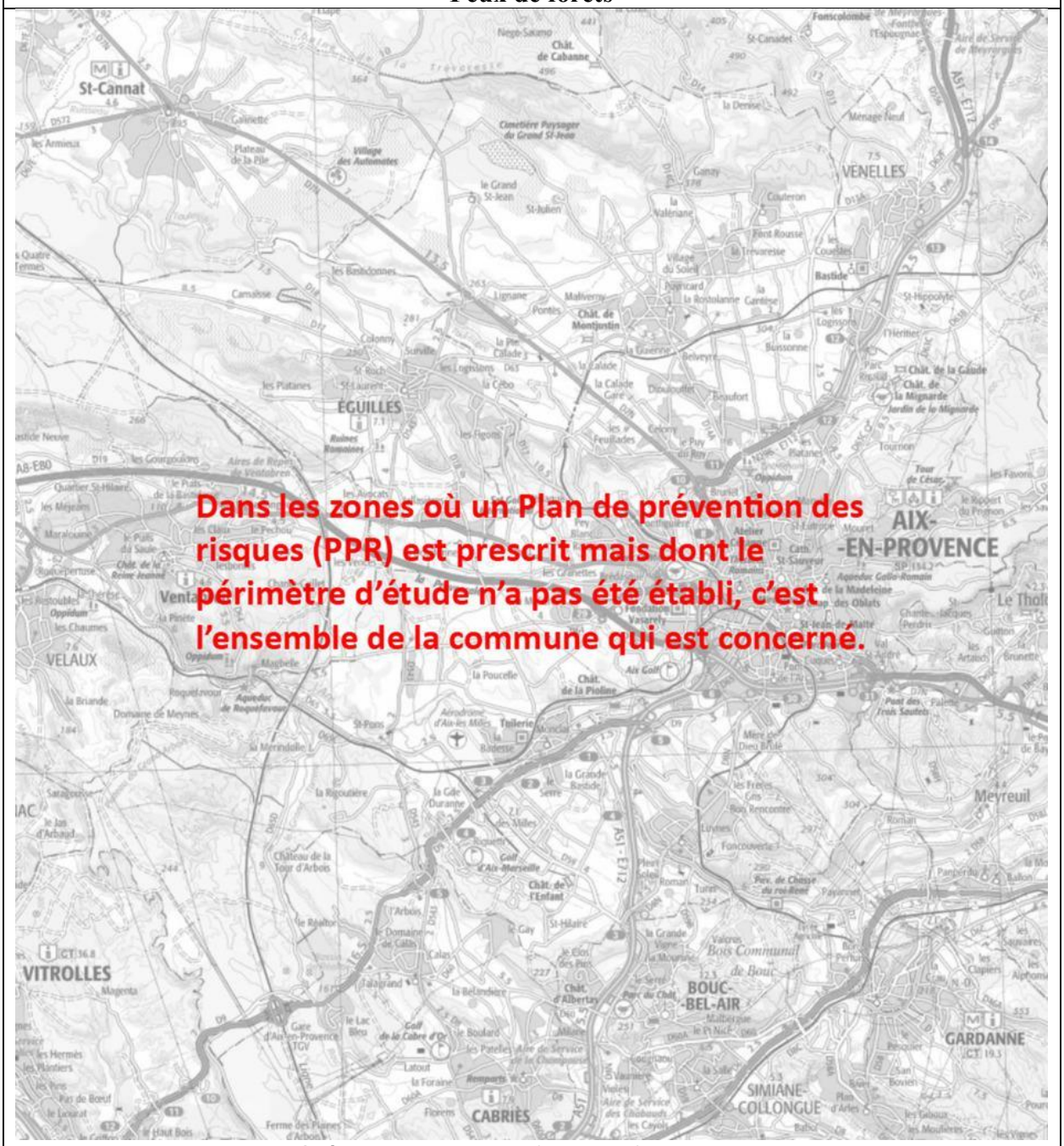

Feux de forêts - Plan de prévention Prescrit - Immeuble exposé

Etat des risques

En application des articles L 125-5, L 125-6, L125-7 et L 556-2 du Code de l'Environnement et de l'article L 121-22-5 du Code de l'Urbanisme
Attention ! S'ils n'impliquent pas d'obligation ou d'interdiction réglementaire particulière, les aléas connus ou prévisibles qui peuvent être signalés dans les divers documents d'information préventive et concerner l'immeuble, ne sont pas mentionnés par cet état.

ERP

Inondation par crue

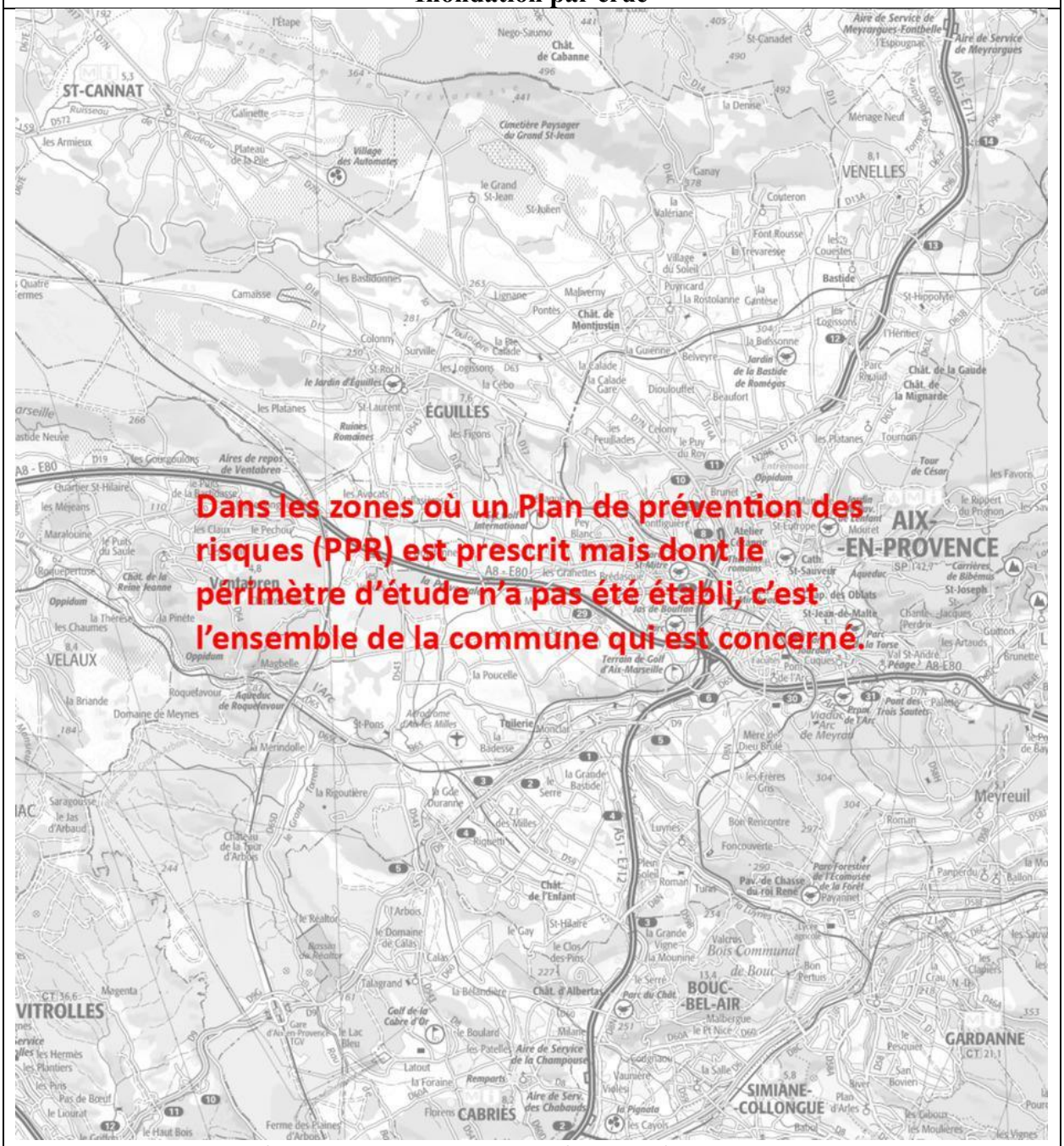

Inondation par crue - Plan de prévention Prescrit - Immeuble exposé

Etat des risques

En application des articles L 125-5, L 125-6, L125-7 et L 556-2 du Code de l'Environnement et de l'article L 121-22-5 du Code de l'Urbanisme
Attention ! S'ils n'impliquent pas d'obligation ou d'interdiction réglementaire particulière, les aléas connus ou prévisibles qui peuvent être signalés dans les divers documents d'information préventive et concerner l'immeuble, ne sont pas mentionnés par cet état.

ERP

Séisme

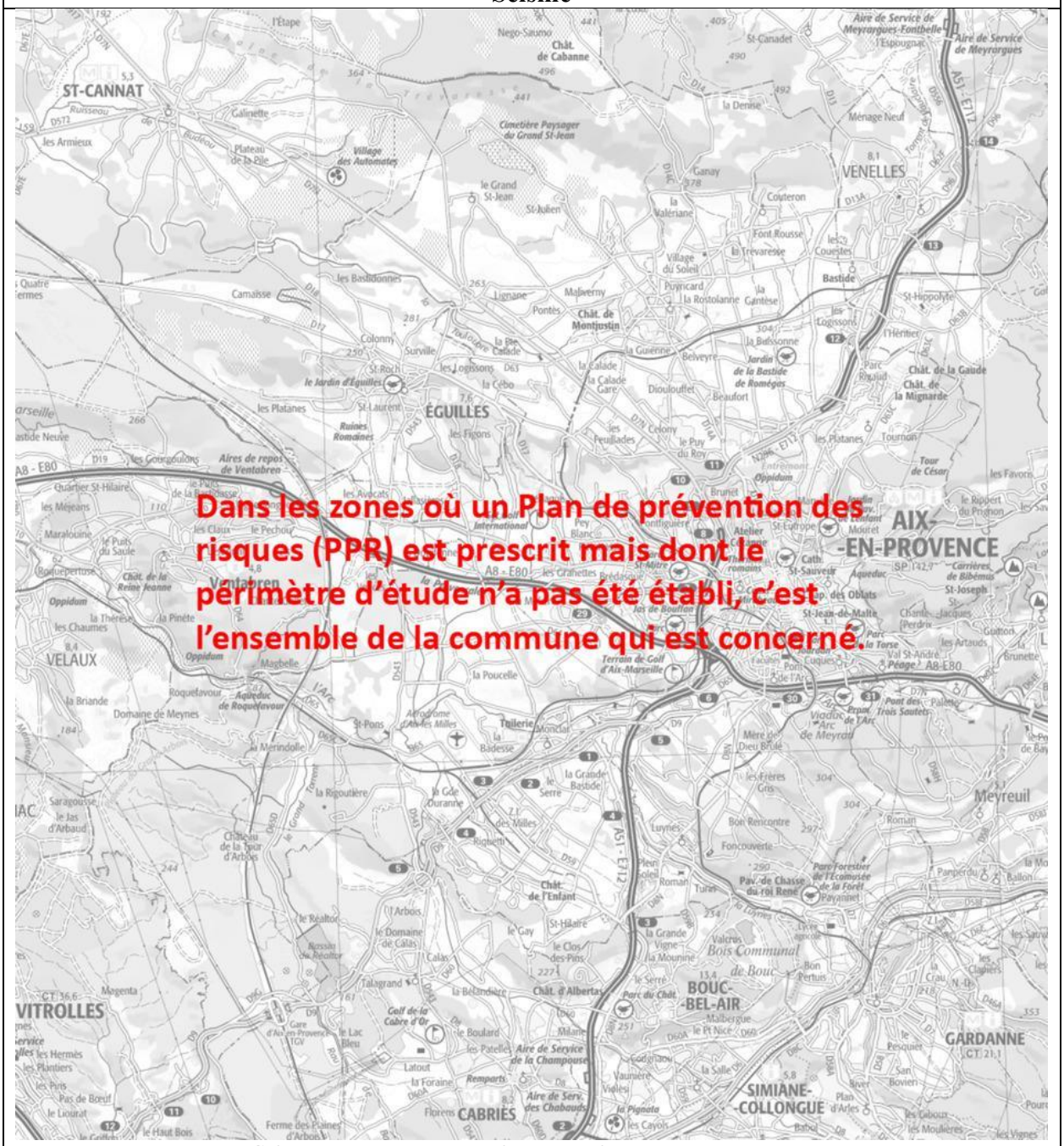

Séisme - Plan de prévention Prescrit - Immeuble exposé

Etat des risques

En application des articles L 125-5, L 125-6, L125-7 et L 556-2 du Code de l'Environnement et de l'article L 121-22-5 du Code de l'Urbanisme
Attention ! S'ils n'impliquent pas d'obligation ou d'interdiction réglementaire particulière, les aléas connus ou prévisibles qui peuvent être signalés dans les divers documents d'information préventive et concerner l'immeuble, ne sont pas mentionnés par cet état.

ERP

Mouvement de terrain Argile (Loi ELAN) applicable à partir du 01/07/2026

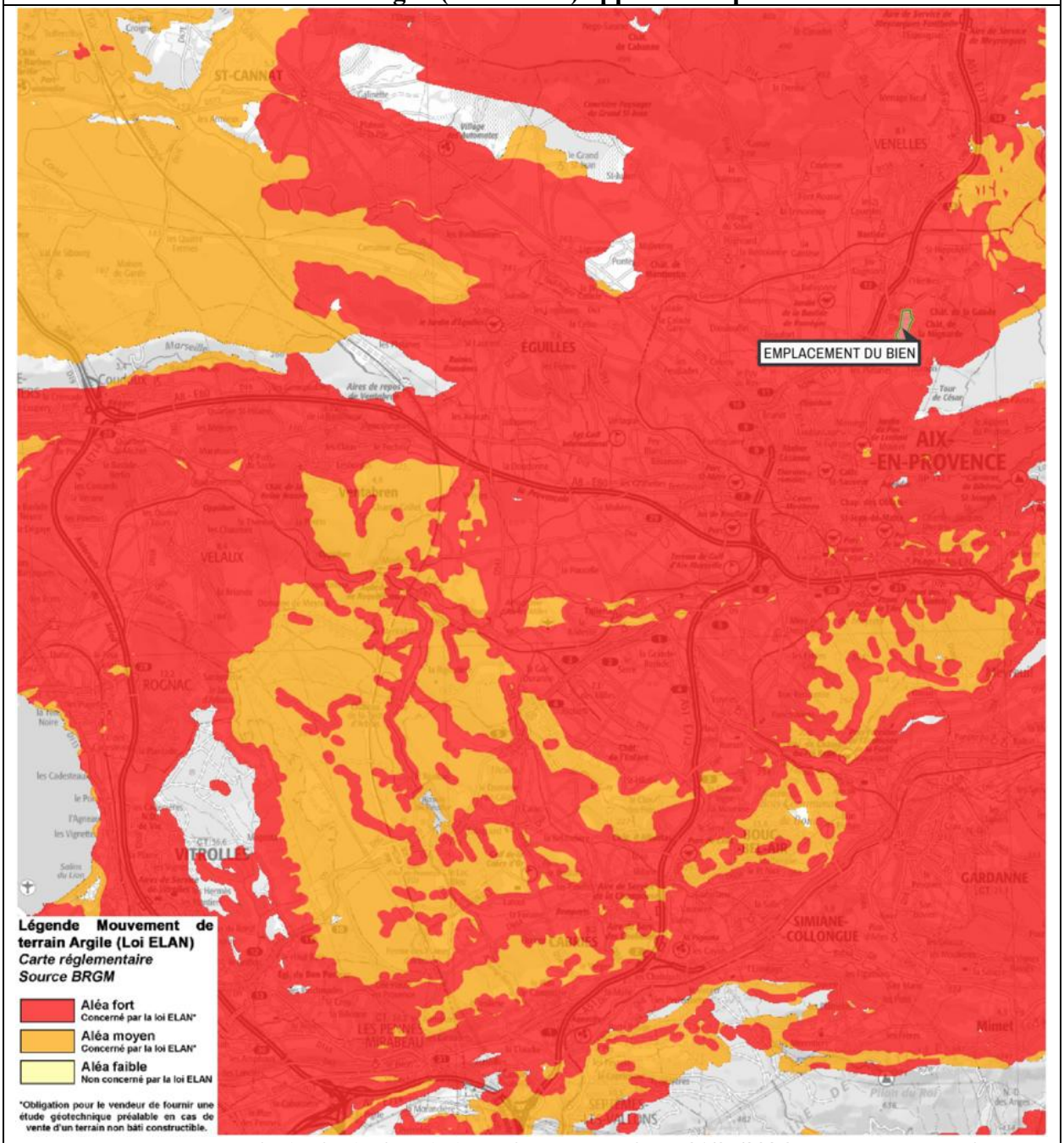

Mouvement de terrain Argile (Loi ELAN) applicable à partir du 01/07/2026 - Plan de prévention
Informatif - Immeuble exposé

Zoom extrait de la carte originale ci-dessus

Etat des risques

ERP

En application des articles L 125-5, L 125-6, L125-7 et L 556-2 du Code de l'Environnement et de l'article L 121-22-5 du Code de l'Urbanisme
Attention ! S'ils n'impliquent pas d'obligation ou d'interdiction réglementaire particulière, les aléas connus ou prévisibles qui peuvent être signalés dans les divers documents d'information préventive et concerner l'immeuble, ne sont pas mentionnés par cet état.

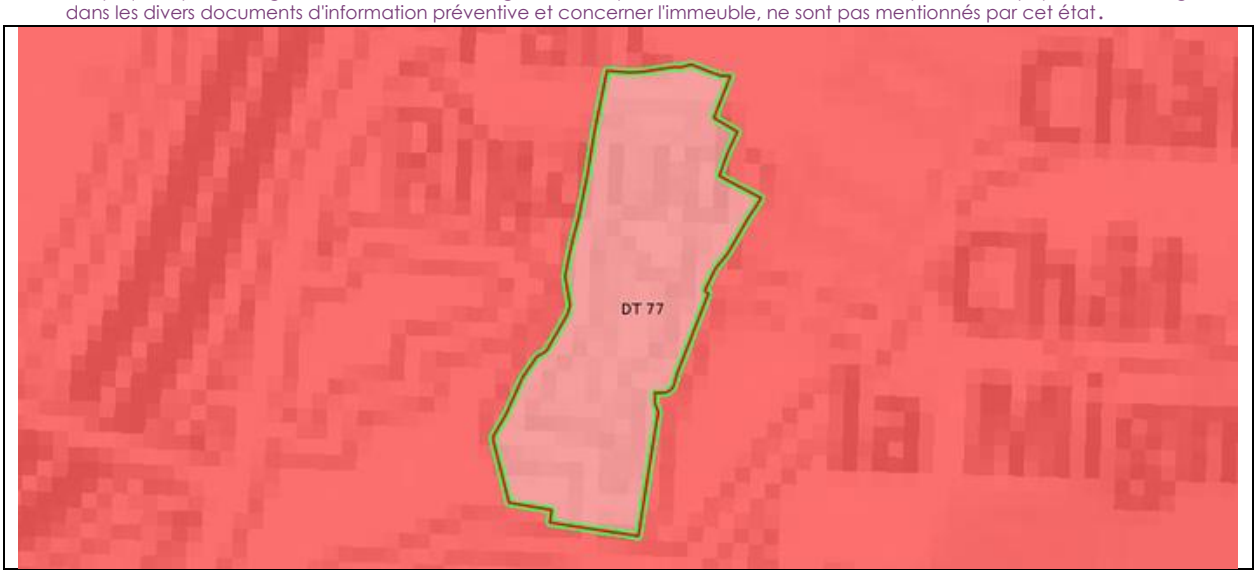

Etat des risques

En application des articles L 125-5, L 125-6, L125-7 et L 556-2 du Code de l'Environnement et de l'article L 121-22-5 du Code de l'Urbanisme
Attention ! S'ils n'impliquent pas d'obligation ou d'interdiction réglementaire particulière, les aléas connus ou prévisibles qui peuvent être signalés dans les divers documents d'information préventive et concerner l'immeuble, ne sont pas mentionnés par cet état.

ERP

Feux de forêts

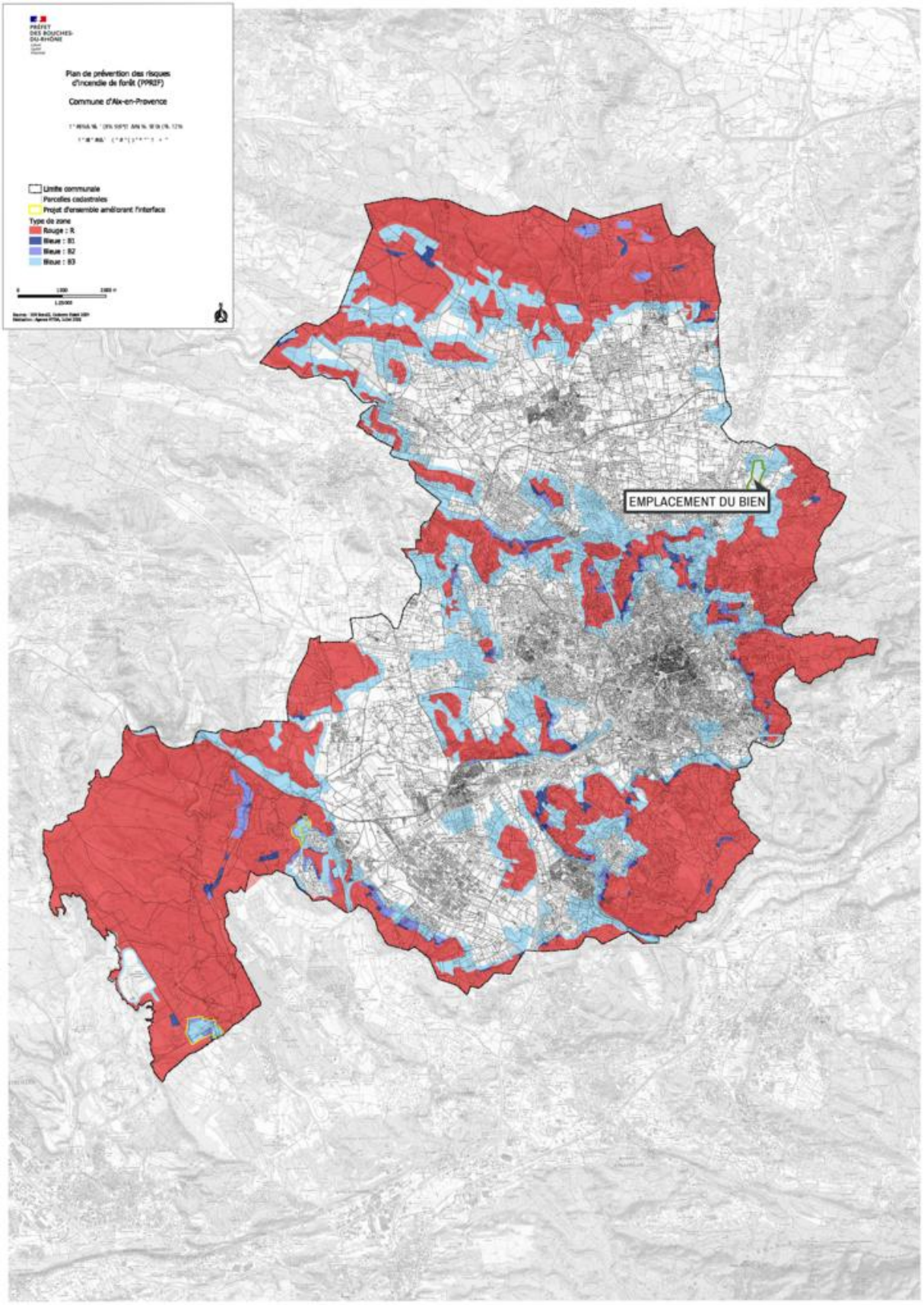

Feux de forêts - Plan de prévention Approuvé - Immeuble exposé

Zoom extrait de la carte originale ci-dessus

Etat des risques

ERP

En application des articles L 125-5, L 125-6, L125-7 et L 556-2 du Code de l'Environnement et de l'article L 121-22-5 du Code de l'Urbanisme
Attention ! S'ils n'impliquent pas d'obligation ou d'interdiction réglementaire particulière, les aléas connus ou prévisibles qui peuvent être signalés dans les divers documents d'information préventive et concerner l'immeuble, ne sont pas mentionnés par cet état.

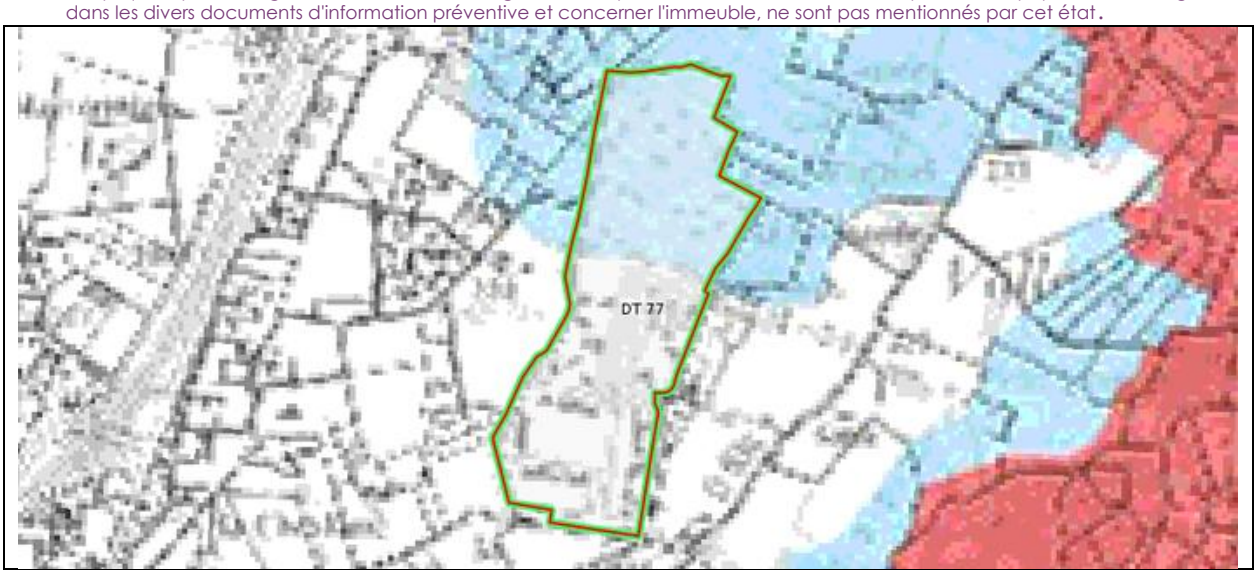

Mouvement de terrain Affaissements et effondrements, Mouvement de terrain Gypse	Zoom extrait de la carte originale ci-contre
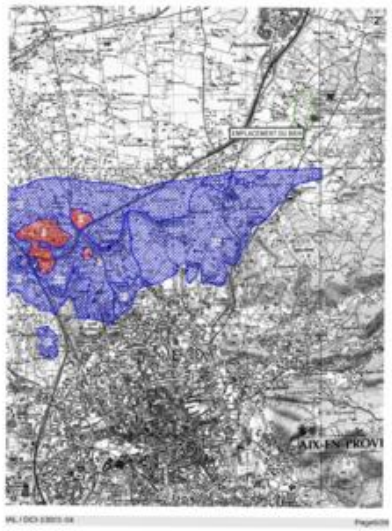	 Mouvement de terrain Affaissements et effondrements - Plan de prévention Approuvé - Immeuble NON exposé Mouvement de terrain Gypse - Plan de prévention Approuvé - Immeuble NON exposé

Obligations Légales de Débroussaillement	Zoom extrait de la carte originale ci-contre
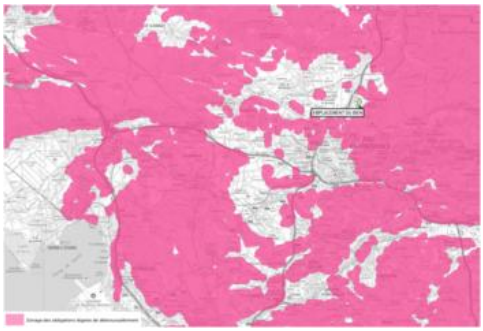	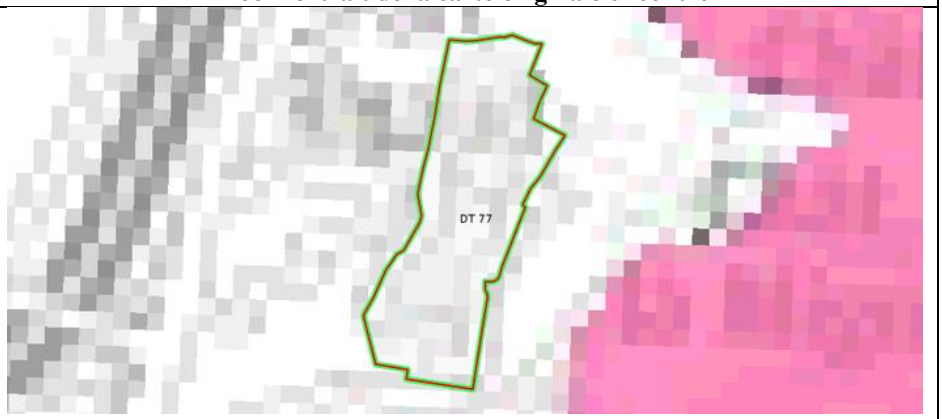 Obligations Légales de Débroussaillement - Plan de prévention Informatif - Immeuble NON exposé

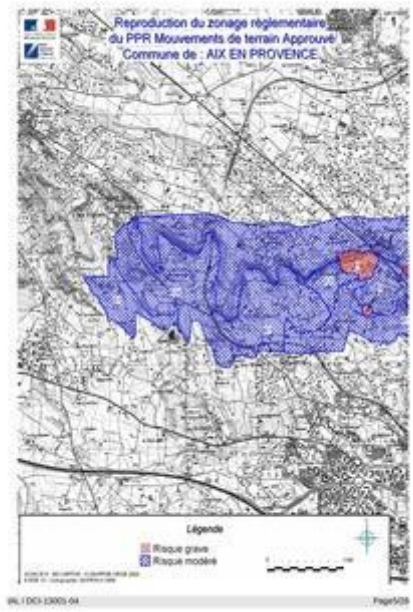

Mouvement de terrain Affaissements et effondrements - Plan de prévention Approuvé - Immeuble NON exposé

Mouvement de terrain Affaissements et effondrements, Mouvement de terrain Gypse

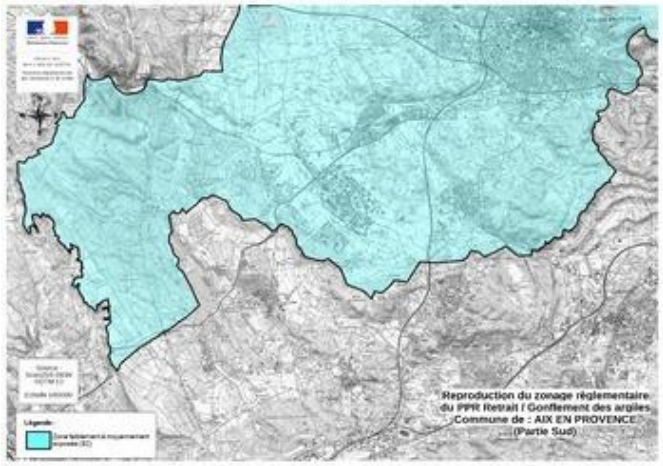

Mouvement de terrain Sécheresse - Plan de prévention Approuvé - Immeuble NON exposé

Mouvement de terrain Sécheresse

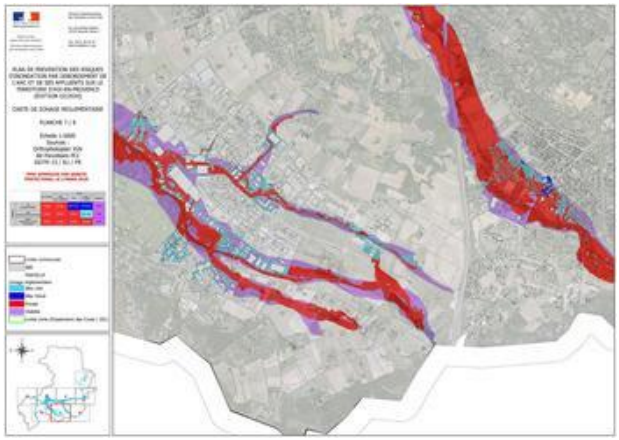

Inondation - Plan de prévention Approuvé - Immeuble NON exposé

Inondation

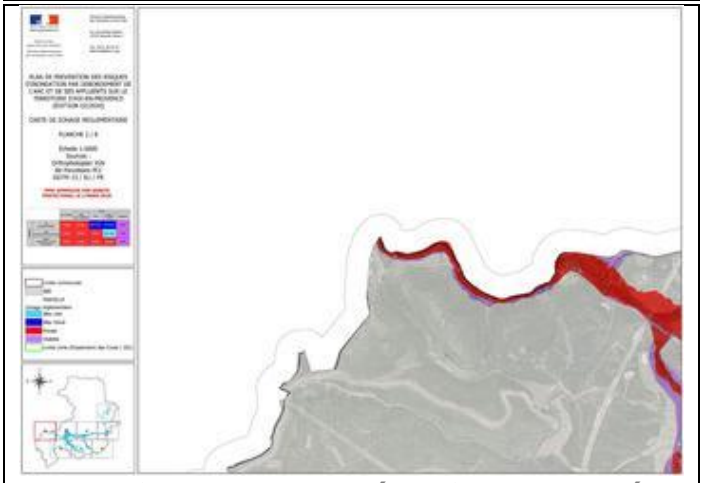

Inondation - Plan de prévention Approuvé - Immeuble NON exposé

Inondation

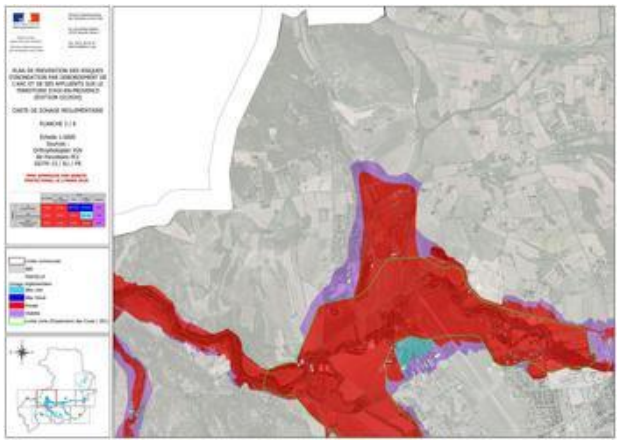

Inondation - Plan de prévention Approuvé - Immeuble NON exposé

Inondation

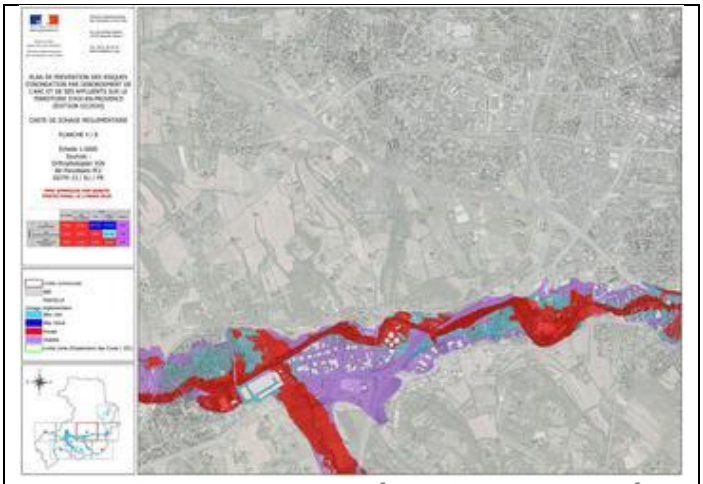

Inondation - Plan de prévention Approuvé - Immeuble NON exposé

Inondation

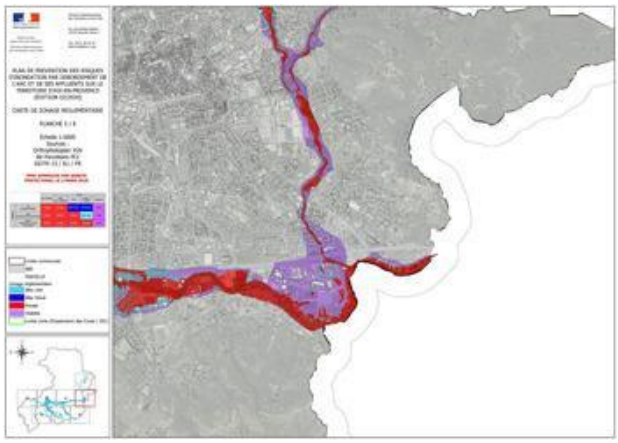

Inondation - Plan de prévention Approuvé - Immeuble NON exposé

Inondation

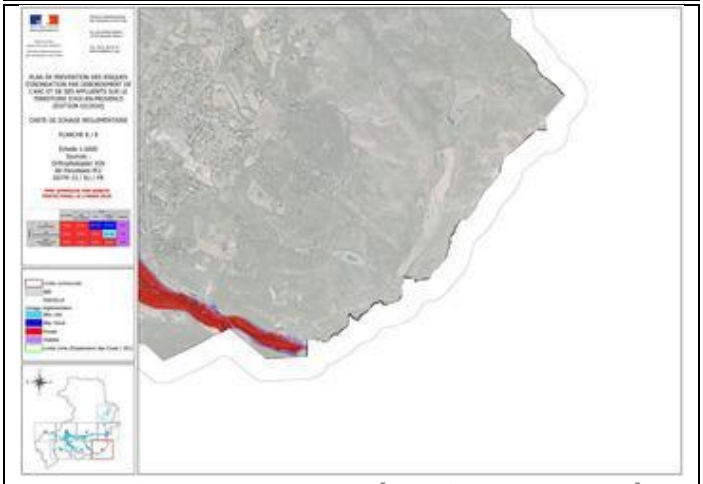

Inondation - Plan de prévention Approuvé - Immeuble NON exposé

Inondation

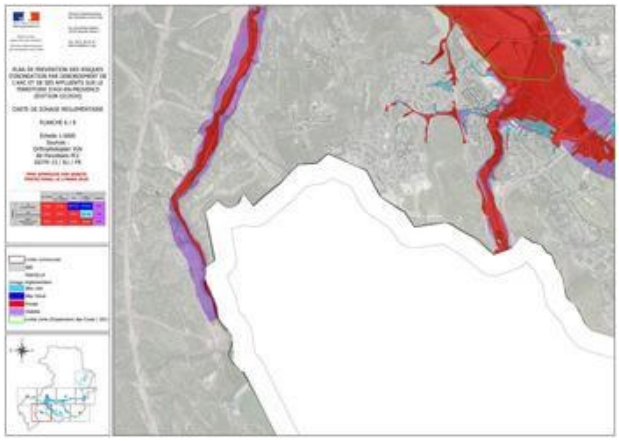

Inondation - Plan de prévention Approuvé - Immeuble NON exposé

Inondation

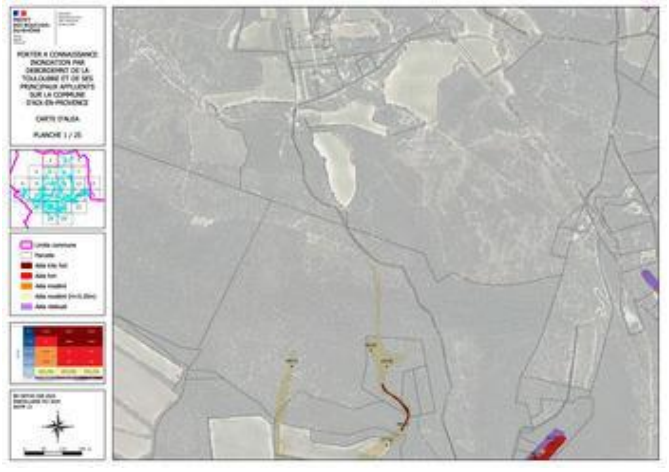

Inondation - Plan de prévention Informatif - Immeuble NON exposé

Inondation

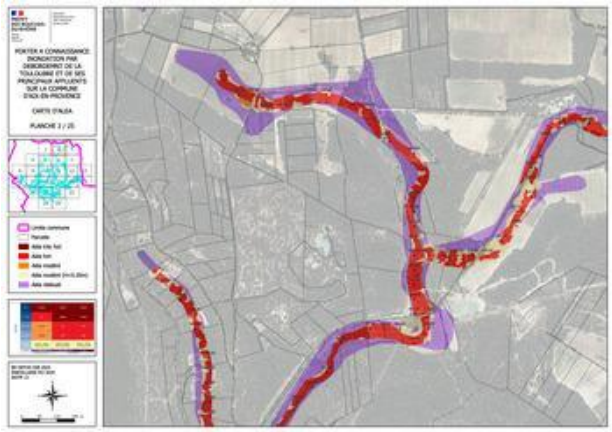

Inondation - Plan de prévention Informatif - Immeuble NON exposé

Inondation



Inondation - Plan de prévention Informatif - Immeuble NON exposé

Inondation



Inondation - Plan de prévention Informatif - Immeuble NON exposé

Inondation



Inondation - Plan de prévention Informatif - Immeuble NON exposé

Inondation

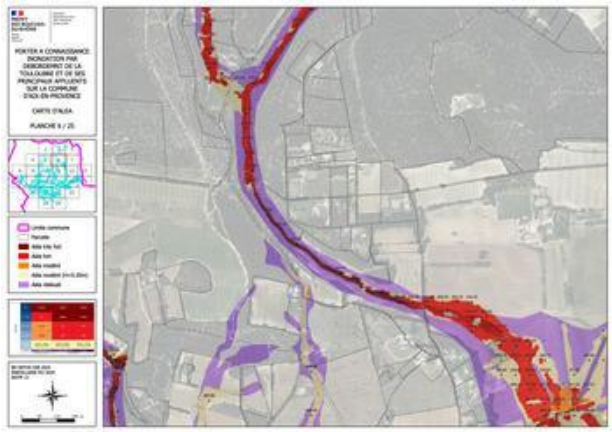

Inondation - Plan de prévention Informatif - Immeuble NON exposé

Inondation

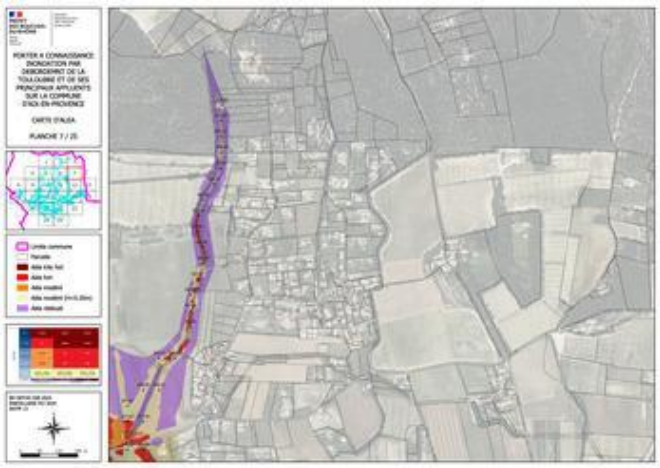

Inondation - Plan de prévention Informatif - Immeuble NON exposé

Inondation

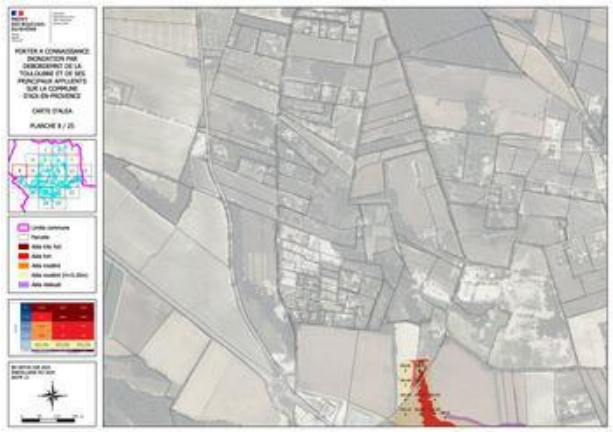

Inondation - Plan de prévention Informatif - Immeuble NON exposé

Inondation

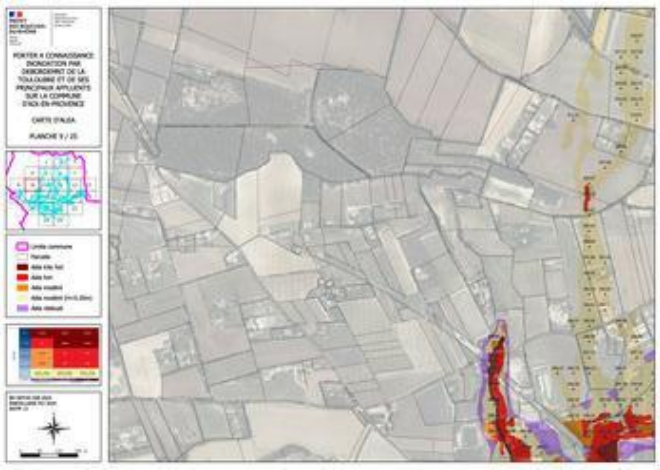

Inondation - Plan de prévention Informatif - Immeuble NON exposé

Inondation

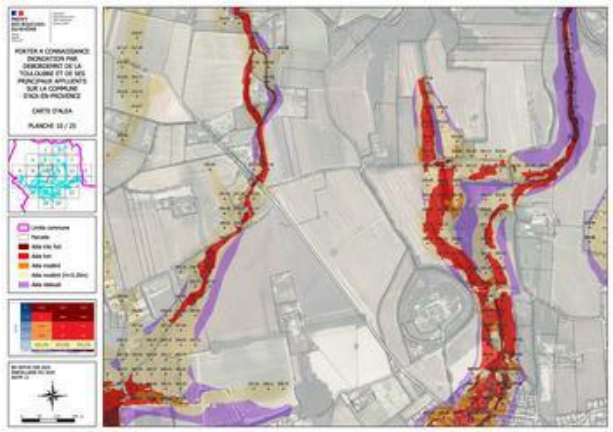

Inondation - Plan de prévention Informatif - Immeuble NON exposé

Inondation

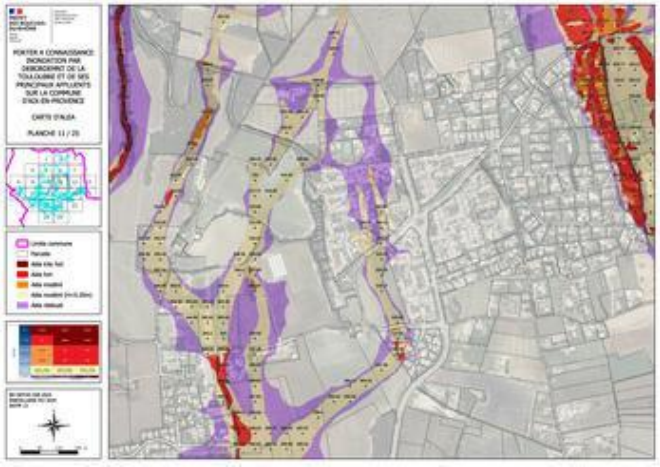

Inondation - Plan de prévention Informatif - Immeuble NON exposé

Inondation

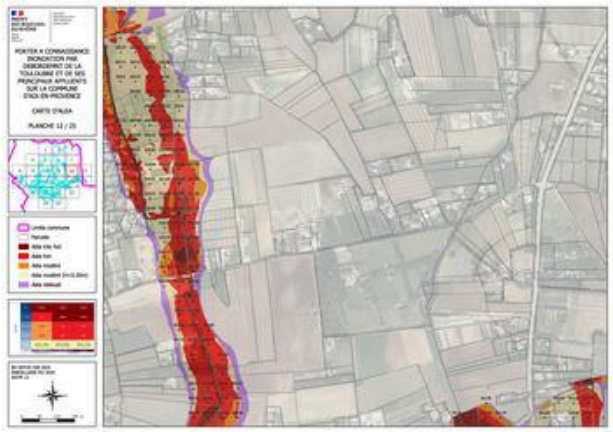

Inondation - Plan de prévention Informatif - Immeuble NON exposé

Inondation



Inondation - Plan de prévention Informatif - Immeuble NON exposé

Inondation

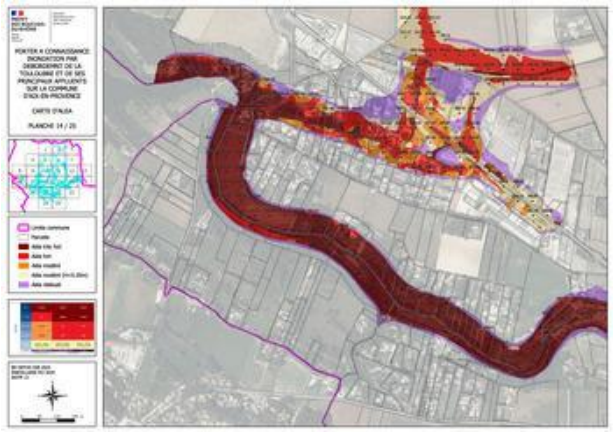

Inondation - Plan de prévention Informatif - Immeuble NON exposé

Inondation

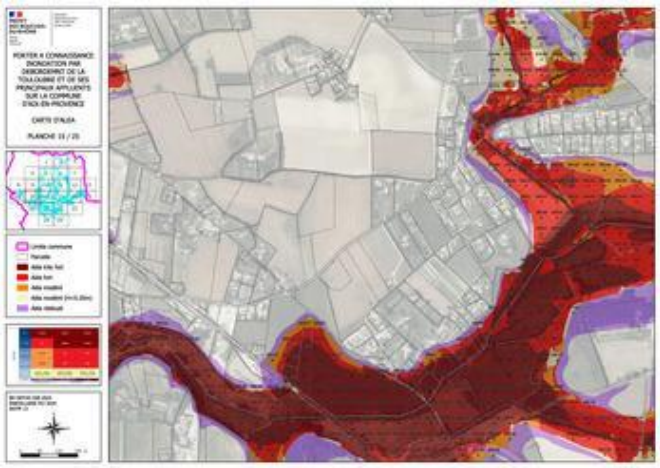

Inondation - Plan de prévention Informatif - Immeuble NON exposé

Inondation

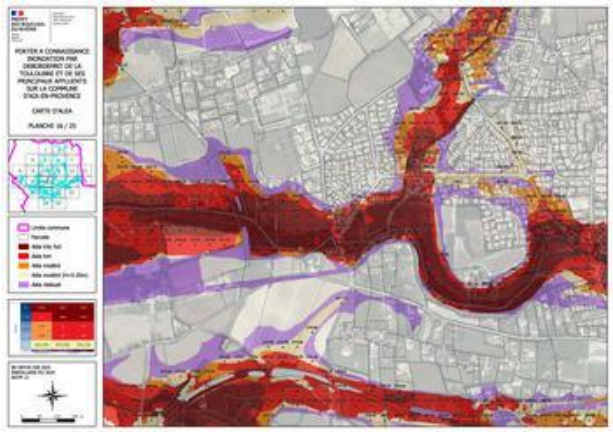

Inondation - Plan de prévention Informatif - Immeuble NON exposé

Inondation

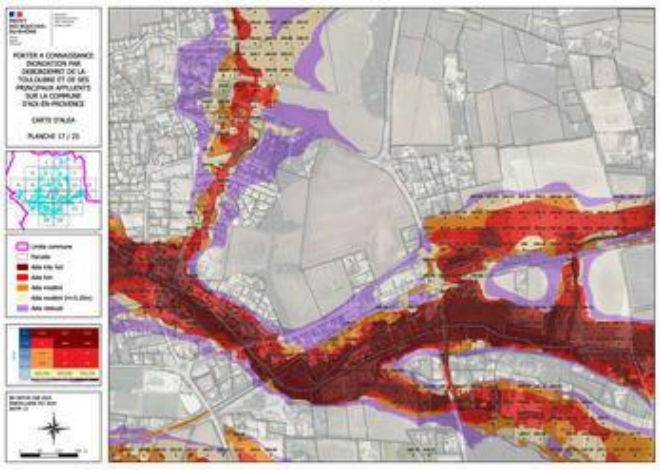

Inondation - Plan de prévention Informatif - Immeuble NON exposé

Inondation

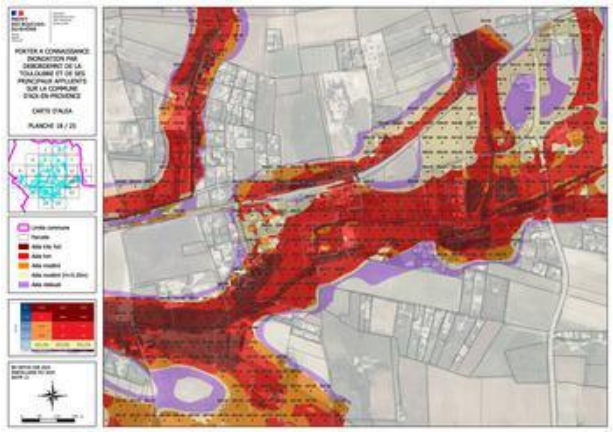

Inondation - Plan de prévention Informatif - Immeuble NON exposé

Inondation

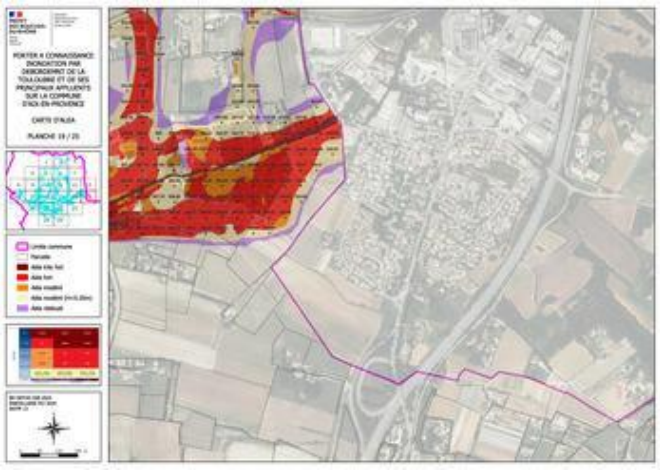

Inondation - Plan de prévention Informatif - Immeuble NON exposé

Inondation

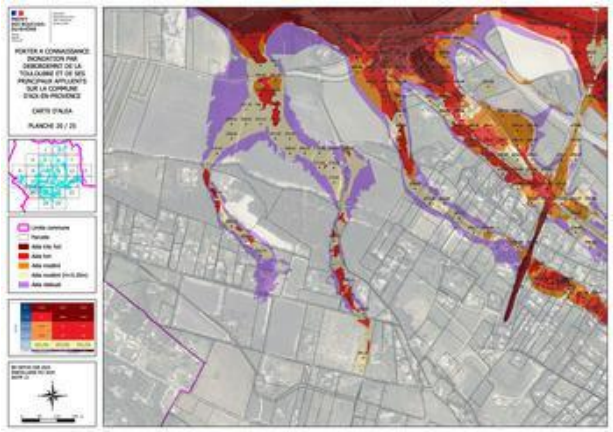

Inondation - Plan de prévention Informatif - Immeuble NON exposé

Inondation

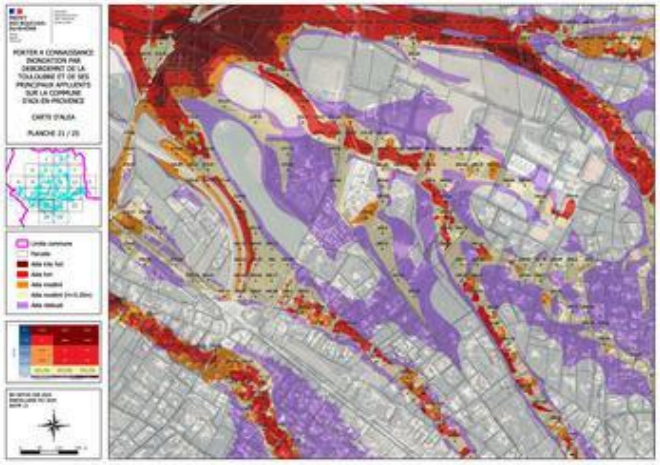

Inondation - Plan de prévention Informatif - Immeuble NON exposé

Inondation

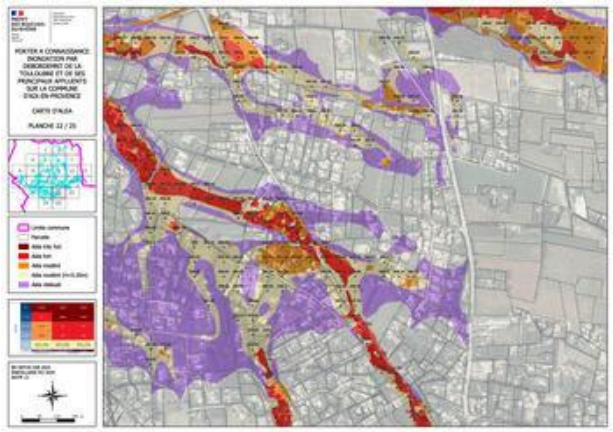

Inondation - Plan de prévention Informatif - Immeuble NON exposé

Inondation



Inondation - Plan de prévention Informatif - Immeuble NON exposé

Inondation

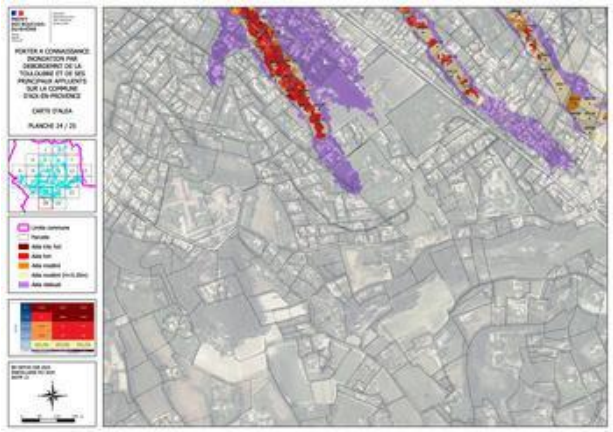

Inondation - Plan de prévention Informatif - Immeuble NON exposé

Inondation

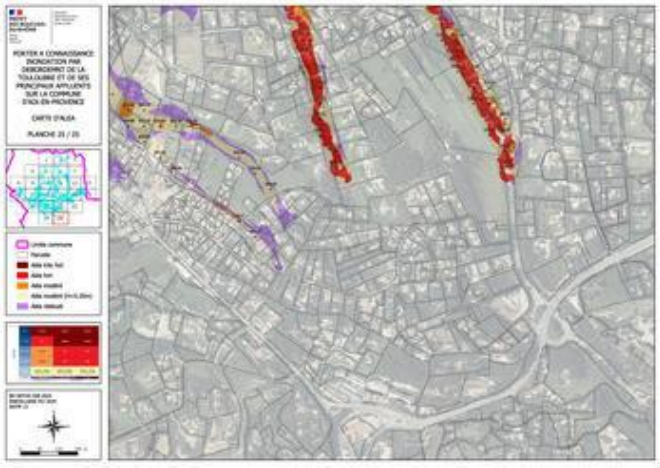

Inondation - Plan de prévention Informatif - Immeuble NON exposé

Inondation

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

CABINET

Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Économiques de Défense et de la Protection Civile

Pôle de compétences Risques

Réf : **IAL-001**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL RELATIF À L'INFORMATION DES ACQUÉREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS DANS LE DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R125-27,
Vu le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique,

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1
L' obligation d'information prévue au I et II de l'article L.125-5 du code de l'environnement s'applique dans chacune des communes des Bouches-du-Rhône listées en annexe du présent arrêté.

Article 2
Les éléments nécessaires à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sont consignés dans un dossier communal d'informations.
Ce dossier et les documents de référence sont consultables en préfecture, en sous-préfecture et à la mairie concernées. Ils permettent d'établir l'état des risques, annexé par le vendeur ou le bailleur, aux promesses de vente ou d'achat, aux contrats de vente et aux contrats de location écrits.

Article 3
La liste des communes et les dossiers communaux d'informations seront mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation d'une ou plusieurs communes au regard des conditions mentionnées à l'article R 125-25 du code de l'environnement.

Article 4
L'obligation d'information prévue au IV de l'article L.125-5 du code de l'environnement, s'applique pour l'ensemble des arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique sur le territoire de la commune où se situe le bien. Ces arrêtés sont consultables en préfecture, sous-préfecture et mairie concernées. La liste de ces arrêtés est accessible depuis le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône : www.bouches-du-rhone.pref.gouv.fr.

Article 5
Ces deux obligations d'information des acquéreurs et locataires sur les risques affectant le bien immobilier et sur les sinistres, s'appliquent à compter du 1er juin 2006.

Article 6
Une copie du présent arrêté et de la liste des communes qui lui est annexée est adressée à la chambre départementale des notaires des Bouches-du-Rhône ainsi qu'aux maires des communes concernées.
Le présent arrêté avec la liste des communes annexée sera affiché en mairie, publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône et mentionné dans le journal : La Provence.
Il sera également accessible depuis le site Internet de la préfecture : www.bouches-du-rhone.pref.gouv.fr
Il en sera de même à chaque mise à jour.

Article 7
Mesdames et Messieurs le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, les chefs des services déconcentrés de l'État de niveau régional ou départemental et les maires du département sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Marseille, le 7 février 2006

Christian FREMONT

Annexe à l'arrêté préfectoral n°IAL-001 du 7 février 2006 dressant la liste des communes des Bouches-du-Rhône où s'applique l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques majeurs.

Code INSEE	Nom de la Commune
13001	Aix-en-Provence
13002	Allauch
13003	Alleins
13004	Arles
13005	Aubagne
13006	Aureille
13007	Auriol
13008	Aurons
13009	La Barben
13010	Barbentane
13011	Les Baux-de-Provence
13012	Beaurecueil
13013	Belcodène
13014	Berre-l'Etang
13015	Bouc-Bel-Air
13016	La Bouilladisse
13017	Boulbon
13018	Cabannes
13019	Cabriès
13020	Cadolive
13021	Carry-le-Rouet
13022	Cassis
13023	Ceyreste
13024	Charleval
13025	Châteauneuf-le-Rouge
13026	Châteauneuf-les-Martigues
13027	Châteaurenard
13028	La Ciotat
13029	Cornillon-Confoux
13030	Cuge-les-Pins
13031	La Destrousse
13032	Eguilles
13033	Ensuès-la-Redonne
13034	Eygalières
13035	Eyguières
13036	Eyragues
13037	La Fare-les-Oliviers
13038	Fontvieille
13039	Fos-sur-Mer
13040	Fuveau
13041	Gardanne
13042	Gémenos
13043	Gignac-la-Nerthe
13044	Grans
13045	Graveson
13046	Gréasque
13047	Istres
13048	Jouques
13049	Lamanon
13050	Lambesc
13051	Lançon-Provence
13052	Maillane
13053	Mallemort
13054	Marignane
13055	Marseille
13056	Martigues
13057	Mas-Blanc-les-Alpilles
13058	Maussane-les-Alpilles
13059	Meyrargues
13060	Meyreuil

Code INSEE	Nom de la Commune
13061	Saint-Pierre-de-Mézoargues
13062	Mimet
13063	Miramas
13064	Mollégès
13065	Mouriès
13066	Noves
13067	Orgon
13068	Paradou
13069	Pélissanne
13070	La Penne-sur-Huveaune
13071	Les Pennes-Mirabeau
13072	Peynier
13073	Peypin
13074	Peyrolles-en-Provence
13075	Plan-de-Cuques
13076	Plan-d'Orgon
13077	Port-de-Bouc
13078	Port-Saint-Louis-du-Rhône
13079	Puyloubier
13080	Puy-Sainte-Réparade
13081	Rognac
13082	Rognes
13083	Rognonas
13084	La Roque-d'Anthéron
13085	Roquefort-la-Bédoule
13086	Roquevaire
13087	Rousset
13088	Rove
13089	Saint-Andiol
13090	Saint-Antonin-sur-Bayon
13091	Saint-Cannat
13092	Saint-Chamas
13093	Saint-Estève-Janson
13094	Saint-Etienne-du-Grès
13095	Saint-Marc-Jaumegarde
13096	Saintes-Maries-de-la-Mer
13097	Saint-Martin-de-Crau
13098	Saint-Mitre-les-Remparts
13099	Saint-Paul-lès-Durance
13100	Saint-Rémy-de-Provence
13101	Saint-Savournin
13102	Saint-Victoret
13103	Salon-de-Provence
13104	Sausset-les-Pins
13105	Sénas
13106	Septèmes-les-Vallons
13107	Simiane-Collongue
13108	Tarascon
13109	Tholonet
13110	Trets
13111	Vauvenargues
13112	Velaux
13113	Venelles
13114	Ventabren
13115	Vernègues
13116	Verquières
13117	Vitrolles
13118	Coudoux
13119	Carnoux-en-Provence

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service Urbanisme

Arrêté n° IAL-13001-4
modifiant l'arrêté n° IAL-13001-03 du 26 mai 2011
relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de AIX-EN-PROVENCE

Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R125-27, et R563-4, D563-8-1 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français,
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
Vu l'arrêté préfectoral n° IAL-001 du 7 février 2006 fixant la liste des communes des Bouches-du-Rhône concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs,
Vu l'arrêté préfectoral n° IAL- 13001-03 du 26 mai 2011 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune d'Aix-en-Provence,
Vu l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe d'Issernio, Directeur Départemental interministériel des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône, notamment en matière d'acte relatif à l'information des acquéreurs et des locataires,
Vu l'arrêté du 14 décembre 2017 du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
Vu l'arrêté préfectoral du 9 avril 2018 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques d'inondation par débordement de l'Arc et de ses principaux affluents sur la commune d'Aix-en-Provence,

Sur proposition de M. le Directeur Départemental interministériel des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le document d'information communal (DCI) de la commune d'**Aix-en-Provence** joint à l'arrêté n° IAL-13001-03 du 26 mai 2011 est remplacé par le DCI mis à jour et annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Les documents nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune d'**Aix-en-Provence**, comprend : la mention des risques naturels et technologiques pris en compte, la cartographie des zones exposées, l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer, le lien internet de la liste actualisée des arrêtés ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique, le niveau de sismicité réglementaire attaché à la commune. Le document communal d'information sera mis à jour au regard des conditions mentionnées à l'article L 125-5 du Code de l'environnement. Il est librement consultable en mairie d'**Aix-en-Provence**, en Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône et accessible depuis le site internet des services de l'État dans le département à l'adresse suivante :

http://bouches-du-rhone.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite/L-Information-Acquereur-Locataire-IAL/L-Information-Acquereur-Locataire

ARTICLE 3 :

Une copie du présent arrêté et du document communal d'information qui lui est annexé est adressée au maire de la commune d'**Aix-en-Provence** et à la Chambre Départementale des Notaires. Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 4 :

Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur de Cabinet, le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence, le Directeur Départemental interministériel des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône, et le maire de la commune d'**Aix-en-Provence** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Marseille, le 28 juin 2018

Pour le préfet et par délégation,

Le Chef du Service Urbanisme

Signé

Bénédicte Moisson de Vaux

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Commune d'Aix en Provence

Information des Acquéreurs – Locataires (IAL) sur les risques naturels miniers et technologiques

pour application des alinéas I et II de l'article L 125-5 du code de l'environnement

DOSSIER COMMUNAL D'INFORMATIONS

N°: IAL – 13001-04

DATE D'ÉDITION: ***Juin 2018***

QU'EST CE QU'UN PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES (P.P.R.)

Le PPR est l'outil de l'État en matière de prévention des risques.
Il contient des informations tant sur les risques potentiels, les techniques de prévention, la réglementation et l'utilisation du sol. Il a pour vocation:
- de préserver et d'améliorer la sécurité des personnes et des biens,
- de réduire les dommages provoqués par des catastrophes naturelles et technologiques,
- de contrôler le développement dans les zones exposées à un risque en évitant d'y augmenter les enjeux et en diminuant la vulnérabilité des zones déjà urbanisées.

Il fixe les dispositions applicables aux biens et activités existants, à l'implantation de toute construction et installation, à l'exécution de tous travaux et à l'exercice de toute activité.

Les PPR permettent également de constituer et divulguer une connaissance du risque pour que chaque personne concernée soit informée et responsabilisée.
Le PPR fait l'objet d'un arrêté de **prescription** qui initie la procédure. Son **approbation** par le Préfet lui confère son statut de Servitude d'Utilité Publique (SUP) qui s'impose au Plan d'Occupation des Sols/Plan Local d'Urbanisme. Le PPR approuvé est consultable en mairie, préfecture, sous-préfecture et direction départementale des territoires et de la mer.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Préfecture

Direction de la Citoyenneté, de la Légalité
et de l'Environnement

Bureau des Installations et des Travaux Réglementés
pour la Protection des Milieux

Dossier suivi par : Patrick BARTOLINI
Patrick.bartolini@bouches-du-rhone.gouv.fr
Tél. : 04.84.35.42.71

Marseille, le **16 octobre 2019**

**Arrêté portant création des secteurs d'information sur les sols (SIS)
dans le département des Bouches-du-Rhône**

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR,
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.556-2, L.125-6 et L.125-7, R.125-23 à R.125-27, R.125-41 à R.125-47 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles R.151-53 10°, R.410-15-1, R.442-8-1 et R.431-16 ;

Vu l'article 173 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR, qui prévoit l'élaboration de Secteurs d'Information sur les Sols (SIS) ;

Vu le décret n° 2015-1353 du 26 octobre 2015 relatif aux articles L.125-6 et L.125-7 du code de l'environnement précisant les modalités de mise en œuvre des SIS ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2018 établissant les projets de SIS prévus par l'article L125-6 du code de l'environnement dans le département des Bouches-du-Rhône;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement chargée des installations classées du 21 novembre 2018 proposant des projets de SIS sur les communes du département des Bouches-du-Rhône ci-après désignées :

AIX EN PROVENCE, ARLES, AUBAGNE, CHATEAURENARD, ENSUES LA REDONNE, FOS SUR MER, GIGNAC LA NERTHE, ISTRES, LES PENNES MIRABEAU, MARSEILLE, MARTIGUES, MIRAMAS, PORT DE BOUC, PORT SAINT LOUIS DU RHONE, ROGNAC, SAINT MARTIN DE CRAU, SAINT VICTORET, SAINTES MARIES DE LA MER, SALON DE PROVENCE, SEPTEMES LES VALLONS, VELAUX et VITROLLES;

Vu les avis émis par les communes de : AIX-EN-PROVENCE, AUBAGNE, GIGNAC-LA-NERTHE, PORT SAINT LOUIS DU RHONE, SEPTEMES les VALLONS et VELAUX, ainsi que par la métropole Aix Marseille Provence ;

Vu l'absence de réponse, dans le délai de 6 mois, valant avis favorable, des autres communes et établissement public de coopération intercommunale consultés par courrier en date du 28 novembre

2018 ;

Vu l'information des propriétaires concernés par les projets de création des SIS par courriers en date notamment des 14 et 15 janvier 2019 ;

Vu l'absence d'observation du public recueillie entre le 21 janvier et le 21 février 2019 ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement chargée des installations classées du 21 juin 2019 proposant la création de SIS sur les communes du département des Bouches-du-Rhône ci-après désignées :

AIX EN PROVENCE, ARLES, AUBAGNE, CHATEAURENARD, ENSUES LA REDONNE, FOS SUR MER, GIGNAC LA NERTHE, ISTRES, LES PENNES MIRABEAU, MARSEILLE, MARTIGUES, MIRAMAS, PORT DE BOUC, PORT SAINT LOUIS DU RHONE, ROGNAC, SAINT MARTIN DE CRAU, SAINT VICTORET, SAINTES MARIES DE LA MER, SALON DE PROVENCE, SEPTEMES LES VALLONS, VELAUX et VITROLLES;

Vu les avis des sous-préfets d'Istres, d'Arles et d'Aix en Provence ;

Considérant qu'il convient de formaliser les informations détenues par l'État sur la pollution des sols afin de garantir, en cas de changement d'usage, la réalisation d'études de sols et de mesures de gestion de la pollution pour préserver la sécurité, la santé ou la salubrité publique et l'environnement ;

Considérant que chacune des communes et chacun des établissements publics de coopération intercommunale concernés du département des Bouches-du-Rhône a été consulté sur le ou les projet(s) de création de SIS situé(s) sur leurs territoires ;

Considérant que les propriétaires des terrains concernés par un projet de création d'un SIS ont été informés du projet et des modalités de consultation du public ainsi que de la possibilité de faire parvenir directement à l'inspection de l'environnement leurs observations éventuelles ;

Considérant que la consultation du public a été réalisée du 21 janvier au 21 février 2019 ;

Considérant que les remarques des communes, des propriétaires et du public concernés ont soit été prises en considération ce qui a conduit à modifier certains projets de création de Secteurs d'Information sur les Sols, soit ne justifient pas la remise en cause des projets de création de Secteurs d'Information sur les Sols;

Sur proposition de la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Arrête

Article 1

Conformément à l'article R. 125-45 du Code de l'environnement, les Secteurs d'Information des Sols suivants sont créés :

Nom Commune	Identif SIS	Nom usuel
AIX EN PROVENCE	13SIS07067	Groupe scolaire Vauvenargues
AIX EN PROVENCE	13SIS07069	Groupe scolaire Saint Joseph
AIX EN PROVENCE	13SIS07070	Lycée général et technologique privé " Le Sacré Coeur "
ARLES	13SIS07028	Ancienne décharge - lotissement "les mouettes"
ARLES	13SIS07027	ANCIENNE DECHARGE LES BATIGNOLLES
ARLES	13SIS07071	Lycée général et technologique Pasquet
ARLES	13SIS07592	ancien dépôt d'engrais et de munition
ARLES	13SIS06450	BOUALEM Faouzi/URBASOLAR
ARLES	13SIS06120	Agence EDF-GDF Services Fréderic Mistral
ARLES	13SIS07072	Collège public " Ampère "
AUBAGNE	13SIS06122	Station SHELL Aubagne
AUBAGNE	13SIS06985	SOFTAL PECHINEY
AUBAGNE	13SIS07084	Lycee professionnel Gustave Eiffel
AUBAGNE	13SIS06135	SOCIETE COULEURS PARIS
AUBAGNE	13SIS07073	groupe scolaire Antide Boyer
AUBAGNE	13SIS07085	Lycee public Frederic Joliot-Curie
AUBAGNE	13SIS06350	EURIDEP (ex COFIDEP, ex RIPOLIN)
CHATEAURENARD	13SIS07464	DEPOT DE MACHEFERS DE L'U.I.O.M.
ENSUES LA REDONNE	13SIS06123	ancienne décharge de résidus industriels et ménagers de la Plaine du Sui
FOS SUR MER	13SIS06125	Voisin et Pascal
FOS SUR MER	13SIS08001	Etang d'Engrenier (zone nord)
GIGNAC LA NERTHE	13SIS07381	TRIEDEC
ISTRES	13SIS06136	HYDRO-AGRI FRANCE (Ex C.G.P.C.M.)
ISTRES	13SIS06127	SALINS DU MIDI
ISTRES	13SIS06451	ISDI CRMI de la Bayanne
LES PENNES MIRABEAU	13SIS07068	Groupe scolaire Castel Hélène
MARSEILLE	13SIS06138	CRASSIER ALUSUISSE AYGALADES
MARSEILLE	13SIS06139	TREFILERIES ET LAMINOIRS DE LA MEDITERRANEE - TLM -
MARSEILLE	13SIS06141	SEVIA (ex: SRRHU - Société de Récupération et Régénération des Huiles Usagées)
MARSEILLE	13SIS06142	Société des Blancs de Zinc de la Méditerranée

MARSEILLE	13SIS06148	Site Melodie7 (ex Collège St Eugène de Mazenod)
MARSEILLE	13SIS06395	MOTEURS BAUDOIN
MARSEILLE	13SIS06397	BONNA SABLA
MARSEILLE	13SIS06398	SUD FER
MARSEILLE	13SIS06399	Grandes Huilerie Métropolitaine (GHM)
MARSEILLE	13SIS06400	OCEAN ENERGIE SERVICE sous l'enseigne SHELL
MARSEILLE	13SIS06401	Station service La Barasse
MARSEILLE	13SIS06402	CRASSIER MONTGRAND
MARSEILLE	13SIS06403	Terril Saint Cyr
MARSEILLE	13SIS06407	SARIA Industrie Sud Est
MARSEILLE	13SIS06408	L'ESCALETTE - SMPI - Site de l'ancienne fonderie
MARSEILLE	13SIS06445	SAINT MARCEL FERROVIAIRE
MARSEILLE	13SIS06652	PMA site Vintimille
MARSEILLE	13SIS06902	Quartier Rendu
MARSEILLE	13SIS07013	Compagnie Française des Naphtes
MARSEILLE	13SIS07029	LASSAILLY - ANCIEN ETABLISSEMENT
MARSEILLE	13SIS07035	Ancien dépôt pétrolier de Mourepiane (DPM)
MARSEILLE	13SIS07086	Groupe scolaire Parc Bellevue
MARSEILLE	13SIS07087	Ecole élémentaire Candolle
MARSEILLE	13SIS07088	Ecole élémentaire publique Eydoux
MARSEILLE	13SIS07089	Ecole élémentaire François Moisson
MARSEILLE	13SIS07090	Ecole élémentaire National
MARSEILLE	13SIS07091	Groupe scolaire Valmante
MARSEILLE	13SIS07092	Ecole élémentaire Friedland
MARSEILLE	13SIS07093	Ecole élémentaire et école maternelle Kléber
MARSEILLE	13SIS07095	Ecole maternelle publique Baille
MARSEILLE	13SIS07096	Ecole primaire Révolution
MARSEILLE	13SIS07097	Ecole maternelle publique Delphes
MARSEILLE	13SIS07098	Ecole maternelle Parmentier
MARSEILLE	13SIS07099	Ecole élémentaire Oasis
MARSEILLE	13SIS07100	Lycée Léonard de Vinci
MARSEILLE	13SIS07102	Groupe scolaire privés Belsunce
MARSEILLE	13SIS07104	Groupe scolaire Raymond Teisseire
MARSEILLE	13SIS07105	Lycée général et technologique Victor Hugo
MARSEILLE	13SIS07106	Collège public Chape
MARSEILLE	13SIS07113	Groupe scolaire privé Saint Charles
MARSEILLE	13SIS07114	Ecole maternelle Pommier
MARSEILLE	13SIS07115	Collège public " Versailles "
MARSEILLE	13SIS07116	Groupe scolaire Saint Joseph de la Madeleine
MARSEILLE	13SIS07117	Groupe scolaire privé Saint Vincent de Paul

MARSEILLE	13SIS07118	Collège Public Henri Wallon
MARSEILLE	13SIS07119	Collège Public R. Rolland et Collège et SEGPA V.SCOTTO
MARSEILLE	13SIS07120	Collège public " Elsa Triolet "
MARSEILLE	13SIS07121	Collège Pierre Puget
MARSEILLE	13SIS07122	Collège privé Saint Joseph de Cluny
MARSEILLE	13SIS07123	Ecole maternelle Fiolle Falque
MARSEILLE	13SIS07124	Groupe scolaire Ruffi
MARSEILLE	13SIS07125	Groupe scolaire François Moisson
MARSEILLE	13SIS07126	Maison d'Enfants à Caractère Social (MECS) Accueil Saint Vincent (anciennement MECS Berlioz)
MARSEILLE	13SIS07188	Groupe scolaire Cours Bastide
MARSEILLE	13SIS07198	CARNEAUX ANCIENNES USINES MANTE
MARSEILLE	13SIS08195	Ecole élémentaire publique Madrague de Montredon
MARTIGUES	13SIS06363	Agence EDF / GDF Services
MARTIGUES	13SIS06364	Ponteau - port de Ponteau
MIRAMAS	13SIS06557	AREVA Miramas zone Est
MIRAMAS	13SIS07026	Ancien dépôt de l'armée américaine
PORT DE BOUC	13SIS07127	Halte-garderie Odette Menot
PORT DE BOUC	13SIS07128	Crèche Petit Jardin des Aigues Douces
PORT SAINT LOUIS DU RHONE	13SIS07639	SITE DE LA SOCIETE CHIMIQUE DE GERLAND
PORT SAINT LOUIS DU RHONE	13SIS07640	TOTAL ADDITIFS ET CARBURANTS SPECIAUX (Ex PPG)
ROGNAC	13SIS07382	UNIVAR
SAINT MARTIN DE CRAU	13SIS06145	SIMT Sté Industrielle Munitions et Trava
SAINT MARTIN DE CRAU	13SIS07030	Réserve naturelle des Coussouls de Crau - zone de l'accident de 2009
SAINT VICTORET	13SIS07594	Société Adiaba-Levy
SAINTES MARIES DE LA MER	13SIS06449	ANCIENNE DECHARGE LES SALANQUETTES
SALON DE PROVENCE	13SIS07014	ANCIENNE USINE à GAZ de SALON
SALON DE PROVENCE	13SIS07130	Lycée privé professionnel Le Rocher
SALON DE PROVENCE	13SIS07129	Ecole élémentaire " les Bressons "
SEPTEMES LES VALLONS	13SIS07548	FRICHE INDUSTRIELLE DE SEPTEMES
VELAUX	13SIS06146	MIDIFER
VELAUX	13SIS07199	DEPOT DE LA PLAINE DE PECOUT
VITROLLES	13SIS06143	CRASSIER DES BOUES ROUGES

Ces Secteurs d'Informations des Sols sont annexés au présent arrêté préfectoral.

Article 2 URBANISME

Les Secteurs d'Information sur les Sols mentionnés à l'article 1 sont publiés sur le site Internet http://www.georisques.gouv.fr .

Conformément aux articles L.125-6 du code de l'environnement et R.151-53 10° du code de l'urbanisme, les Secteurs d'Information sur les Sols définis par le présent arrêté sont annexés au Plan Local d'Urbanisme ou au document d'urbanisme en vigueur des communes concernées.

Conformément à l'article L.556-2 du Code de l'environnement, les projets de construction ou de lotissement prévus dans un secteur d'information sur les sols tel que prévu à l'article L.125-6 du même code, font l'objet d'une étude des sols afin d'établir les mesures de gestion de la pollution à mettre en œuvre pour assurer la compatibilité entre l'usage futur et l'état des sols.

Conformément aux articles R.431-16 et R.442-8-1 du code de l'urbanisme, pour les projets soumis à permis de construire ou d'aménager, le maître d'ouvrage fournit dans le dossier de demande de permis une attestation garantissant la réalisation d'une étude des sols et de sa prise en compte dans la conception du projet de construction ou de lotissement.

Article 3 OBLIGATION D'INFORMATION DES ACQUEREURS ET LOCATAIRES

Conformément à l'article L.125-7 du Code de l'environnement, sans préjudice de l'article L.514-20 et de l'article L.125-5, lorsqu'un terrain ou un bien immobilier situé en secteur d'information sur les sols mentionné à l'article L.125-6 fait l'objet d'un contrat de vente ou de location, le vendeur ou le bailleur du terrain est tenu d'en informer par écrit l'acquéreur ou le locataire. Il communique les informations rendues publiques par l'État, en application de l'article L.125-6. L'acte de vente ou de location atteste de l'accomplissement de cette formalité.

A défaut et si une pollution constatée rend le terrain impropre à la destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acquéreur ou le locataire a le choix de demander la résolution du contrat ou, selon le cas, de se faire restituer une partie du prix de vente ou d'obtenir une réduction du loyer. L'acquéreur peut aussi demander la réhabilitation du terrain aux frais du vendeur lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente.

Article 4 NOTIFICATIONS ET PUBLICITE

Conformément à l'article R.125-46 du code de l'environnement, le présent arrêté est notifié aux maires des communes et aux présidents des EPCI compétents en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale dont le territoire comprend un ou plusieurs Secteurs d'Informations des Sols mentionnés à l'Article 1.

Il est affiché pendant un mois au siège des mairies et des EPCI compétents concernés.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Article 5 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de l'affichage du présent arrêté.

Article 6 EXECUTION

-La Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Les Maires des communes désignées à l'Article 1,
- Les Présidents d'EPCI dont dépendent les communes désignées à l'Article 1,
- La Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

et tout agent de la force publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale

Juliette TRIGNAT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service Urbanisme-Pôle Risques

Arrêté
Approuvant l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles d'inondation sur la commune d'Aix-en-Provence
(inondation par débordement de l'Arc et de ses affluents)

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.562-1 à L.562-8 et R.562-1 à R.562-12,

VU le Code de la construction et de l'habitation, notamment son article R.126-1,

VU le Code de l'urbanisme, notamment les articles L.151-43, L.152-7, L.153-60 et R.111-2,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté préfectoral en date du 9 avril 2018, portant prescription du plan de prévention des risques d'inondation par débordement de l'Arc et de ses affluents sur la commune d'Aix-en-Provence,

VU l'arrêté préfectoral en date du 21 octobre 2019 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur le projet de plan de prévention des risques d'inondation par débordement de l'Arc et de ses affluents sur la commune d'Aix-en-Provence,

VU l'avis favorable du Syndicat d'Aménagement et de Gestion de l'Eau de l'Arc en date du 5 août 2019,

VU l'avis favorable avec réserve de la Chambre d'Agriculture des Bouches-du-Rhône en date du 21 août 2019,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation du secteur géographique du bassin versant de l'Arc et de ses affluents (inondation par débordement de cours d'eau) sur la commune d'Aix-en-Provence, tel qu'il est annexé au présent arrêté, est approuvé.

Le dossier comprend :

- un rapport de présentation,
- un règlement,
- un plan de zonage réglementaire (8 planches),
- une cartographie des lignes d'eau et cote de PHE (44 planches),
- les annexes du PPRi (support numérique).

ARTICLE 2 : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (inondation par débordement de cours d'eau) est tenu à la disposition du public dans les locaux :

- de la mairie d'Aix-en-Provence,
- de la Métropole d'Aix Marseille Provence (Conseil de territoire du Pays d'Aix) ;
- de la Préfecture des Bouches-du-Rhône / Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) des Bouches-du-Rhône / Service Urbanisme (16 rue Antoine Zattara – 13332 Marseille Cedex 3).

Il est également consultable sur le site internet des Services de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône, www.bouches-du-rhone.gouv.fr.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et mention en sera faite en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Une copie du présent arrêté sera affichée pendant au moins un mois en mairie d'Aix-en-Provence et au siège de la Métropole Aix-Marseille-Provence Conseil de Territoire du Pays d'Aix. Un certificat signé du Maire et de la Présidente justifiera l'accomplissement de cette mesure de publicité.

Une copie du certificat d'affichage sera adressée à la DDTM des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 4 : Des copies du présent arrêté seront adressées :

- à la Maire d'Aix-en-Provence,
- à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence Conseil de Territoire du Pays d'Aix,
- au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

ARTICLE 5 : En application de l'article L.562-4 du Code de l'Environnement, le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation vaut servitude d'utilité publique. À ce titre, il doit être annexé au document d'urbanisme de la commune dans un délai de 1 an à compter de la réception du présent arrêté.

ARTICLE 6 :

- La Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- La Maire de la commune d'Aix-en-Provence,
- La Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence Conseil de Territoire du Pays d'Aix,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Marseille, le 02 MARS 2020

Le Préfet

Pierre DARTOUT

PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale
des Territoires et de la Mer
des Bouches-du-Rhône

Arrêté
prescrivant l'élaboration d'un plan de prévention des risques naturels majeurs relatif aux risques d'incendie de forêt sur la commune d'Aix-en-Provence

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 562-1 et suivants relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.125-2 à L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 relatifs à l'information préventive ;

VU le décret n°2005-3 du 4 janvier 2005 modifiant le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU la circulaire du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation avec la population et l'association des collectivités territoriales dans les plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) ;

VU le décret 2012-616 du 2 mai 2012 introduisant la notion d'examen au cas par cas pour déterminer l'éligibilité à évaluation environnementale de certains documents de planification relevant du code de l'environnement ;

VU l'article L. 122-4 et R. 122-17 et suivants du code de l'environnement listant les plans et programmes devant faire l'objet d'une évaluation environnementale ;

VU le code forestier ;

CONSIDERANT la Commission départementale des risques naturels majeurs (CDRNM) du 20 novembre 2019 validant la nouvelle feuille de route des PPRif pour la période 2020-2025 ;

CONSIDERANT que les études menées sur la commune d'Aix-en-Provence ont démontré que celle-ci était particulièrement exposée aux risques d'incendie de forêt;

CONSIDERANT que les zones exposées aux risques d'incendie de forêt doivent être identifiées très précisément et se voir appliquer des mesures de prévention adaptées au niveau du risque ;

CONSIDÉRANT qu'en application du titre II. de l'article R. 122-7 du code de l'environnement les PPR font partie des documents susceptibles de faire l'objet d'une évaluation environnementale après examen au cas par cas ;

CONSIDERANT l'arrêté n°F-093-20-P-0056 en date du 21 décembre 2020 portant décision après examen au cas par cas de la non soumission à évaluation environnementale du Plan de Prévention des Risques Incendie de Forêt de la commune d'Aix-en-Provence ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

16, rue Antoine Zattara – 13332 Marseille Cedex 3
Téléphone : 04 91 28 40 40
www.bouches-du-rhone.gouv.fr

ARRÊTE

Article premier :**Prescription**
L'établissement d'un plan de prévention des risques naturels portant sur les risques d'incendie de forêt est prescrit sur la commune d'Aix-en-Provence.

Article 2 : Périmètre
Le périmètre mis à l'étude s'étend sur l'ensemble du territoire de la commune.

Article 3 : Instruction
La direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône est chargée d'instruire le projet de plan de prévention des risques.

Article 4 : Evaluation environnementale
Conformément à l'article R.562-2 du Code de l'Environnement, la décision de l'autorité de l'État compétente en matière d'environnement est annexée à ce présent arrêté.

Article 5 : Modalités d'association
Les modalités d'association, prévues en application de l'article R 562-2 du code de l'Environnement sont définies de la manière suivante :
- au moins une réunion d'association avec la commune d'Aix-en-Provence et la Métropole Aix Marseille Provence sera organisée à chaque étape de l'élaboration du PPRif (définition de l'aléa, diagnostic de la défendabilité, projet de zonage et règlement).

Article 6 : Modalités de concertation
Les modalités de la concertation avec la population dans le cadre de l'élaboration du plan de prévention des risques d'incendie de forêt sont les suivantes:

- Organisation d'au moins une réunion publique afin de présenter aux habitants les principes d'élaboration du plan de prévention et d'expliciter les mesures de prévention projetées. Ces réunions seront l'occasion d'un échange avec la population qui pourra exprimer ses observations et questions et obtenir des explications en retour. Ces réunions publiques pourront être tenues en distanciel par des moyens dématérialisés dans le cadre d'un éventuel état d'urgence sanitaire.
- Présentation d'une exposition en mairie sur les principes d'élaboration du plan de prévention et les mesures de prévention projetées. Un registre permettant de recueillir les observations sera tenu à la disposition du public. Celui-ci pourra également faire parvenir ses remarques par courrier à la Direction départementale des territoires et de la mer.
- Mise à disposition de documents de communication et de vulgarisation sur le site internet de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et des Bouches-du-Rhône (https://www.bouches-du-rhone.gouv.fr).

Le bilan de la concertation sera joint au dossier d'enquête publique et pourra être consulté à la Préfecture et à la Direction départementale des territoires et de la mer.

Article 7 : Notification
Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune d'Aix-en-Provence et à la présidente de la métropole d'Aix-Marseille-Provence.
Il sera affiché en mairie d'Aix-en-Provence et au siège de la métropole d'Aix-Marseille-Provence pendant un mois.

16, rue Antoine Zattara – 13332 Marseille Cedex 3
Téléphone : 04 91 28 40 40
www.bouches-du-rhone.gouv.fr

Article 8 : Délai de recours et mesures de publicité
Le présent arrêté, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois suivant sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.
L'arrêté sera également affiché pendant un mois à la mairie d'Aix-en-Provence et au siège de la Métropole Aix Marseille Provence selon l'article R562-2 du code de l'environnement. Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat du maire et de la présidente de la Métropole et transmis au service instructeur.
Un avis public sera inséré en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département par le service instructeur.

Article 9 : Délai d'approbation
Le plan de prévention des risques naturels prévisibles doit être approuvé dans les trois ans qui suivent l'intervention de l'arrêté prescrivant son élaboration. Ce délai est prorogeable une fois, dans la limite de dix-huit mois, par arrêté motivé du préfet si les circonstances l'exigent, notamment pour prendre en compte la complexité du plan ou l'ampleur et la durée des consultations.

Article 10 : Mise en œuvre
Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence,
Madame le Maire d'Aix-en-Provence,
Madame la Directrice de Cabinet de la Préfecture des Bouches du Rhône,
Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 30 MARS 2021

Le Préfet

Christophe MIRMAND

16, rue Antoine Zattara – 13332 Marseille Cedex 3
Téléphone : 04 91 28 40 40
www.bouches-du-rhone.gouv.fr

PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction départementale
des Territoires et de la Mer
des Bouches-du-Rhône**

Arrêté n° IAL-13001-06
modifiant l'arrêté IAL-13001-05 du 3 juillet 2020
relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs
de biens immobiliers situés sur la commune
d'Aix-en-Provence

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R125-27, et R563-4, D563-8-1 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° IAL-001 du 7 février 2006 fixant la liste des communes des Bouches-du-Rhône concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

VU l'arrêté préfectoral n° IAL-13001-05 du 3 juillet 2020 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune d'Aix-en-Provence ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 mars 2021 prescrivant l'élaboration d'un plan de prévention des risques naturels majeurs relatif aux risques d'incendie de forêt sur la commune d'Aix-en-Provence ;

VU l'arrêté préfectoral n° 13-2021-06-10-01 du 10 juin 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe D'Issernio, Directeur Départemental interministériel des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône, notamment en matière d'acte relatif à l'information des acquéreurs et des locataires ;

VU l'arrêté n°13-2021-06-14-014 du 14 juin 2021 du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône ;

Sur proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône;

16, rue Antoine Zattara – 13332 Marseille Cedex 3
Téléphone : 04 91 28 40 40
www.bouches-du-rhone.gouv.fr

ARRÊTE

Article premier : le document d'information communal (DCI) de la commune d'**Aix-en-Provence** annexé à l'arrêté du 18 janvier 2013 est remplacé par le DCI mis à jour et annexé au présent arrêté.

Article 2 : Les documents nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune d'**Aix-en-Provence**, comprend : la mention des risques naturels et technologiques pris en compte, la cartographie des zones exposées, l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer, le lien internet de la liste actualisée des arrêtés ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique, le niveau de sismicité réglementaire attaché à la commune. Le document communal d'information sera mis à jour au regard des conditions mentionnées à l'article L 125-5 du Code de l'environnement. Il est librement consultable en mairie d'**Aix-en-Provence**, en direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône et accessible depuis le site internet des services de l'État dans le département à l'adresse suivante :
https://www.bouches-du-rhone.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/L-Information-Acquereur-Locataire.

Article 3 : Une copie du présent arrêté et du document communal d'information qui lui est annexé est adressée au maire de la commune d'Aix-en-Provence et à la chambre départementale des notaires. Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le sous-préfet d'arrondissement d'Aix-en-Provence, le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches du Rhône, et la maire de la commune d'Aix-en-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Marseille, le 31 août 2021

Pour le Préfet et par délégation,
l'adjoint au chef de service urbanisme et risques
chef du pôle risques

SIGNÉ

Julien Langumier

16, rue Antoine Zattara – 13332 Marseille Cedex 3
Téléphone : 04 91 28 40 40
www.bouches-du-rhone.gouv.fr

PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction départementale
des territoires et de la mer
des Bouches-du-Rhône**

Arrêté prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques d'inondation par débordement de la Touloubre et de ses principaux affluents sur le territoire de la commune d'Aix-en-Provence

Le préfet des Bouches-du-Rhône,

Vu les articles R.562-1 à R.562-11 du code de l'environnement relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

vu le code de l'urbanisme ;

vu la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles ;

vu la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

vu la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

vu le décret n° 2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

vu le décret n° 2019-715 du 5 juillet 2019 relatif aux plans de prévention des risques concernant les « aléas débordement de cours d'eau et submersion marine » ;

vu le décret n° 2023-504 du 22 juin 2023 portant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale des plans et programmes ;

vu le décret du 3 janvier 2025 portant nomination de monsieur Georges-François Leclerc en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

vu l'arrêté n°12-282 du 12 décembre 2012 établissant la liste des territoires à risque important d'inondation du bassin Rhône-Méditerranée ;

16, rue Antoine Zattara – 13332 Marseille Cedex 3
Téléphone : 04 91 28 40 40
www.bouches-du-rhone.gouv.fr

considérant la feuille de route « risques naturels » des services déconcentrés pour 2025-2027 établie le 2 avril 2025 par madame la Ministre de la transition écologique de la biodiversité de la forêt de la mer et de la pêche ;

considérant le risque inondation sur le territoire de la commune d'Aix-en-Provence ;

considérant la nécessité de renforcer la prévention des risques liés aux inondations par débordement par la mise en œuvre de mesures adaptées ;

considérant l'étude de l'aléa inondation sur le bassin versant de la Touloubre amont réalisée par le bureau d'étude Ingerop, sous maîtrise d'ouvrage de la métropole Aix-Marseille-Provence, ayant fait l'objet d'un comité de pilotage relatif à la prise en compte des risques dans l'aménagement du bassin versant de la Touloubre amont le 11 décembre 2023 en mairie d'Aix-en-Provence ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

arrête

Article premier – objet du présent arrêté : l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels d'inondation par débordement de la Touloubre et de ses principaux affluents est prescrit sur le territoire de la commune d'Aix-en-Provence.

Article 2 – périmètre mis à l'étude : Le périmètre mis à l'étude correspond aux zones de débordements des cours d'eau de la Touloubre et certains de ses affluents sur la commune de d'Aix-en-Provence.

Article 3 – nature des risques pris en compte : le risque pris en compte est le risque inondation par débordement de la Touloubre et de ses principaux affluents.

Article 4 – service instructeur : la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône instruit et élabore le plan de prévention des risques naturels inondation du bassin versant de la Touloubre de la commune d'Aix-en-Provence.

Article 5 – modalité d'association : La commune d'Aix-en-Provence et la métropole Aix-Marseille-Provence sont associées à la procédure d'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles séisme. A cet effet au moins une réunion sera organisée avec :
- la commune d'Aix-en-Provence ;
- la métropole d'Aix-Marseille-Provence ;

Article 6 – modalité de la concertation :
1/ dans le cadre de la concertation relative à la procédure d'élaboration du plan de prévention des risques d'inondation, au moins une réunion publique sera organisée en commune d'Aix-en-Provence préalablement à l'enquête publique ;

2/ un exemplaire complet du projet de plan de prévention des risques d'inondation et un registre de concertation seront tenus à disposition du public, pendant un mois, en mairie d'Aix-en-Provence afin qu'il puisse prendre connaissance des différentes pièces constituant le projet de plan de prévention des risques et consigner ses observations ;

16, rue Antoine Zattara – 13332 Marseille Cedex 3
Téléphone : 04 91 28 40 40
www.bouches-du-rhone.gouv.fr

3/ le public pourra interroger et formuler des observations auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône soit par courriel via la boîte aux lettres dédiée à la concertation soit par courrier postal à l'adresse suivante :
Direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône
service urbanisme et risques
16, rue Antoine Zattara
13332 Marseille Cedex ;

4/ la possibilité de consulter et télécharger les pièces constitutives du dossier de plan de prévention des risques naturels sur le site internet des services de l'État dans les Bouches-du-Rhône à l'adresse suivante :
https://www.bouches-du-rhone.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/La-prevention

5/ la mise à disposition de documents de communication et de vulgarisation destinés au public en commune d'Aix-en-Provence ;

Article 7 – consultation des personnes et organismes associés : le projet de plan sera soumis à l'avis :

- du conseil municipal de la commune d'Aix-en-Provence ;
- de la métropole Marseille-Aix-Provence ;
- du conseil départemental des Bouches-du-Rhône ;
- du conseil régional de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- de la chambre d'agriculture des Bouches-du-Rhône ;
- du centre régional de la propriété forestière ;
- de la chambre de commerce et d'industrie Aix-Marseille-Provence ;
- de la chambre des métiers et de l'artisanat de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- du service départemental d'incendie et de secours ;

de l'établissement public d'aménagement et de gestion des eaux Menelik.

Article 8 – notification : le présent arrêté sera notifié aux représentants des organismes publics suivants :

- la commune d'Aix-en-Provence ;
- la métropole d'Aix-Marseille-Provence ;
- le conseil départemental des Bouches-du-Rhône ;
- le conseil régional de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- la chambre d'agriculture des Bouches-du-Rhône ;
- le centre régional de la propriété forestière ;
- la chambre de commerce et d'industrie Aix-Marseille-Provence ;
- la chambre des métiers et de l'artisanat de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- le service départemental d'incendie et de secours.

16, rue Antoine Zattara – 13332 Marseille Cedex 3
Téléphone : 04 91 28 40 40
www.bouches-du-rhone.gouv.fr

Article 9 – mesures de publicité : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.
L'arrêté sera également affiché pendant un mois à la mairie d'Aix-en-Provence et au siège de la Métropole Aix-Marseille-Provence conformément à l'article R. 562-2 du Code de l'Environnement.
Ces mesures de publicité seront attestées par un certificat du maire et de la présidente de la Métropole et transmis au service instructeur.
Un avis public mentionnant cet affichage sera inséré dans un journal diffusé dans le département par le service instructeur.

Article 10 – recours : conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Marseille, 31 rue Jean-François Leca, 13235 Marseille Cedex 2 qui peut être saisi par l'application informatique « télérecours » accessible par le site internet https://www.telerecours.fr. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le préfet des Bouches-du-Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 11 – exécution du présent arrêté : le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, la maire d'Aix-en-Provence, la présidente de la métropole Marseille-Aix-Provence et de directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 9 mai 2025

Le Préfet des Bouches-du-Rhône,

Signé

Georges-François Leclerc

16, rue Antoine Zattara – 13332 Marseille Cedex 3
Téléphone : 04 91 28 40 40
www.bouches-du-rhone.gouv.fr

PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction départementale
des territoires et de la mer
des Bouches-du-Rhône**

**Arrêté prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles
séisme
sur le territoire de la commune d'Aix-en-Provence**

Le préfet des Bouches-du-Rhône,

Vu l'article L.132-2 du code de la construction et de l'habitation relatif aux risques sismiques ;

Vu les articles L.562-1 à L.562-7 du code de l'environnement relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu l'article L.563-1 du code de l'environnement sur les règles particulières de construction parasismique ;

Vu l'article R.132-2 du code de la construction et de l'habitation relatif à la prévention du risque sismique ;

Vu les articles R.562-1 à R.562-11 du code de l'environnement relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu les articles R.563-1 à R.563-8 du code de l'environnement relatifs à la prévention du risque sismique ;

Vu l'article D.563-8-1 du code de l'environnement classant la commune d'Aix-en-Provence en zone de sismicité moyenne de niveau 4 ;

Vu le code des assurances, notamment les articles L.125-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles ;

Vu la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

16, rue Antoine Zattara – 13332 Marseille Cedex 3
Téléphone : 04 91 28 40 40
www.bouches-du-rhone.gouv.fr

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

Vu le décret n° 2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu le décret n° 2023-504 du 22 juin 2023 portant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale des plans et programmes ;

Vu le décret du 3 janvier 2025 portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Considérant la feuille de route « risques naturels » des services déconcentrés pour 2025-2027 établie le 2 avril 2025 par madame la Ministre de la transition écologique de la biodiversité de la forêt de la mer et de la pêche ;

Considérant le risque sismique sur le territoire de la commune d'Aix-en-Provence ;

Considérant la nécessité de renforcer la prévention des risques liés aux séismes par la mise en œuvre de mesures adaptées ;

sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRÊTE

Article premier - Objet du présent arrêté : l'établissement d'un plan de prévention des risques séisme est prescrit sur le territoire de la commune d'Aix-en-Provence.

Article 2 - Périmètre mis à l'étude : le périmètre mis à l'étude concerne la totalité du territoire de la commune d'Aix-en-Provence.

Article 3 - Nature des risques pris en compte : le risque pris en compte est le risque sismique.

Article 4 - Service instructeur : la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône instruit et élabore le plan de prévention des risques naturels prévisibles séisme de la commune d'Aix-en-Provence.

Article 5 - Modalité d'association : La commune d'Aix-en-Provence et la métropole Aix-Marseille-Provence sont associées à la procédure d'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles séisme. A cet effet au moins une réunion sera organisée avec :

- la commune d'Aix-en-Provence ;
- la métropole d'Aix-Marseille-Provence ;

16, rue Antoine Zattara – 13332 Marseille Cedex 3
Téléphone : 04 91 28 40 40
www.bouches-du-rhone.gouv.fr

Article 6 - Modalité de la concertation : 1/ dans le cadre de la concertation relative à la procédure d'élaboration du plan de prévention des risques sismiques, au moins une réunion publique sera organisée en commune d'Aix-en-Provence préalablement à l'enquête publique ;

2/ un exemplaire complet du projet de plan de prévention des risques sismiques et un registre de concertation seront tenus à disposition du public, pendant un mois, en mairie d'Aix-en-Provence afin qu'il puisse prendre connaissance des différentes pièces constituant le projet de plan de prévention des risques et consigner ses observations ;

3/ le public pourra interroger et formuler des observations auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône soit par courriel via la boîte aux lettres dédiée à la concertation soit par courrier postal à l'adresse suivante :
Direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône
service urbanisme et risques
16, rue Antoine Zattara
13332 Marseille Cedex.

4/ la possibilité de consulter et télécharger les pièces constitutives du dossier de plan de prévention des risques naturels sur le site internet des services de l'État dans les Bouches-du-Rhône à l'adresse suivante :
https://www.bouches-du-rhone.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/La-prevention

5/ la mise à disposition de documents de communication et de vulgarisation destinés au public en commune d 'Aix-en-Provence ;

Article 7 - Consultation des personnes et organismes associés : le projet de plan sera soumis à l'avis :

- du conseil municipal de la commune d'Aix-en-Provence ;
- de la métropole Marseille-Aix-Provence ;
- du conseil départemental des Bouches-du-Rhône ;
- du conseil régional de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- de la chambre d'agriculture des Bouches-du-Rhône ;
- du centre régional de la propriété forestière ;
- de la chambre de commerce et d'industrie Aix-Marseille-Provence ;
- de la chambre des métiers et de l'artisanat de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- du service départemental d'incendie et de secours.

Article 8 - Notification : le présent arrêté sera notifié aux représentants des organismes publics suivant :

- la commune d'Aix-en-Provence ;
- la métropole d'Aix-Marseille-Provence ;
- le conseil départemental des Bouches-du-Rhône ;
- le conseil régional de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- la chambre d'agriculture des Bouches-du-Rhône ;
- le centre régional de la propriété forestière ;
- la chambre de commerce et d'industrie Aix-Marseille-Provence ;
- la chambre des métiers et de l'artisanat de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur;
- le service départemental d'incendie et de secours.

16, rue Antoine Zattara – 13332 Marseille Cedex 3
Téléphone : 04 91 28 40 40
www.bouches-du-rhone.gouv.fr

Article 9 - Mesures de publicité : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.
L'arrêté sera également affiché pendant un mois à la mairie d'Aix-en-Provence et au siège de la Métropole Aix-Marseille-Provence conformément à l'article R. 562-2 du Code de l'Environnement.
Ces mesures de publicité seront attestées par un certificat du maire et de la présidente de la Métropole et transmis au service instructeur.
Un avis public mentionnant cet affichage sera inséré dans un journal diffusé dans le département par le service instructeur.

Article 10 - Recours : conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Marseille, 31 rue Jean François Leca, 13235 Marseille Cedex 2 qui peut être saisi par l'application informatique « télérecours » accessible par le site internet https://www.telerecours.fr. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le préfet des Bouches-du-Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 11 - Exécution du présent arrêté : le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, la maire d'Aix-en-Provence, la présidente de la métropole Marseille-Aix-Provence et de directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Marseille, le 7 mai 2025

Le Préfet des Bouches-du-Rhône,

signé

Georges-François Leclerc

16, rue Antoine Zattara – 13332 Marseille Cedex 3
Téléphone : 04 91 28 40 40
www.bouches-du-rhone.gouv.fr

PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale
des territoires et de la mer
des Bouches-du-Rhône

Arrêté approuvant l'établissement d'un plan de prévention des risques d'incendie de forêt (PPRif) sur le territoire de la commune d'Aix-en-Provence

Le préfet des Bouches-du-Rhône,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.562-1 à L.562-8 et R.562-1 à R.562-11 ;

VU le code forestier, notamment ses articles L.131-7 et suivants et L. 134-5 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L.152-7 et R.111-2 ;

VU le décret n°2002-679 du 29 avril 2002 relatif à la défense et la lutte contre l'incendie et modifiant le code forestier ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de monsieur Jacques WITKOWSKI en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 30 mars décembre 2021 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles incendie de forêt (PPRif) sur la commune d'Aix-en-Provence ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 27 octobre 2023 prorogeant jusqu'au 22 septembre 2025 le délai d'approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles incendie de forêt (PPRif) sur la commune d'Aix-en-Provence ;

VU la concertation publique organisée par la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) des Bouches-du-Rhône du 4 novembre 2024 au 17 janvier 2025, au cours de laquelle se sont tenues quatre réunions publiques les 21 novembre 2024, 25 novembre 2024, 2 décembre 2024 et 16 décembre 2024 dans différentes mairies annexes, permettant au public de prendre connaissance du projet et de formuler ses observations, 127 contributions écrites ayant été recueillies, chacune ayant fait l'objet d'une réponse de la DDTM ;

VU le bilan de la consultation des personnes et organismes associés (POA) qui s'est tenue du 25 août au 25 octobre 2025 ;

VU l'avis favorable du chef de corps, directeur départemental des services d'incendie et de secours des Bouches-du-Rhône (SDIS 13) émis le 14 octobre 2025 ;

VU l'avis favorable du président de la chambre d'agriculture des Bouches-du-Rhône émis le 9 octobre 2025 ;

VU la réponse comportant des réserves sans avis explicite de la chambre de commerce et d'industrie (CCI) Aix-Marseille-Provence rendu le 9 octobre 2025 ;

VU l'avis favorable avec réserve du conseil municipal de la commune d'Aix-en-Provence le 10 octobre 2025 ;

VU les avis favorables tacites du conseil départemental, du conseil régional, de la métropole Aix-Marseille-Provence, de la chambre de métiers et de l'artisanat et du centre régional de la propriété forestière ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 13 mars 2026 portant ouverture et organisation d'une enquête publique sur le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles incendie de forêt sur le territoire de la commune d'Aix-en-Provence ;

VU le procès-verbal du commissaire enquêteur, de synthèse des observations assorti de questions adressées au maître d'ouvrage, daté du 16 mai 2026 ;

VU la note de réponse de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône au procès-verbal de synthèse des observations du commissaire enquêteur, datée du 27 mai 2026 ;

VU le rapport, les conclusions motivées, ainsi que l'avis favorable assorti de recommandations du commissaire enquêteur datés du 2 juin 2026 ;

VU les réponses apportées par le maître d'ouvrage aux remarques émises lors de la procédure ;

VU le rapport de synthèse de la procédure, présenté par la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, daté du 3 juillet 2026 ;

CONSIDÉRANT que les modifications apportées au projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles d'incendie de forêt sur la commune d'Aix-en-Provence, à l'issue de l'enquête publique, ne remettent pas en cause l'économie générale du plan ;

SUR proposition du préfet des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

Article premier : Le plan de prévention des risques d'incendie de forêt sur la commune d'Aix-en-Provence, tel qu'il est annexé au présent arrêté, est approuvé.
Le dossier comprend :
– un rapport de présentation,
– un règlement,
– un plan de zonage réglementaire,
– des annexes (cartes techniques d'aléa, des enjeux, et des équipements).

Article 2 : Le plan de prévention des risques d'incendie de forêt est tenu à la disposition du public dans les locaux :

– de la mairie d'Aix-en-Provence,
– de la métropole Aix-Marseille-Provence,
– de la Préfecture des Bouches-du-Rhône – direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, Service urbanisme, 16 rue Antoine Zattara 13332 Marseille Cedex 3.

Il sera consultable sur le site internet des services de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône, www.bouches-du-rhone.gouv.fr.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône et mention en sera faite en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.
Une copie du présent arrêté sera affichée pendant au moins un mois à la mairie d'Aix-en-Provence ainsi qu'au siège de la métropole Aix-Marseille-Provence, et des certificats respectifs du maire et du président de la métropole attesteront l'accomplissement de cette mesure de publicité.
Une copie du certificat d'affichage sera adressée à la DDTM des Bouches-du-Rhône.

Article 4 : Des copies du présent arrêté seront adressées :

- au maire d'Aix-en-Provence,
- au président de la métropole Aix-Marseille-Provence,
- au directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône.

Article 5 : En application de l'article L.562-4 du code de l'environnement, le plan de prévention des risques d'incendie de forêt vaut servitude d'utilité publique. À ce titre, il doit être annexé au document d'urbanisme de la commune dans un délai de 1 an à compter de la réception du présent arrêté.

Article 6 : conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Marseille, 31 rue Jean François Leca, 13235 Marseille Cedex 2 qui peut être saisi par l'application informatique « télérecours » accessible par le site internet https://www.telerecours.fr. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le préfet des Bouches-du-Rhône. Cette démarche interrompt le

délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 7 :

- Le secrétaire général de la préfecture des Bouches du Rhône,
- La maire de la commune d'Aix-en-Provence,
- Le président de la métropole Aix-Marseille-Provence,
- Le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,

sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 10 juillet 2026

Le Préfet

Signé

Jacques WITKOWSKI

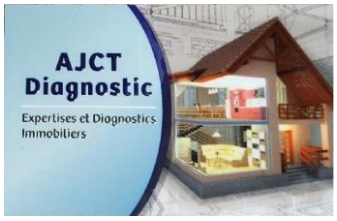

Etat des nuisances sonores aériennes

Les zones de bruit des plans d'exposition au bruit constituent des servitudes d'urbanisme (art. L. 112-3 du code de l'urbanisme) et doivent à ce titre être notifiées à l'occasion de toute cession, location ou construction immobilière.

Numéro de dossier 8387/EFA
Date de la recherche : 12/08/2026

Cet état, à remplir par le vendeur ou le bailleur, est destiné à être intégré au dossier de diagnostic technique - DDT (annexé, selon le cas, à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente et au contrat de location ou annexé à ces actes si la vente porte sur un immeuble non bâti) et à être annexé à l'acte authentique de vente et, le cas échéant, au contrat préliminaire en cas de vente en l'état futur d'achèvement.

Cet état est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral

n° du mis à jour le N/a

Adresse de l'immeuble	code postal ou Insee	commune
Parc Rigaud 25 Allée Princesse Pauline	13100	AIX EN PROVENCE

Situation de l'immeuble au regard d'un ou plusieurs plans d'exposition au bruit (PEB)

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un **PEB** — oui [ ] non [X]
révisé [ ] approuvé [ ] date

1 Si oui, nom de l'aérodrome :

L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux d'insonorisation — oui [ ] non [X]
Si oui, les travaux prescrits ont été réalisés — oui [ ] non [X]

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un autre **PEB** — oui [ ] non [X]
révisé [ ] approuvé [ ] date

1 Si oui, nom de l'aérodrome :

Situation de l'immeuble au regard du zonage d'un plan d'exposition au bruit

L'immeuble se situe dans une zone de bruit d'un plan d'exposition au bruit définie comme :

zone **A**[1] [ ] forte — zone **B**[2] [ ] forte — zone **C**[3] [ ] modéré — zone **D**[4] [ ]

[1] (intérieur de la courbe d'indice Lden 70)
[2] (entre la courbe d'indice Lden 70 et une courbe choisie entre Lden 65 celle et 62)
[3] (entre la limite extérieure de la zone B et la courbe d'indice Lden choisi entre 57 et 55)
[4] (entre la limite extérieure de la zone C et la courbe d'indice Lden 50). Cette zone n'est obligatoire que pour les aérodromes mentionnés au I de l'article 1609 quatervicies A du code général des impôts.(et sous réserve des dispositions de l'article L.112-9 du code l'urbanisme pour les aérodromes dont le nombre de créneaux horaires attribuables fait l'objet d'une limitation réglementaire sur l'ensemble des plages horaires d'ouverture).

Nota bene : Lorsque le bien se situe sur 2 zones, il convient de retenir la zone de bruit la plus importante.

Documents de référence permettant la localisation de l'immeuble au regard des nuisances prisent en compte

Le plan d'exposition au bruit est consultable sur le site Internet du Géoportail de l'institut national de l'information géographique et forestière (I.G.N) à l'adresse suivante : https://www.geoportail.gouv.fr/

Vendeur - Bailleur	Lieu / Date	Acquéreur – Locataire
M. et Mme Lubrano Henri	**AIX EN PROVENCE / 12/08/2026**	

Exposition aux nuisances sonores aériennes				
A la commune			**A l'immeuble**	
Exposition aux risques	**Plan de prévention**	**Etat**	**Exposé**	**Travaux réalisés**
Néant	-	-	-	

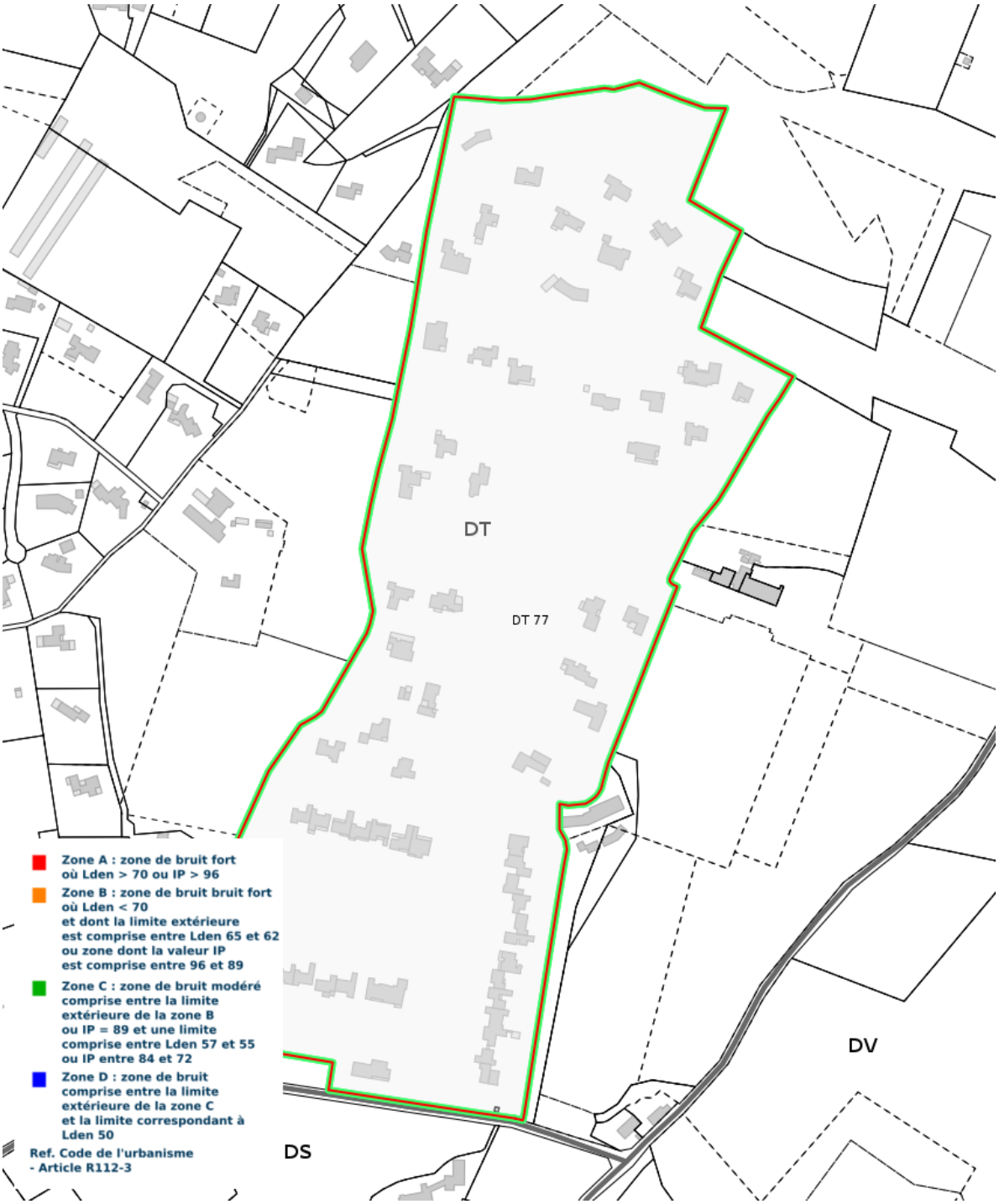

Cartographie du Plan d'Exposition au Bruit

direction générale de l'Aviation civile

PRESCRIPTIONS D'URBANISME APPLICABLES DANS LES ZONES DE BRUIT DES AERODROMES

CONSTRUCTIONS NOUVELLES	ZONE A	ZONE B	ZONE C	ZONE D
Logements nécessaires à l'activité de l'aérodrome, hôtels de voyageurs en transit				
Logements de fonction nécessaires aux activités industrielles ou commerciales admises dans la zone	dans les secteurs déjà urbanisés			
Immeubles d'habitation directement liés ou nécessaires à l'activité agricole	dans les secteurs déjà urbanisés			
Immeubles d'habitation directement liés ou nécessaires à l'activité aéronautique	s'ils ne peuvent être localisés ailleurs			
Constructions à usage industriel, commercial et agricole	s'ils ne risquent pas d'entraîner l'implantation de population permanente			
Equipements publics ou collectifs	s'ils sont nécessaires à l'activité aéronautique ou indispensables aux populations existantes			
Maisons d'habitation individuelles non groupées			si secteur d'accueil déjà urbanisé et desservi par équipements publics sous réserve d'un faible accroissement de la capacité d'accueil	
Immeubles collectifs à usage d'habitation				
Habitat groupé (lotissement, ...) parcs résidentiels de loisirs				

HABITAT EXISTANT	ZONE A	ZONE B	ZONE C	ZONE D
Opérations de rénovation, de réhabilitation, d'amélioration, d'extension mesurée ou de reconstruction des constructions existantes	sous réserve de ne pas accroître la capacité d'accueil d'habitants exposés aux nuisances			
Opérations de réhabilitation et de réaménagement urbain pour permettre le renouvellement urbain des quartiers ou villages existants			si elles n'entraînent pas d'augmentation de la population soumise aux nuisances sonores	

CONSTRUCTIONS NOUVELLES ET HABITAT EXISTANT		
autorisé sous réserve de mesures d'isolation acoustique	**autorisé sous conditions**	**Non autorisé**

© DGAC 2004

Prescriptions d'Urbanisme applicables dans les zones de bruit des Aérodromes